



Québec, le 12 juin 2025



Objet : Demande d'accès du 22 mai 2025
N/D : 2572736SST

La présente fait suite à votre demande du 22 mai dernier visant à obtenir une copie de tous les rapports d'intervention produits relativement à l'employeur Ambulances Demers inc., et ce, entre le 1^{er} janvier 2005 et ce jour.

Vous trouverez donc ci-joint les documents repérés répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après, la « Loi sur l'accès »), et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

De plus, certaines informations ont été retirées des rapports afin d'éviter de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la sécurité d'un bien ou d'une personne, et ce, en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'accès.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine

MacFarlane-Drouin

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate

sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : [REDACTED]

Télécopieur : 418 528-7245

Signature numérique de Sandrine MacFarlane-Drouin
DN : cn=Sandrine MacFarlane-Drouin, o=CNESST,
ou=Laroche Avocats CNESST,
email=sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca,
c=CA
Date : 2025.06.12 09:22:15 -04'00'

SMD/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION II **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur
l'administration de la justice et la sécurité publique*

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport

RAP0311682

Date du rapport

7 février 2007

Date et heure du début de l'intervention

7 février 2007 à 10h30

Dossiers d'intervention

DPI4081582

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ambulances Demers inc.

727, rue Laurier

Beloeil (Québec) J3G 4J7

Représentant de l'employeur

Monsieur Stéphane Demers, Président, Directeur
général

Lieu de travail

Numéro :

Ambulances Demers inc. (St-Jean)

45A, rue Arcand

Saint-Jean-sur-Richelieu QC J2X 5M6

Inspecteurs

Numéro

Direction régionale

Rédigé par :

A

Saint-Jean-sur-Richelieu

Aussi présents :

Observations

Objet de l'intervention :

Demande d'intervention :

- Présence de rats dans l'établissement
- Eau gelée dans la tuyauterie/ toilette
- Absence d'eau potable

Personnes rencontrées :

Monsieur B

Monsieur C (FTQ – Local 298)

Observations :

Une demande d'intervention a été logée à la CSST concernant les problématiques citées plus haut. Les parties ayant été informées de l'objet de mon intervention, je me présente au 45A, rue Arcand à St-Jean-sur-Richelieu afin de rencontrer les parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite...)

Tel qu'informé la semaine dernière par monsieur B lors de la prise de rendez vous, je constate qu'il n'y a plus d'activité au 45A rue Arcand. Le personnel et les équipements (Ambulance Demers) sont maintenant relocalisés dans un nouvel édifice au 370 rue Pelletier à St-Jean.

Concernant la présence de rats dans l'établissement au 45A, rue Arcand, les parties confirment qu'il y a eut un problème d'intrusion de rongeurs, non pas de rats mais de mulots. Des actions ont été rapidement mises en place afin d'éliminer la présence de ces rongeurs.

En ce qui concerne, les problèmes de canalisation gelées et d'absence d'eau potable, des actions ont été également prises pour réparer le tout rapidement me confirme les parties.

Rapport d'intervention envoyé à :

Monsieur B
Monsieur C (FTQ – Local 298)

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale de Saint-Jean-
sur-Richelieu
145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6Z1
Tél. : (450) 359-2100 ou 1 800 668-2204
Télec. : (450) 359-1307

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0445552	18 mars 2008
Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
14 mars 2008 à 11h00	DPI4096565

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ambulances Demers inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : Ambulances Demers inc. (St-Jean) 370, rue Berthier Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3A 1N1

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saint-Jean-sur-Richelieu
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Les véhicules utilisés comme ambulances ne rencontrent pas les normes au niveau de la charge. Poids excédentaire.

Chronologie :

Le 18 décembre 2007 :

Une plainte est logée à la CSST par un travailleur à l'effet que l'employeur utilise des véhicules (ambulances) ne rencontrant pas les normes qu'en à la capacité de charge des véhicules. La problématique soulevée par le plaignant aurait fait l'objet d'interventions par la CSST dans les régions des Laurentides et Lanaudière.

Le 31 janvier 2008 vers 10:34hrs :

Un message est laissé par le soussigné sur la boîte vocale du plaignant afin d'obtenir de plus amples renseignements sur l'objet de la plainte.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite...)

Le 31 janvier 2008 vers 10:38hrs :

Le plaignant communique avec le soussigné. Ce dernier précise l'objet de sa demande d'intervention. Décrit les interventions faites par le CSST (St-Jérôme et Joliette). La demande du plaignant n'aurait pas fait l'objet de discussion auprès de ses représentants au comité de santé/sécurité.

Le 12 février 2008 vers 13hrs48 :

Le soussigné laisse un message à l'employeur (Monsieur B)

Le 12 février 2008 vers 13:52hrs

Le soussigné rejoint par téléphone monsieur C pour faire le point suite à la plainte. Monsieur C me demande de communiquer avec le pour la suite du dossier. Le représentant à contacté est monsieur D

Le 12 février 2008 vers 14:09hrs

Je rejoins monsieur D Ce dernier se dit surpris d'apprendre qu'une plainte a été logée à la CSST concernant cette problématique. Le CSS n'a pas été saisi de la plainte logée par le plaignant. Monsieur D souhaite parler au plaignant avant de planifier une rencontre avec les parties et l'employeur. Monsieur D convient de communiquer avec moi pour la poursuite de ce dossier.

Le 12 février 2008 vers 16:09hrs

Appel de monsieur E communique avec suite au message laissé à monsieur B Monsieur E déclare être mandaté par monsieur B pour intervenir dans le présent dossier. Monsieur E déclare bien connaître la problématique soulevé par le plaignant. Monsieur E est informé de mon intervention auprès de monsieur D et demeure disponible si les parties le souhaitent. Nous convenons de rester en communication.

Le 14 mars 2008 vers 11 :00hrs

Le plaignant se présente à l'accueil de la CSST. Il désire me rencontrer. Monsieur se dit inquiet de ne pas avoir reçu de mes nouvelles suite à sa plainte. Je lui présente la chronologie de mes démarches a date. Monsieur déclare ne pas avoir reçu l'appel de (monsieur D). Le plaignant maintient le dépôt de sa plainte il désire cependant

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0445552	18 mars 2008

Observations (suite...)

parler à son représentant (monsieur D). Le travailleur convient de me rappeler pour la suite des choses.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Saint-Jean-
sur-Richelieu
145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6Z1
Téléc. : (450) 359-1307

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0472284	30 mai 2008
Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
27 mai 2008 à 13h30	DPI4096565

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ambulances Demers inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : [REDACTED] Ambulances Demers inc. (St-Jean) 370, rue Berthier Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3A 1N1

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A	[REDACTED]	Saint-Jean-sur-Richelieu
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Charge utile dans les ambulances lors de transferts inter-hospitaliers
Demande d'intervention
Suivi du rapport d'intervention (RAP0445552)

Personnes rencontrées :

Monsieur B [REDACTED]
Monsieur C [REDACTED]
Monsieur D [REDACTED]
Monsieur E [REDACTED]

Observations et Chronologie :

- Le 18 décembre 2007, un travailleur demandait l'intervention d'un inspecteur de la CSST à l'effet que des véhicules utilisés chez son employeur (ambulances) ne rencontraient pas les normes au niveau de la charge utile lors de transferts inter-hospitaliers;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite...)

- Des rencontres et discussions patronales/syndicales ont eut lieu suite au dépôt de cette demande d'intervention.

A la demande des représentants syndicaux, je présente chez l'employeur pour faire le point avec les parties et vérifier l'évolution de ce dossier. Dans le cadre de mon intervention, je rencontre les parties ci-haut mentionnées.

Monsieur **B** prend la parole que des démarches sont en cours pour changer l'ensemble des véhicules ambulanciers d'ici (24) à (30) mois. Les nouveaux véhicules seraient de type modulaire (Mystère). Actuellement, on retrouve à St-Jean un véhicule de ce type portant le numéro 258.

Monsieur **C** reprend la parole et nous remet une copie d'une procédure interne (numéro 08-07-09) portant sur le respect de la charge utile dans les véhicules ambulanciers lors de transfert inter-hospitalier.

Les objectifs de cette procédure s'adresse à tous les paramédics travaillant pour Ambulances Demers et vise à :

- S'assurer que les véhicules et équipements soient conformes aux règles établies et vise à assurer un environnement exempt de tout danger;
- S'assurer du respect de la capacité de charge restante des véhicules ambulanciers lors de transfert inter-hospitalier lourd comportant l'ajout d'escortes et de matériel médical en provenance des centres hospitaliers.

La procédure prévaut lors de transfert inter hospitalier exigeant la présence de plus de (2) escortes. La procédure stipule que :

- La capacité de charge restante des véhicules de types Mirage (Ford E350) est de 1032 lbs incluant le véhicule et tous les équipements (VPI, moniteur, civière. etc.)
- Des 1032 lbs restantes, le paramédic doit déduire :
 - le poids des (2) paramédics;
 - le poids du patient contenu au dossier médical;
 - le poids des escortes hospitalières (infirmière, inhalo, médecin et autre);
 - le matériel hospitalier utilisé pour le transfert inter.
- Il ne peut n'y avoir plus de (6) occupants dans le véhicule ambulancier;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite...)

- Le poids utilisé afin de calculer la capacité de charge doit être celui donné par le personnel.

La procédure stipule de plus que normalement le poids des paramédics, du patient, des escortes et du matériel du centre hospitalier accompagnant le patient à bord du véhicule doit être égal ou inférieur à la capacité de charge résiduelle du véhicule.

Monsieur **C** déclare qu'il pourrait arriver qu'il y est des cas exceptions où le total serait supérieur à la capacité de surcharge, il sera de la responsabilité du médecin responsable d'attester de la nécessité du personnel accompagnant le patient. Dans de tels cas, le conducteurs du véhicule devra conduire le véhicule ambulancier en mode (10-16) et devra réduire sa vitesse d'au moins 20% par rapport à la vitesse normale permise au Code de la sécurité routière tout en tenant compte des conditions climatiques en vigueur au moment du transport.

De ce point, les représentants syndicaux demandent aux représentants patronaux de modifier et clarifier la présente procédure pour tenir compte de facteurs autres tels (densité de circulation et urgence...)

Monsieur **C** convient de modifier la présente procédure pour répondre aux attentes des représentants syndicaux (code 10-16) et convient d'en transmettre une copie à l'inspecteur de la CSST. Bien que la présente procédure ait été diffusée aux travailleurs via un affichage au tableau des travailleurs et sur le site intranet interne de la compagnie, l'employeur devra s'assurer d'informer à nouveau ses travailleurs sur la modification à la procédure (cas de surcharge).

Des avis de corrections sont émis et peuvent être consultés par les parties au présent rapport d'intervention.

Autre point discuté

Programme de prévention et Comité paritaire en santé/sécurité

Monsieur **B** informe les parties qu'il entend poursuivre ses démarches de prise en charge de la santé/sécurité dans son entreprise en continuant la mise en place d'un programme de prévention et en accordant un rôle au comité de santé/sécurité.

Copie du présent rapport d'intervention envoyée également à :

Monsieur **C**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0472284	30 mai 2008

Observations (suite...)

Monsieur D

Monsieur E

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0472284	30 mai 2008
Dossier d'intervention : DPI4096565	

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ambulances Demers inc.	

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.3	Il appartient à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la méthode (procédure lors de transfert inter-hospitalier de patient) soit sécuritaire pour les travailleurs lors de cas de surcharge du véhicule ambulancier (code10-16)	5 j	En cours
2	LSST	51.9	Il appartient à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour informer adéquatement ses travailleurs sur la méthode (procédure lors de transfert inter-hospitalier de patient) lors de cas de surcharge du véhicule ambulancier (code10-16).	5 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)
------	---

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Saint-Jean-
sur-Richelieu
145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6Z1
Télec. : (450) 359-1307

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0478662	11 juin 2008
Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
11 juin 2008 à 9h00	DPI4096565
Sans visite	

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ambulances Demers inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : Ambulances Demers inc. (St-Jean) 370, rue Berthier Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3A 1N1

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par :		Saint-Jean-sur-Richelieu
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention et avis de correction (RAP0472284)
 Modification de la directive sur la charge utile /transport inter-hospitalier
 Code 10-16 – situations particulières(embouteillage- chantier de construction-ralentissement de la circulation.

Informations obtenue de l'employeur

Suite à la rencontre avec les parties le 27 mai dernier à la caserne de St-Jean-sur-Richelieu, monsieur me transmet par courrier une copie de leur directive modifiée pour le respect de la charge utile à l'intérieur des véhicules ambulanciers.

Cas de surcharge du véhicule (code non urgent 10.16)

La modification de la directive stipule et permet aux paramédics :

Observations (suite...)

- lors d'embouteillage, de chantier de construction ou de ralentissement de la circulation affectant de façon significative le délai d'arrivée du véhicule ambulancier au centre hospitalier, il est permis d'utiliser les sirènes et gyrophares de libérer ce dernier, toutefois, lors de tel manœuvre les paramédics doivent respecter la réduction de vitesse prévue à la présente directive.

Information donnée aux travailleurs :

Dans la correspondance de monsieur B celui-ci informe l'inspecteur de la CSST que la directive modifiée a été affichée sur le tableau patronal à la caserne et diffusé sur le site intranet de l'entreprise à l'attention de tous les paramédics.

Copie du présent rapport d'intervention envoyée également à :

Monsieur B (Ambulances Demers)
Monsieur C
Monsieur D

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0478662	11 juin 2008
Dossier d'intervention : DPI4096565	

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ambulances Demers inc.	

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.3	Il appartient à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la méthode (procédure lors de transfert inter-hospitalier de patient) soit sécuritaire pour les travailleurs lors de cas de surcharge du véhicule ambulancier (code10-16) Émis le : 2008-05-30 (RAP0472284) - Délai: 5 jours	-	Effectuée
2	LSST	51.9	Il appartient à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour informer adéquatement ses travailleurs sur la méthode (procédure lors de transfert inter-hospitalier de patient) lors de cas de surcharge du véhicule ambulancier (code10-16). Émis le : 2008-05-30 (RAP0472284) - Délai: 5 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)
------	---

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Saint-Jean-
sur-Richelieu
145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6Z1
Télec. : (450) 359-1307

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0507839	4 décembre 2008
Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
2 décembre 2008 à 10h00	DPI4111006

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ambulances Demers inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : [REDACTED] Ambulances Demers inc. (St-Jean) 370, rue Berthier Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3A 1N1

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A	[REDACTED]	Saint-Jean-sur-Richelieu
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Demande d'intervention :

- a) Utilisation de nouvelle civière-chaise;
- b) Fiches signalétiques/SIMDUT;
- c) Non respect de la procédure (08-07-09) sur la charge utile dans les véhicules ambulanciers.

Personnes présentes :

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Monsieur E [REDACTED]

Monsieur F [REDACTED]

Monsieur G [REDACTED]

Observations (suite...)

Observations :

La présente intervention s'inscrit suite à une demande d'intervention formulée par des travailleurs à l'effet que l'employeur n'aurait formé les travailleurs pour l'utilisation de nouvelle civière-chaise. De plus, les travailleurs ne seraient pas informés/formés adéquatement au niveau de du SIMDUT. Enfin, la procédure de charge utile dans les véhicules ambulancier de type Mirage n'aurait pas été respecté pour un transport inter hospitalier.

Dans le cadre de la présente intervention, je rencontre les parties ci-haut mentionnés pour faire le point.

a) Utilisation de nouvelle civière-chaise :

De cette problématique, il ressort que :

- L'employeur a procédé à des essais de nouvelles civières chaises à son établissement de St-Jean.
- Du côté syndical, on reproche à l'employeur de ne pas avoir respecté ses obligations en vertu de l'article 51.9 de la Loi sur la santé et sécurité en ne formant pas adéquatement les travailleurs sur l'utilisation des nouvelles civières chaises;
- Monsieur **B** signale que son entreprise a un bon dossier à la CSST et déplore que cette problématique n'est pas fait l'objet de discussion à l'interne avant l'intervention d'un inspecteur de la CSST;
- Monsieur **F** relate un incident récent qui aurait pu avoir des conséquences graves lors de l'utilisation d'une nouvelle chaise civière avec un blessé et cela sans qu'il n'est lui-même reçu au préalable de formation sur ce nouvel équipement;
- Monsieur **B** déclare que les civières chaises ont été retirés de l'établissement de St-Jean;
- Au niveau de la formation des travailleurs, monsieur **B** déclare que les ressources sont disponibles dans l'entreprise pour informer/former les travailleurs. Les superviseurs des techniciens sont en mesure de dispenser de la formation. De plus, il souligne que le programme de prévention est disponible pour les travailleurs tant en format papier que sur le site intranet de l'entreprise;

Observations (suite...)

- Monsieur **C** remet à l'inspecteur de la CSST une copie du programme de prévention de l'entreprise de même qu'une copie du guide de prévention et de contrôle des risques infectieux dans les services pré-hospitaliers d'urgence.
- Le programme de prévention aurait fait récemment l'objet d'une mise à jour avec la partie syndical.
- La copie du programme de prévention remise par monsieur **C** à l'inspecteur fait référence à une mise à jour d'octobre 2007;
- Monsieur **E** déclare à la surprise de monsieur **B** qu'il n'y a pas de copie du programme de prévention dans le local (radios mobiles). De plus, monsieur **E** déclare avoir essayé de trouver sans succès sur le site intranet le programme de prévention de l'entreprise;
- En compagnie de messieurs **B**, **E**, **F**, **G** et moi-même nous nous dirigeons dans le local (radios mobiles) pour vérifier l'information. Monsieur **B** trouve et remet à monsieur **E**, la copie papier du programme de prévention. Celle-ci est présente et disponible aux travailleurs; Monsieur **B** décrit à monsieur **E** la procédure à suivre pour accéder au document (programme de prévention) sur intranet. Les représentants syndicaux signalent à monsieur **B** qu'ils n'ont jamais été informés sur la procédure à suivre pour naviguer sur le site intranet et ainsi accéder à cette information. L'information est présente sur le site intranet;
- À la sortie du local des (radios mobiles), je me présente et m'adresse à des techniciens ambulanciers réunis dans la cafétéria. Je leur demande s'ils connaissent le programme de prévention de l'employeur. Réponse négative. Les techniciens rencontrés me déclarent ne pas être au courant de la présence d'un programme de prévention dans l'entreprise;
- Monsieur **B** entend rédiger un mémo électronique pour informer ses travailleurs sur la procédure à suivre pour avoir accès sur intranet au programme de prévention de l'entreprise. Monsieur **B** verra à transmettre une copie du mémo qui sera adressé aux travailleurs à l'inspecteur de la CSST;

La CSST rappelle à l'employeur :

Qu'il lui appartient conformément à l'article 51.9 de la Loi sur la santé et sécurité (L.R.Q., chapitre S-2.1) de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité du travailleur notamment en :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite...)

« informant adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et en lui assurant la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. »

La CSST rappelle au travailleur :

Qu'il lui appartient conformément à l'article 49 de la Loi sur la santé et sécurité (L.R.Q., chapitre S-2.1) de :

- 1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;
- 2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- 3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- 4° se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;
- 5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;
- 6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

b) Fiches signalétiques/SIMDUT :

De cette problématique, il ressort que :

- l'employeur n'afficherait pas la bonne fiche signalétique pour le produit SPECTRO-SEPT produit utilisé comme nettoyant, désinfectant, détergent désodorisant, fongicide et mildewstat.
- Monsieur F signale qu'il a constaté ce fait lors d'une recherche;
- Les représentants syndicaux se disent inquiets des conséquences pour la santé si par exemple un travailleur devait être éclaboussé au visage/yeux par ce produit;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite...)

- Monsieur B souligne que le produit n'est jamais utilisé à l'état pur. Le produit doit être dilué conformément aux recommandations du fabricant.
- En examinant de plus près la fiche signalétique, on note à l'item 'législation' que ce produit est exempté du SIMDUT;
- A la question suivante : Qui s'occupe dans l'entreprise d'obtenir la fiche signalétique lors de l'achat du produit. Monsieur B répond que cela relève de sa responsabilité.
- Les représentants syndicaux signalent à monsieur B que l'on retrouve dans la caserne des pastilles de chlore. Monsieur B se dit surpris et verra éliminer ce produit.

La CSST rappelle à l'employeur :

Les articles 62.1 et suivants de la Loi sur la santé et sécurité (L.R.Q., chapitre S-2.1) décrivent les obligations que doit prendre un employeur en matière d'information concernant les produits contrôlés. Les articles 62.1 et 62.6 stipulent que :

Article 62.1

Un employeur ne peut permettre l'utilisation, la manutention ou l'entreposage d'un produit contrôlé sur un lieu de travail à moins qu'il ne soit pourvu d'une étiquette et d'une fiche signalétique conformes aux dispositions de la présente loi et des règlements et que le travailleur n'ait reçu la formation et l'information requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Un employeur peut toutefois entreposer un produit contrôlé sur un lieu de travail ou permettre sa manutention à des fins d'entreposage s'il fait, avec diligence, toutes les démarches nécessaires afin que ce produit soit pourvu d'une étiquette et d'une fiche signalétique conformes et que le travailleur reçoive la formation et l'information prévues au premier alinéa.

Article 62.6

L'employeur doit pour tout produit contrôlé qui est présent sur un lieu de travail:

1° transmettre copie de la fiche signalétique concernant ce produit au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention ou, à défaut de comité de santé et de sécurité et de représentant à la prévention, à l'association accréditée ou, à défaut également de celle-ci, au représentant des travailleurs au sein de l'établissement;

2° conserver et rendre facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, la fiche signalétique concernant ce produit, conformément aux règlements;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite...)

3° sous réserve de l'article 62.7, révéler, sur demande, les sources de renseignements relatifs aux données toxicologiques ayant servi à l'élaboration de la fiche signalétique qu'il possède à tout travailleur intéressé de l'établissement, au comité de santé et de sécurité ou au représentant à la prévention, ou, à défaut de comité de santé et de sécurité et de représentant à la prévention, à l'association accréditée ou, à défaut également de celle-ci, au représentant des travailleurs au sein de l'établissement.

c) Non respect de la procédure (08-07-09) sur la charge utile dans les véhicules ambulanciers.

De cette problématique, il ressort que :

- La procédure sur la charge utile dans les dans les véhicules ambulanciers de type Mirage n'aurait pas été appliquée pour un transfert inter hospitalier le 18 octobre 2008;
- L'appel de départ exigeait un véhicule de type Mirage;
- Dès l'arrivée des techniciens ambulanciers avec le véhicule Mirage à l'hôpital du Haut Richelieu, l'état du patient s'est rapidement détérioré nécessitant immédiatement son transfert vers un autre centre hospitalier avec une équipe médicale (médecin, infirmière et inhalothérapeute);
- Le médecin responsable du patient est informé par les techniciens ambulanciers qu'ils seront en surcharge de poids avec le véhicule (Mirage) et qu'ils doivent procéder à un changement de véhicule;
- Le médecin refuse et insiste sur l'urgence d'intervenir immédiatement et informe les techniciens des conséquences pour eux advenant le décès du patient et cela s'ils refusent d'obtempérer.
- Monsieur C déclare que le H à l'hôpital du Haut Richelieu et qu'un rappel a été fait sur la procédure pour le transport inter hospitalier;
- Le H doit rencontrer les médecins de l'hôpital pour les informer à nouveau sur la procédure à suivre lors de transport inter hospitalier;
- Monsieur B souligne que tous les services ambulanciers du Québec ont été informés par une lettre de la CSST sur l'importance d'avoir une procédure visant à limiter les cas de surcharge avec les véhicules Mirage.

Autre point discuté:

Comité paritaire de santé et sécurité :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite...)

- Monsieur B croit au rôle d'un comité de santé/sécurité;
- Monsieur F et monsieur G ont été élus par les membres travailleurs pour les représenter au sein du comité;
- Le comité s'est réunie à deux reprises à date.
- Je fais part aux parties de mon intérêt à participer comme observateur à la prochaine réunion.

Copie du présent rapport d'intervention envoyé également à :

Monsieur C
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F
Monsieur G

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Saint-Jean-
sur-Richelieu
145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6Z1
Téléc. : (450) 359-1307

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 décembre 2009 à 14h30	DPI4127295	4 décembre 2009	RAP0511322

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ambulances Demers inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : Ambulances Demers inc. (St-Jean) 370, rue Berthier Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3A 1N1

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saint-Jean-sur-Richelieu
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Droit de refus

Personnes rencontrées	Copie remise sur les lieux
Mme B	
M. C FTPQ	
M. D Ambulance Demers	
M. E	

Description des observations et informations recueillies

L'intervention fait suite à l'exercice du droit de refus de M. B
Ambulance Demers.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
4 décembre 2009	RAP0511322

Observations (suite...)

Différentes conversations téléphoniques avec M. **E**, Mme **B** et M. **C** me permettent de mieux comprendre la situation. Je m'assure également que les parties comprennent bien ce qu'est un droit de refus. Comme le droit de refus est maintenu, je me rends sur les lieux pour trancher.

Sur le lieu de travail situé au 370 Berthier à St-Jean-sur-Richelieu, je rencontre les quatre personnes ci-haut mentionnées. Chacune leur tour, elles m'expliquent la situation.

Voici les principaux éléments abordés qui me permettent de rendre ma décision :

- 1- Le droit de refus est exercé par Mme **B**. Celle-ci refuse de travailler avec une nouvelle civière-chaise et considère que la manipulation de cet équipement l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Elle considère également que la manipulation de l'équipement peut exposer d'autres personnes à un danger, par exemple en échappant la civière.
- 2- Les parties m'informent que ce type de civière-chaise est utilisé depuis quelques temps dans leur service ambulancier ainsi que dans la plupart des services ambulanciers du Québec. À leur connaissance, la manipulation de cette nouvelle civière n'a pas fait l'objet de problématique particulière jusqu'à maintenant.
- 3- Les travailleurs ont été formés sur la manipulation de cette nouvelle civière.
- 4- La travailleuse, lorsqu'elle a ses chaussures de travail dans les pieds, mesure environ **■**. Lorsqu'elle prend la civière par les poignées, notamment lorsqu'il faut descendre des escaliers, la grandeur physique de la travailleuse ne lui permet pas de soulever suffisamment la civière. Celle-ci doit donc soulever également les épaules lors de la descente d'escaliers. Ces manipulations occasionnent des douleurs aux poignets et aux trapèzes de la travailleuse.
- 5- L'employeur a accommodé la travailleuse en lui permettant d'utiliser l'ancien modèle de civière-chaise. Étant désuet, l'équipement n'est cependant plus utilisé.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Date du rapport	Numéro du rapport
4 décembre 2009	RAP0511322

Observations (suite...)

Nouveau modèle utilisé de civière-chaise

La décision que je rends s'appuie sur l'article 13 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail : "Le travailleur ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît l'article 12 si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce".

Je considère effectivement que le fait de refuser de transporter un patient sur la civière-chaise peut mettre la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de ce patient en péril. Je considère également que la manipulation d'une civière-chaise fait partie, pour un paramedic, de conditions d'exécution du travail normales dans le genre de travail qu'il exerce.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
4 décembre 2009	RAP0511322

Observations (suite...)

Voici donc ma décision concernant le refus de travail :

Le refus d'exécuter le travail exercé par Mme B le 3 décembre 2009, met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de tout patient potentiel ayant à se faire transporter pour recevoir des soins.

En conséquence, tel que prévu à l'article 13 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, j'informe Mme B que le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps et qu'elle est tenu de retourner au travail.

Cette décision a été rendue le 3 décembre 2009 en présence des personnes ci-après mentionnées :

- Mme B Ambulances Demers
- M. E Ambulance Demers
- M. C FTPQ
- M. D Ambulances Demers

Une fois ma décision rendue, j'informe les parties que nous nous pencherons sur le problème de manière à solutionner le fait que Mme B ressente des inconforts et des douleurs lorsqu'elle exécute son travail, notamment en descendant des escaliers avec une civière-chaise. J'invite également l'employeur à se pencher sur des pistes de solution d'ici la prochaine intervention.

Conclusion

Pour toute question ou commentaire, n'hésitez pas à communiquer avec A au (450) 359-2100 poste [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Saint-Jean-
sur-Richelieu
145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6Z1
Télec. : (450) 359-1307

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0513161	23 décembre 2008
Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
23 décembre 2008 à 14h00	DPI4111006
Sans visite	

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ambulances Demers inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : [REDACTED] Ambulances Demers inc. (St-Jean) 370, rue Berthier Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3A 1N1

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A	[REDACTED]	Saint-Jean-sur-Richelieu
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention (RAP0507839 /DPI4111006)

1) Informer les travailleurs /Programme de prévention

Informations obtenues de l'employeur :

Monsieur B transmet au soussigné par messagerie électronique une note adressée aux travailleurs. La note stipule ceci :

[REDACTED]

Observations (suite...)

Copie du présent rapport d'intervention envoyée également à :

Monsieur B
Monsieur C
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Saint-Jean-
sur-Richelieu
145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6Z1
Télec. : (450) 359-1307

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 janvier 2011 à 9h30	DPI4143580	24 janvier 2011	RAP0597988

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : Ambulances Demers inc. (Beloeil) 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Yamaska
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à une plainte de la partie syndicale concernant le rappel des techniciens ambulanciers/paramédics (TA/P) par le service d'appel, lors d'intervention dans les lieux privés.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un service ambulancier

Description du déroulement

À la demande de la partie patronale, nous nous rencontrons chez groupe Alerte Santé inc, au 440, boulevard Ste-Foy, Longueuil,
J'explique aux parties le but de ma visite et recueille les informations qui me sont transmises durant notre rencontre.

Personnes rencontrées

B	Ambulances Demers inc.
C	Groupe Alerte Santé inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
24 janvier 2011	RAP0597988

Observations (suite...)

D [redacted] Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)

E [redacted] Ambulances Demers inc.

F [redacted] Ambulances Demers inc.

Description des observations et informations recueillies

Dans un premier temps, nous abordons la situation de l'appel de vérification auprès des TA/P, 30 minutes après le début de l'intervention d'urgence dans un secteur privé.

Les parties m'informent qu'à un certain moment, les répartiteurs rappelaient systématiquement les TA/P 30 minutes après le début de l'intervention pour s'enquérir de la situation auprès des travailleurs.

Actuellement, cet appel ne se fait plus de façon systématique. Certains répartiteurs le font occasionnellement et sur une base volontaire.

Monsieur [redacted] m'informe que la situation a changé car à une certaine époque, le rappel systématique semblait poser problème aux paramédics.

Selon monsieur [redacted], il est possible de remettre en place des mesures visant à rappeler aux répartiteurs de rappeler les TA/P au bout de trente minutes.

Il est à noter que des mesures de vérification semblables sont déjà en place pour d'autres employeurs du même secteur d'activité.

L'employeur devra s'assurer que ce type de communication soit remis en vigueur pour Ambulances Demers inc. dans le délai imparti, tel qu'exigé par l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. **Une dérogation est émise.**

Dans un deuxième temps, nous discutons de [redacted]

Actuellement, selon la partie syndicale, [redacted]



RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
24 janvier 2011	RAP0597988

Observations (suite...)

Le délai pour que cet appel d'urgence soit traité par un répartiteur est inconnu des parties. Selon monsieur B, rare sont les conversations qui durent plus de 60 à 90 secondes,

Je mentionne aux parties qu'il s'agit d'appel d'urgence en cas d'agression ou de danger imminent.

L'employeur devra mettre en place un moyen d'appel de secours pour assurer la sécurité de ses TA/P en tout temps sur le territoire qu'il dessert, et ce, malgré les moyens de pression mis en place par les membres du syndicat du Groupe Alerte santé. **Une dérogation est émise.**

Prochaine visite

À l'expiration des délais.



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4143580	24 janvier 2011	RAP0597988

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ambulances Demers Inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne portent atteinte à la sécurité des travailleurs en n'ayant pas de moyens de surveillance de ses travailleurs dans les lieux privés d'intervention.	15 j	Non commencée
2	LSST	51(3)	Système d'appel de secours (10-07) ne fonctionnant pas de façon optimale durant les moyens de pression du syndicat des travailleurs du GROUPE ALERTE SANTÉ.	7 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)
------	--

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Yamaska
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Télec. : (450) 773-8126

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 avril 2011 à 9h30	DPI4146559	13 avril 2011	RAP0608204

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : Ambulances Demers inc. (Beloeil) 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Yamaska
Aussi présents : B		Yamaska

Observations

Objet de l'intervention

Intervention sur plainte syndicale reçue par courriel le 20 février dernier.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une caserne de service ambulancier. Dix véhicules ambulanciers modulaires y sont rattachés.

Les travailleurs sont syndiqués.

Le secteur d'activité économique principal est : Services médicaux et sociaux.

Description du déroulement

Nous rencontrons les parties dans la salle de conférence de l'établissement.

Personnes rencontrées	Copie remise sur les lieux
C	
D	
E	

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
13 avril 2011	RAP0608204

Observations (suite...)

Personnes rencontrées	Copie remise sur les lieux
F [redacted] FTPQ	
G [redacted] FTPQ	
H [redacted] FTPQ	
I [redacted] FTPQ	
J [redacted]	

Description des observations et informations recueillies

D'entrée de jeu, la partie syndicale expose les faits déjà présents dans le courriel que j'ai reçu le 20 février de monsieur G [redacted] À savoir :



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
13 avril 2011	RAP0608204

Observations (suite...)

La partie patronale n'étant pas en copie conforme du courriel du 20 février, nous informons ne pas être au fait de ces demandes, ce que réfute la partie syndicale. Selon la partie syndicale il s'agit de points que l'employeur connaît.

On nous apprend qu'auparavant, un comité de santé et sécurité, non reconnu, était présent dans l'établissement et que les parties se parlaient concernant les problèmes de santé et sécurité. Depuis deux ans, ce comité n'existe plus.

Suite aux discussions, les parties s'entendent pour en former un nouveau.

J'informe les parties qu'ils devront tenter de corriger les problèmes mentionnés dans le courriel avant que l'inspecteur n'intervienne dans ce dossier. En effet, les points soulevés sont d'ordre local et ne nécessitent pas encore l'intervention d'un inspecteur.

Si des points demeurent en litige, les parties pourront à nouveau contacter l'inspecteur qui pourrait intervenir.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Yamaska
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Télec. : (450) 773-8126

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 août 2010 à 12h00	DPI4138968	31 août 2010	RAP0608752

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : Ambulances Demers inc. (St-Jean) 370, rue Berthier Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3A 1N1

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saint-Jean-sur-Richelieu
Aussi présents : B		Saint-Jean-sur-Richelieu

Observations

Pour tout renseignement supplémentaire sur ce rapport, vous pouvez joindre l'inspecteur :

A
Téléphone : (450) 359-2110 poste
Sans frais : (800) 267-2204 poste
Télécopieur : (450) 359-8831

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
31 août 2010	RAP0608752

Observations (suite...)

Objet de l'intervention

Refus d'exécuter un travail.

Personnes rencontrées	
C	« Ambulances Demers inc. »
D	« Ambulances Demers inc. »
E	« Ambulances Demers inc. »
F	« Ambulances Demers inc. »

Description des observations et informations recueillies

L'intervention fait suite au refus de travail exercé par monsieur C
« Ambulances Demers inc. ».

Différentes conversations téléphoniques ont eu lieu entre G
(à la CSST) et les parties impliquées afin de mieux comprendre la situation. Monsieur G s'est assuré que les parties comprennent bien ce qu'est un droit de refus. Comme le droit de refus est maintenu, je me suis rendu à l'établissement de l'employeur afin de recueillir les informations nécessaires pour prendre une décision.

J'ai rencontré les personnes ci-haut mentionnées au 370 rue Berthier à Saint-Jean-sur-Richelieu et j'ai abordé les éléments suivants :

1. Droit de refus

Le droit de refus est exercé par monsieur C
« Ambulances Demers inc. »). Celui-ci refuse de travailler avec le véhicule (camion Ford, van, plaque :) puisqu'il considère que le véhicule dérape sur chaussée mouillée, et ce, à basse vitesse. Monsieur C considère également que l'utilisation du véhicule peut exposer d'autres personnes à un danger (accident).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
31 août 2010	RAP0608752

Observations (suite...)

2. Version du travailleur

Messieurs C et D m'informent des événements qui ont mené monsieur C à exercer son droit de refus.

Le 21 août 2010

- Monsieur C m'informe avoir dérapé à deux reprises alors qu'il circulait à basse vitesse dans le secteur qu'il lui était attribué. Le premier dérapage s'est produit alors qu'il repartait d'un arrêt (stop). À ce moment, monsieur dit avoir perdu le contrôle de l'arrière du véhicule alors qu'il circulait à environ 20 km/h. Le deuxième dérapage a eu lieu dans les mêmes circonstances, mais cette fois-ci alors qu'il repartait d'une lumière;
- Selon monsieur C, la chaussée était mouillée, mais il n'y avait pas d'accumulation d'eau importante sur celle-ci.
- Monsieur C me mentionne que le camion est chaussé de pneus d'hivers et qu'il croit que les pneus sont responsables des dérapages.
- Un avis de condition dangereuse est complété par monsieur C et le véhicule est mis au rencart.

Le 22 août 2010

- Monsieur C utilise le véhicule lors de sa journée de travail du 22 août 2010.
- Le véhicule demeure au rencart.

Le 23 août 2010

- Le véhicule demeure au rencart.

Le 24 août 2010

- L'avis de condition dangereuse est levé par monsieur C (et monsieur D). Le véhicule est utilisé par une autre équipe de travail.
- L'avis de condition dangereuse a été levé en raison des conditions climatiques (beau temps).

Le 25 août 2010

- Lors de son retour au travail, monsieur C remarque que le véhicule lui est assigné. Monsieur C constate que le véhicule est chaussé des mêmes pneus (hivers) que lorsqu'il a émis son avis de condition dangereuse.
- Les conditions climatiques sont semblables (pluie) que lors de la journée du 21 août 2010.
- Monsieur C exerce son droit de refus le 25 août 2010 vers 8 h.

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
31 août 2010	RAP0608752

Observations (suite...)

3. Version de l'employeur

Monsieur ^E « Ambulances Demers inc. » m'informe qu'il est d'accord avec les informations transmises par les travailleurs au niveau de la chronologie des événements, mais il désire ajouter les éléments suivants :

Le 23 août 2010

- L'employeur prend connaissance de l'avis de condition dangereuse émis par monsieur ^C au niveau du véhicule (retour de la fin de semaine).
- Des discussions ont lieu entre la partie syndicale, les travailleurs (^C et ^D) et l'employeur (^E). Suite à ces discussions, les travailleurs (^C et ^D) ont levé l'avis de condition dangereuse au niveau du véhicule .

Le 24 août 2010

- Le véhicule est remis en service et il est utilisé par une autre équipe de travail. Aucune problématique n'est observée avec le véhicule lors de cette journée.

Le 25 août 2010

- Monsieur ^E est informé du droit de refus exercé par monsieur ^C .

L'employeur m'informe également que le véhicule est présentement en fin de vie utile puisqu'il approche le 200 000 km. Le véhicule sera remplacé le 30 août 2010 par un neuf.

4. Procédure mise en place

Avant mon arrivée sur les lieux, des discussions ont eu lieu entre monsieur ^C et son employeur (messieurs ^E et ^F) dans le but de trouver des solutions à l'interne.

- Monsieur ^C désire utiliser le véhicule (mulet) pour effectuer son travail le 25 août 2010. L'employeur s'oppose à cette demande puisque ce véhicule (mulet) est destiné à répondre à d'autres fins (surplus d'appels).
- L'employeur fait inspecter les pneus par un garage indépendant « Garage Jacques Cadieux inc. ». Ce garage est mandaté par la SAAQ. L'inspection des pneus est faite en présence des travailleurs et les résultats (mesure d'usure) suivants sont obtenus :
 - pneu avant droit : 6/32
 - pneu avant gauche : 8/32
 - pneu arrière droit : 4/32
 - pneu arrière gauche : 5/32
- Malgré les procédures, l'exercice du droit de refus est maintenu par monsieur ^C .

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
31 août 2010	RAP0608752

Observations (suite...)

5. Démarche de l'inspecteur

J'ai recueilli les informations suivantes lors de mon intervention :

- J'ai inspecté les pneus du véhicule [REDACTED] et j'ai obtenu les mêmes mesures que ceux mentionnés en section 4b.
- Le véhicule [REDACTED] indique environ 205 000 km au compteur lors de mon intervention (information transmise par les parties).
- Une inspection mécanique a été réalisée sur le véhicule [REDACTED] en octobre 2009 par un garage mandaté de la SAAQ alors que le véhicule indiquait 158 338 km. L'inspection mécanique ne dénote aucune anomalie.
- Un entretien préventif a été réalisé le 16 juin 2010 par le mécanicien des « *Ambulances Demers inc.* » alors que le véhicule [REDACTED] indiquait 192 271 km. L'entretien préventif ne dénote aucune anomalie.
- Il n'existe aucune loi, aucune norme ou aucun règlement qui interdise l'utilisation de pneus d'hivers pendant la période estivale.
- La SAAQ considère qu'un pneu est inutilisable lorsque la semelle de celui-ci est inférieure à 2/32.

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, article 19, suite au refus de travail exercé par monsieur C [REDACTED] le 25 août 2010, vers 8 h au 370 rue Berthier à Saint-Jean-sur-Richelieu et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant monsieur C [REDACTED] à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail

Cette décision a été rendue le 25 août 2010 en présence de :

- E [REDACTED] « *Ambulances Demers inc.* »
- F [REDACTED] « *Ambulances Demers inc.* »
- C [REDACTED] « *Ambulances Demers inc.* »
- D [REDACTED] « *Ambulances Demers inc.* »

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Saint-Jean-
sur-Richelieu
145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6Z1
Téléc. : (450) 359-1307

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 mai 2011 à 13h45	DPI4143580	12 mai 2011	RAP0616047
Sans visite			

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Ambulances Demers Inc.	Ambulances Demers inc. (Beloeil)
727, rue Laurier	727, rue Laurier
Beloeil (Québec) J3G 4J7	Beloeil (Québec) J3G 4J7
Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Yamaska
Aussi présents :		

Observations

Discussion téléphonique avec monsieur B qui m'informe de la réception d'un courriel concernant le rappel des TA/P au bout de 30 minutes.

Il m'informe que, selon monsieur C Groupe Alerte Santé, dans son courriel adressé qui lui est adressé, le 6 mai dernier, le tout devrait être en place le 31 mai prochain.



RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
12 mai 2011	RAP0616047

Observations (suite...)

Pour cette raison, je prolonge le délai de la dérogation # 1 de trente jours.



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4143580	12 mai 2011	RAP0616047

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ambulances Demers Inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne portent atteinte à la sécurité des travailleurs en n'ayant pas de moyens de surveillance de ses travailleurs dans les lieux privés d'intervention. Émis le : 2011-01-24 (RAP0597988) - Délai: 15 jours	30 j	En cours
2	LSST	51(3)	Système d'appel de secours (10-07) ne fonctionnant pas de façon optimale durant les moyens de pression du syndicat des travailleurs du GROUPE ALERTE SANTÉ. Émis le : 2011-01-24 (RAP0597988) - Délai: 7 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)
------	--

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Yamaska
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Télec. : (450) 773-8126

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 juin 2011 à 13h30	DPI4152803	29 juin 2011	RAP0634735

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : Ambulances Demers inc. (St-Jean) 370, rue Berthier Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3A 1N1

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saint-Jean-sur-Richelieu
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Demande d'intervention : Punaises de lit / Procédure de travail.

Personnes rencontrées :

Monsieur B
Monsieur C
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F (Syndicat FTPQ, local 592)
Monsieur G (Syndicat FTPQ, local 592)

Observations :

Le 12 juin 2011, une demande d'intervention a été logée à la CSST suite à une exposition probable d'un travailleur à des punaises de lit dans l'exercice de son travail. Face à cette

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
29 juin 2011	RAP0634735

Observations (suite...)

crainte, les parties patronale et syndicale se sont concertées pour convenir d'une méthode d'intervention. La problématique touchant les punaises de lit représente de plus en plus un fléau. À la lecture de la documentation disponible sur le sujet, on note que les punaises de lits ne présentent pas de risque majeur pour la santé et on ne connaît aucun cas de maladies infectieuses transmises par elles. La plupart des gens ignorent qu'ils ont été mordus, parce qu'ils se font mordre habituellement durant leur sommeil. Mais certaines personnes y sont plus sensibles que d'autres et peuvent avoir une réaction allergique.

Dans le cadre de la présente intervention, monsieur H à la CSST et moi rencontrons les parties ci-hauts mentionnées. Notre intervention vise à faire le point suite à la demande d'intervention et vise à vérifier la/les mesure(s) mise(ent) en place par l'employeur face à cette problématique.

D'emblée monsieur B souligne que l'intervention de la CSST n'aurait pas été nécessaire compte tenu des efforts déployés par l'employeur et le représentant syndical dans le présent cas. Sur ce point, je demande aux parties si le comité de santé et sécurité est toujours en fonction. Monsieur B répond par la négative. On nous informe qu'il est difficile de convenir d'une date pour la reprise des activités du comité. Quant à l'intervention de la CSST dans le présent dossier, nous rappelons aux parties que l'implication du comité de santé et de sécurité aurait probablement fait en sorte que nous ne serions peut-être pas intervenus.

Monsieur B souligne que des actions ont été rapidement mises en place par l'employeur lorsqu'on lui a rapporté en pleine nuit la problématique. Monsieur B souligne que monsieur E (FTPQ 592) a été également sollicité face à cette problématique.

Tous les véhicules ambulanciers/équipements ayant fait l'objet de suspicions ont fait l'objet de nettoyage. De plus, monsieur B souligne que le médecin de **l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie** a été contacté face à la problématique. Sur le site internet de l'Agence on peut lire quelques principes généraux à retenir en cas de doute de présence de punaises de lit :

- Toujours placer ses effets personnels (manteaux, sacs, etc.) et tout équipement ou matériel de soins dans un sac de plastique fermé lorsque la présence de punaises de lit est suspectée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
29 juin 2011	RAP0634735

Observations (suite...)

- Apporter un vêtement de protection qui couvre tout le corps ainsi que des couvre-chaussures jetables, dont il se revêtira avant d'entrer en contact avec le patient.
- Éclairer la pièce (les punaises fuient la lumière).
- Éviter de s'asseoir sur le bord du lit ou un sofa, mais plutôt sur une chaise lavable sans rembourrage.
- Si la situation le justifie, revoir la politique d'utilisation des véhicules personnels pour déplacer un client.
- Au retour à la maison, si vous avez des craintes d'avoir rapporté des punaises de lit, voici des méthodes pour nettoyer vos vêtements et autres effets personnels : les laver à l'eau savonneuse bien chaude, si possible, OU les mettre dans la sècheuse au moins 30 minutes à haute température, OU les mettre au congélateur au moins 48 heures.

Monsieur **B** nous dépose une copie de la procédure de travail en cas de contact avec des punaises, procédure écrite en place depuis le 16 juin 2011. Il souligne que cette procédure sera accessible à tous les travailleurs sur le tableau d'affichage et sur le site intranet de l'entreprise. Cette procédure de travail n'a pas fait l'objet de discussion avec **E** et/ou les représentants syndicaux de la Fraternité des travailleurs et travailleuses du pré-hospitalier du Québec (section local 592) FTQ.

À la lecture de celle-ci, les représentants syndicaux s'interrogent sur l'efficacité comme moyen de protection du port d'une jaquette ainsi que le port de couvre chaussures jetable pour prévenir la propagation et exposition des paramédics aux punaises de lit. Monsieur **C** nous présente un modèle de couvre chaussure. En examinant ce produit, nous constatons que ce couvre chaussures peut représenter un danger de chute (surface mouillée, escalier, etc...) pour le paramédics compte tenu que ce dernier n'est pas pourvu d'une semelle anti dérapant.

À titre indicatif, nous reproduisons en annexe les principales mesures expérimentées dans certains Monsieur **F** exerce l'emploi de paramédics. Il nous souligne que son employeur (*Urgence Santé*) fournit des combinaisons de type (Tyvek). Selon lui, ce type d'équipement de protection individuel protège mieux le paramédics contre le risque d'exposition/contamination aux punaises de lit. Cette combinaison permet une meilleure étanchéité autant au niveau des

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
29 juin 2011	RAP0634735

Observations (suite...)

poignets qu'au niveau des chevilles en plus de permettre une plus grande liberté de mouvement.

Monsieur B doit nous quitter avant la fin de la rencontre. Avant son départ, monsieur H et moi l'encourageons encore à convenir rapidement d'une reprise des activités du comité de santé et sécurité. J'offre mon entière collaboration pour soutenir les membres du comité dans leurs démarches.

Compte tenu que la procédure de travail soumise par l'employeur en cas de contact avec des punaises de lit mérite d'être revue au niveau du port d'équipement de protection individuel (EPI), (jacquet ou Tyvek), nous invitons les parties à poursuivre la discussion au sein du comité de santé et sécurité et invitons ceux-ci à nous revenir d'ici au plus tard (30) jours avec le résultat de la discussion sur le choix. J'invite les parties à me tenir informé de l'évolution de ce dossier.

Copie du présent rapport d'intervention envoyé également à :

Monsieur B
Monsieur E
Monsieur F (Syndicat FTPQ, local 592)
Monsieur G (Syndicat FTPQ, local 592)

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Saint-Jean-
sur-Richelieu
145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6Z1
Télec. : (450) 359-1307

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 octobre 2011 à 13h30	DPI4143580	27 octobre 2011	RAP0743056
Sans visite			

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : Ambulances Demers inc. (Beloeil) 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Yamaska
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention RAP0616047.

Personnes contactées

- B Ambulances Demers inc.
C Ambulances Demers inc.

Description des observations et informations recueillies

Je rejoin par téléphone les personnes citées ci-dessus afin d'effectuer un suivi concernant la situation de l'appel de vérification auprès des TA/P, 30 minutes après le début de l'intervention d'urgence dans un secteur privé.

Les parties m'informent que depuis la fin de l'été, la minuterie au 30 minutes est installée par Groupe Alerte Santé et elle est fonctionnelle. La dérogation #1 est effectuée.

Conclusion

Les informations obtenues complètent le présent dossier. Pour toute question dans ce dossier, n'hésitez pas à communiquer avec moi aux coordonnées suivantes :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
27 octobre 2011	RAP0743056

Observations (suite...)

A

Téléphone : (450) 771-3900 poste

Courriel :



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4143580	27 octobre 2011	RAP0743056

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ambulances Demers Inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne portent atteinte à la sécurité des travailleurs en n'ayant pas de moyens de surveillance de ses travailleurs dans les lieux privés d'intervention. Suivi le : 2011-05-12 (RAP0616047) - Délai: 30 jours Émis le : 2011-01-24 (RAP0597988) - Délai: 15 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)
------	--

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Yamaska
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Télec. : (450) 773-8126

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 octobre 2014 à 0:45	DPI4209217	17 octobre 2014	RAP0920523

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Ambulances Demers Inc.	Ambulances Demers inc. (Beloeil)
727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7	727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7
Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Yamaska
Aussi présents : B		Yamaska

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Refus de travail réalisé par messieurs C et D ,

PERSONNES RENCONTRÉES

Monsieur E FTPQ
Monsieur F Ambulances Demers
Monsieur G Ambulance Demers
 H FTPQ
 C
 D

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	17 octobre 2014	RAP0920523

Nous rencontrons les parties dans une salle de conférence. À notre arrivée, nous expliquons le déroulement de la rencontre ainsi que les conclusions possibles. Par la suite, nous écoutons la version et les commentaires de chacun des intervenants et nous recueillons des documents. Une brève visite est réalisée dans un véhicule ambulancier.

Les documents suivants nous sont remis :

- Procédure préhospitalière de triage et de prise en charge des patients susceptibles d'être atteints de maladie à virus Ebola (MVE) pour les techniciens ambulanciers-paramédics (TAP), premiers répondants (PR), premiers répondants nordiques (PRN) et répartiteurs médicaux d'urgence (RMU), 8 septembre 2014;
- Bulletin clinique préhospitalier – Alerte. Arrimage services préhospitaliers d'urgence et salles d'urgence, 1 octobre 2014;
- La prévention et le contrôle des risques infectieux dans les services préhospitaliers d'urgence. Guide de référence destiné à l'entreprise ambulancière et aux techniciens ambulanciers. Mai 2006. (consulté sur place);
- Liste minimale des équipements, 27 janvier 2013

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

Le présent rapport contient la décision relative à l'exercice du droit de refus ainsi que l'émission d'un avis de correction. Un rapport complet motivant la décision et l'avis de correction vous parviendra dans les plus brefs délais.

1. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

Monsieur C

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, suite au refus de travail exercé par M. C le 16 octobre 2014 vers 19h00 au 727 rue Laurier à Beloeil (Ambulances Demers) et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant M. C à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant, un avis de correction est émis dans le présent rapport.

Cette décision a été rendue le 17 octobre 2014 vers 4h00 en présence des personnes ci-après mentionnées :

M. E FTPQ
M. F Ambulances Demers
M. G Ambulance Demers
M. H FTPQ

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	17 octobre 2014	RAP0920523

M. C
M. D

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

2. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

Monsieur D

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, suite au refus de travail exercé par M. D le 16 octobre 2014 vers 19h00 au 727 rue Laurier à Beloeil (Ambulances Demers) et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant M. D à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant, un avis de correction est émis dans le présent rapport.

Cette décision a été rendue le 17 octobre 2014 vers 4h00 en présence des personnes ci-après mentionnées :

M. E FTPQ
M. F Ambulances Demers
M. G Ambulance Demers
M. H FTPQ
M. C
M. D

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

3. AVIS DE CORRECTION

Nous émettons un avis de correction concernant les éléments suivants :

1. Les équipements de protections individuels fournis aux techniciens ambulanciers-paramédic sont inadéquat en ce qu'ils ne permettent pas d'éliminer tout contact avec l'Ebola, entres autres, les EPI doivent :
 - a. Couvrir l'ensemble des parties du corps du travailleur (rien à découvert);
 - b. Protéger le corps des liquides biologiques susceptible de pénétrer à travers le vêtement de protection;
 - c. Pouvoir être décontaminer avant le retrait;
 - d. Etc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	17 octobre 2014	RAP0920523

Les vêtements de protection doivent offrir une sécurité équivalente aux normes EN-14126 :2003/AC :2004 et EN 14605 :2005+A1 :2009

Les gants doivent offrir une sécurité équivalente à la norme NFPA 1999.

2. L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont inadéquates en ce que l'employeur ne prévoit pas la décontamination des équipements de protection individuels avant leur retrait exposant un travailleur à un danger de contamination;
3. L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Notamment, les travailleurs n'ont bénéficié d'aucune formation ni entraînement sur la façon de revêtir les équipements de protection individuels, de les décontaminer puis de les retirer.

DÉLAIS INSCRITS À L'AVIS DE CORRECTION

Les délais inscrits à l'avis de correction sont établis en fonction des dangers à éliminer, de l'urgence de la situation, de la complexité du correctif à apporter et des commentaires recueillis lors de l'intervention. Il est important de prendre conscience que ces délais sont finaux et qu'ils ne pourront être prolongés. Advenant le cas où les correctifs ne seraient pas complétés à l'échéance, je devrai soumettre la situation à la direction régionale qui décidera de la pertinence d'émettre un constat d'infraction.

CONCLUSION

Pour toute question relative au dossier, n'hésitez pas à me contacter.

A [REDACTED]
INSPECTEUR
CSST – YAMASKA

TÉL : (450) 771-3900 x. [REDACTED]
TÉLÉC. : (450) 773-8126
COURRIEL : [REDACTED]



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	17 octobre 2014	RAP0920523

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ambulances Demers Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce que les équipements de protections individuels fournis aux techniciens ambulanciers-paramédic sont inadéquats puisqu'ils ne permettent pas d'éliminer tout contact avec l'Ebola. Risque: Infection au virus Ebola	2014-10-31	Non commencée
2	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteintes à la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne prévoit pas la décontamination des équipements de protection individuels avant leur retrait exposant les travailleurs à un danger d'infection au virus Ebola.	2014-10-31	Non commencée
3	LSST	51(9)	L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Notamment, les travailleurs n'ont bénéficié d'aucune formation ni entraînement sur la façon de revêtir les équipements de protection individuels, de les décontaminer puis de les retirer les exposant à un risque de contact avec l'Ebola.	2014-11-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de la Yamaska
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 773-8126

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 octobre 2014 à 1:00	DPI4209217	29 octobre 2014	RAP0920529

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Ambulances Demers Inc.	Ambulances Demers inc. (Beloeil)
727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7	727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7
Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Yamaska
Aussi présents : B		Yamaska

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Traiter le refus de travail exercé par monsieur C et monsieur D , le 16 octobre 2014 vers 19h00 chez Ambulances Demers, à l'établissement du 727 rue Laurier à Beloeil.

PERSONNES RENCONTRÉES

M. E Ambulances Demers inc.
M. F FTPQ
M. G Ambulances Demers inc.
M. D Ambulances Demers inc.
M. H FTPQ
M. C Ambulances Demers inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	29 octobre 2014	RAP0920529

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

À notre arrivée, les représentants de l'employeur et ceux des travailleurs sont présents dans une salle de réunion. Nous demandons à ce que les travailleurs viennent nous rejoindre afin de débiter l'analyse du droit de refus. La majorité de l'intervention se déroule dans la salle de réunion. Une brève visite est effectuée dans le véhicule ambulancier utilisé par les techniciens ambulanciers paramédics.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

****ERRATUM****

Dans le rapport initial (RAP0920523), à la section «Objet de l'intervention», il est indiqué que le refus de travail avait été réalisé par monsieur D alors qu'il aurait dû être indiqué monsieur D

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire

Messieurs C et D, tous deux pour Ambulances Demers inc. refusent d'exécuter la portion de leur travail consistant à la prise en charge de patients susceptibles d'être atteints de maladie à virus Ebola (MVE).

Les travailleurs précisent qu'ils n'ont, pour l'instant, pas été assignés à ce type de travail mais que, étant donné la nature imprévisible des assignations, la situation pourrait se produire.

Les travailleurs invoquent le danger de contamination par le virus Ebola alors qu'ils auraient à prendre en charge un patient potentiellement infecté.

1.2 Motif du refus

Messieurs C et D refusent d'exécuter leur travail car ils craignent d'être infectés par le virus Ebola lors d'une intervention impliquant un patient susceptible d'être atteint de maladie à virus Ebola.

Ils considèrent que :

- les équipements de protection individuels qui leur sont fournis sont inadéquats, notamment quant au type de vêtement de protection et aux tailles disponibles;
- ils n'ont pas reçu de formation sur le port des vêtements de protection, sur la façon de les enfiler adéquatement et de les retirer après utilisation alors qu'ils sont potentiellement contaminés;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	29 octobre 2014	RAP0920529

1.3 Travailleurs exerçant un droit de refus

- M. C
- M. D

1.4 Partie patronale avisée du droit de refus

- M. E Ambulances Demers inc.
- M. G Ambulances Demers inc.

1.5 Représentants des travailleurs

- M. H Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec (FTPQ)
- M. F Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec (FTPQ)

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements

Dans les semaines précédant le refus de travail, l'employeur a fait parvenir aux techniciens ambulanciers paramédics une procédure préhospitalière de prise en charge des patients susceptibles d'être atteints de maladie à virus Ebola (MVE). Cette procédure prévoit, entre autres, des directives concernant l'identification préalable des patients à risque de MVE et des mesures préventives et de contrôle de la transmission de la transmission des infections (EPI et désinfection).

Vers 19h00, le 16 octobre 2014, messieurs C et D avisent leur employeur qu'ils refuseraient de prendre en charge un patient présentant des symptômes associés à une MVE. Ils avisent leur représentant syndical par la suite. Au moment où ils exercent leur droit de refus, il n'y a pas eu de demande de prise charge d'un tel patient. Le refus de travail est effectué de façon préventive.

Par la suite, les représentants de l'employeur et les représentants syndicaux ont entrepris des discussions dans le but de procéder à l'examen de la situation et de tenter de s'entendre sur une solution.

Vers 23h30, devant l'impasse, monsieur E contacte la Commission de la santé et de la sécurité du travail afin de demander l'intervention d'un inspecteur. Vers 00h45, deux inspecteurs se présentent à l'établissement pour traiter le refus de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	29 octobre 2014	RAP0920529

2.2 Position des parties

2.2.1 Version des travailleurs et de leurs représentants

En septembre 2014, les travailleurs ont reçu de leur employeur une directive émanant du Ministère de la santé et des services sociaux. Cette directive, intitulée «Procédure préhospitalière de triage et de prise en charge des patients susceptibles d'être atteints de maladie à virus d'Ebola (MVE) pour les techniciens ambulanciers-paramédics (TAP), premiers répondants (PR), premiers répondants nordiques (PRN) et répartiteurs médicaux d'urgence (RMU).»

Selon eux :

- les équipements de protection individuels prévus dans la directive ne sont pas adéquats. La procédure prévoit le port d'une blouse qui n'est pas imperméable aux liquides biologiques;
- dû au mal des transports, les patients sont plus susceptibles d'avoir des vomissements;
- compte tenu de la nature des soins à administrer et de l'environnement de travail, ils sont à proximité des patients;
- ils n'ont pas reçu de formation pratique sur le port des équipements de protection individuels et sur la façon de les retirer sécuritairement lorsqu'ils sont potentiellement contaminés;

2.2.2 Version de l'employeur

L'employeur mentionne qu'il a reçu ses directives du Ministère de la santé et des services sociaux concernant les mesures de protection à suivre lors de la prise en charge d'un patient susceptible d'être atteint de la MVE. Ces mesures ont été transmises aux travailleurs. L'employeur considère qu'elles sont à jour puisqu'elles datent du 8 septembre 2014. Il précise appliquer les règles et procédures de la même façon que l'ensemble des employeurs.

Les équipements de protection individuels requis sont disponibles dans les ambulances. De plus, l'employeur a proposé aux travailleurs de rendre disponible, dans le véhicule du superviseur, des équipements de protection individuels supplémentaires (vêtement de protection, lunettes enveloppantes, etc.) pouvant être utilisés au besoin (par exemple : présence d'une quantité importante de liquides biologiques).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	29 octobre 2014	RAP0920529

2.3 Description de l'activité impliquée

Tâches régulièrement associées au métier de technicien ambulancier paramédic. Un patient potentiellement atteint de la MVE peut bénéficier des services normalement offerts par les techniciens, par exemple, les soins d'urgence préhospitaliers et le transport des patients.

2.4 Description du lieu de travail

Il s'agit d'un service ambulancier qui emploie plus de 200 techniciens ambulanciers paramédics lesquels sont répartis dans 4 casernes situées à Beloeil, Saint-Jean-sur-Richelieu, Farnham et Napierville.

Les techniciens ambulanciers paramédics peuvent intervenir dans tout lieu, par exemple, une résidence privée, un lieu public, sur la route, etc.

2.5 Constatations et renseignements obtenus

a. Maladie à virus Ebola (MVE)^{1,2}

- Une personne infectée peut transmettre la maladie uniquement lorsqu'elle a des symptômes.
- Le virus se transmet :
 - par contact direct (peau lésée ou muqueuses), avec le sang, liquides organiques, les sécrétions ou les excréments d'une personne infectée, vivante ou décédée.
 - par contact indirect avec des objets, surfaces, vêtements ou literie contaminée par le sang, les liquides organiques, les sécrétions ou les excréments d'une personne infectée, vivante ou décédée.
 - par voie aérienne, en cas d'atteinte pulmonaire et lors de la réalisation de procédures générant des aérosols.
- Il n'y a présentement aucun traitement reconnu ni vaccin contre l'Ebola.
- La MVE se caractérise par une létalité de 50% à 90%.

Dans un communiqué disponible sur son site internet, le Ministère de la santé et des services sociaux du Québec (MSSS) nous informe que 5 cas suspects ont été signalés. Les cas suspects sont des patients présentant des symptômes apparentés à ceux d'une MVE, ayant voyagé dans une zone à risque (Libéria,

¹ Institut national de santé publique du Québec – Maladie à virus Ebola : mesures de prévention et de contrôle pour les hôpitaux, août 2014

² Site internet du Ministère de la Santé et des Services sociaux (www.msss.gouv.qc.ca) – Section Ebola

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	29 octobre 2014	RAP0920529

Guinée, Sierra Leone, Nigeria et Congo) dans les 21 jours ou ayant été en contact avec une personne malade ayant voyagé récemment dans un des pays ci-dessus.

b. État des patients pris en charge

Un patient identifié comme étant un cas susceptible d'être atteint de la MVE peut être à tous les stades de la maladie et présenter un ou plusieurs des signes ou symptômes suivants :

- fièvre;
- vomissements et/ou diarrhées;
- faiblesse extrême;
- myalgies (douleurs diffuses);
- maux de tête et de gorge;
- hémorragies internes ou externes sans traumatisme;
- etc;

c. Information préalable à l'intervention des techniciens ambulanciers paramédics

Lorsque quelqu'un appelle au 911, les répartiteurs ciblent les patients potentiellement atteints d'une MVE et en informent l'équipe de techniciens ambulanciers paramédics lors de leur assignation. Une procédure³ en ce sens décrit les critères menant au ciblage des patients.

Dans la majorité des cas, les techniciens ambulanciers paramédics sont informés avant d'arriver sur place, cependant, considérant le large éventail de symptômes qu'un patient souffrant de la MVE peut présenter, les cas à risque ne sont pas tous identifiés préalablement.

S'ils n'ont pas été avisés d'un cas potentiel de MVE lors de l'assignation de l'appel, en cas de doutes, les techniciens ambulanciers paramédics doivent, à leur arrivée sur place, faire une évaluation du patient selon la procédure prescrite.

d. Mesures préventives et de contrôle de la transmission de la MVE

Selon la procédure émise par la Direction des services généraux, préhospitaliers et de traumatologie du MSSS, lorsqu'un patient est identifié comme étant à risque de MVE, les mesures préventives et de contrôle de la transmission de la MVE suivantes doivent être appliquées :

³ Ministère de la santé et des services sociaux, Direction des services généraux, préhospitaliers et de traumatologie. Procédure préhospitalière de triage et de prise en charge des patients susceptibles d'être atteints de maladie à virus d'Ebola (MVE) pour les techniciens ambulanciers-paramédics (TAP), premiers répondants (PR), premiers répondants nordiques (PRN) et répartiteurs médicaux d'urgence (RMU) – version 2.0 (08092014)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	29 octobre 2014	RAP0920529

- Port de gants en nitrile en tout temps;
- Port de la blouse en tout temps;
- Port de la lunette en tout temps;
- Port du masque N-95 en tout temps;
- Évaluation initiale à 2 mètres du patient si possible;
- Port du masque chirurgical par le patient à risque si possible
- Désinfection complète des équipements et du véhicule ambulancier avec les équipements de protection suivants : gants, masque N-95, blouse et lunettes.

Ces équipements de protection sont disponibles dans les véhicules ambulanciers.

e. Autres équipements de protection individuels

Outre les équipements mentionnés au point précédent, l'employeur possède une boîte contenant des équipements supplémentaires. Cette boîte est disponible dans le véhicule d'urgence à l'usage du superviseur. Ce véhicule pourrait être dépêché sur place dans un cas suspecté de MVE où il y aurait présence d'une quantité importante de liquides biologiques.

Cette boîte contient, entre autres :

- Des masques N-95;
- Des lunettes de protection enveloppante;
- Des vêtements de protection;
 - modèle Micromax NS
 - modèle Isoshield
- Des couvre-chaussures;
- Des équipements de désinfection (pompe et pastilles);

f. Diffusion de la procédure et formation

L'employeur a diffusé la procédure à l'ensemble des techniciens ambulanciers paramédicaux afin qu'ils en prennent connaissance. La procédure contient une fiche intitulée : *Comment mettre et enlever les équipements de protection individuelle (EPI)*. On y retrouve les étapes pour enfiler l'équipement de protection et pour le retirer. Aucune formation n'a été offerte par l'employeur sur la procédure transmise.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	29 octobre 2014	RAP0920529

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision

Considérant que :

- Lors de l'exercice du droit de refus, les travailleurs ne sont pas assignés sur un appel impliquant un patient susceptible d'être atteint de la MVE;
- Une procédure, datée du 8 septembre 2014 et provenant du MSSS, détaillant les équipements de protection individuels à porter lors de la prise en charge d'un patient susceptible d'être atteint de la MVE a été diffusée aux travailleurs;
- Les équipements de protection individuelle spécifiés dans la procédure sont disponibles dans les véhicules ambulanciers;
- Des équipements de protection supplémentaires permettant de couvrir le corps sont disponibles dans le véhicule d'urgence du superviseur.

Nous ne pouvons conclure à la présence d'un danger justifiant la poursuite de l'exercice du droit de refus.

3.2 Décision

Monsieur C

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, suite au refus de travail exercé par M. C le 16 octobre 2014 vers 19h00 au 727 rue Laurier à Beloeil (Ambulances Demers) et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant M. C à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant, un avis de correction est émis dans le présent rapport.

Cette décision a été rendue le 17 octobre 2014 vers 4h00 en présence des personnes ci-après mentionnées :

M. F FTPQ
M. E Ambulances Demers
M. G Ambulance Demers
M. H FTPQ
M. C
M. D

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	29 octobre 2014	RAP0920529

Monsieur D

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, suite au refus de travail exercé par M. D le 16 octobre 2014 vers 19h00 au 727 rue Laurier à Beloeil (Ambulances Demers) et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant M. D à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant, un avis de correction est émis dans le présent rapport.

Cette décision a été rendue le 17 octobre 2014 vers 4h00 en présence des personnes ci-après mentionnées :

M. F FTPQ
M. E Ambulances Demers
M. G Ambulance Demers
M. H FTPQ
M. C
M. D

4. AUTRES INFORMATIONS

La décision visant l'exercice du droit de refus a été prise en considérant les éléments mentionnés ci-haut. Les informations obtenues mettent toutefois en lumière des lacunes au niveau de la protection des travailleurs advenant qu'ils aient à prendre en charge un patient potentiellement atteint de la MVE.

Les techniciens ambulanciers paramédics peuvent être appelés à intervenir dans un large éventail de conditions. Dans le cas de la MVE, la condition de santé du patient peut être de toute nature et présenter un risque différent s'il est au début de la maladie ou s'il est dans une condition plus avancée. Le risque peut également varier en fonction de l'endroit où le technicien ambulancier paramédic peut avoir à prendre en charge le patient. Les équipements de protection individuels fournis aux travailleurs doivent pouvoir les protéger dans ces circonstances contre le contact de liquides biologiques avec une muqueuse ou une plaie.

Les équipements de protection individuelle actuellement disponibles dans les véhicules ambulanciers et le véhicule du superviseur sont inadéquats puisque, d'une part, ils ne permettent pas de couvrir tout le corps et d'autre part leur résistance à la pénétration des liquides corporels est inadéquate :

- Les blouses à manches longues ne couvrent pas, entre autres la nuque et la tête;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	29 octobre 2014	RAP0920529

- Rien ne démontre que les blouses résistent à la projection de liquides biologiques (autre que des gouttelettes);
- Les lunettes de protection ne sont pas de type enveloppantes (goggles);
- La visière protège le devant du visage mais n'offre aucune protection par les côtés;
- Les vêtements de protection disponibles dans le véhicule du superviseur (Micromax NS et Iso-shield) sont des vêtements de type 5 et 6 (protègent seulement contre les particules solides ou les faibles éclaboussures accidentelles de liquides);

Lors de l'intervention, les travailleurs ont soulevé le fait qu'ils n'avaient reçu aucune formation sur la façon d'enfiler et de retirer les équipements de protection individuels. Afin que les équipements de protection individuels soient efficaces, ils doivent être portés adéquatement. De plus, pour éviter que le travailleur se contamine en retirant ses vêtements et équipements de protection individuels, il doit nécessairement être en mesure de les retirer selon les règles de l'art. Le seul fait de rendre disponible une procédure est insuffisante puisqu'elle ne permet pas de s'assurer que les travailleurs l'ont bien lu, qu'ils l'ont bien comprise et qu'ils sont en mesure de bien l'exécuter. Une formation, incluant une partie pratique, est nécessaire.

Il est également nécessaire que les vêtements et équipements de protection individuels soient décontaminés avant ou pendant la procédure de retrait afin de réduire le risque de contamination.

Concernant la possibilité que les travailleurs aient à prendre en charge un patient atteint de la MVE, compte tenu de la nature de leur travail, outre lors de transferts interhospitaliers, les techniciens ambulanciers paramédics ne sauront probablement jamais avant d'intervenir s'ils sont confrontés à un patient réellement atteint de maladie à virus Ebola. Tout patient présentant les symptômes et caractéristiques spécifiés dans les protocoles d'évaluation doivent être traités comme s'ils étaient atteints et les mesures de prévention doivent aller de pair. Dans un communiqué publié le 17 octobre 2014, le Ministère de la santé et des services sociaux dénote la présence de 5 cas suspects dans la région de Montréal, des Laurentides et de l'Abitibi-Témiscamingue. Il est raisonnable de penser qu'un tel cas puisse survenir sur le territoire desservi par l'employeur.

Pour ces raisons, les dérogations nos 1 à 3 ont été émises lors de l'intervention initiale du 17 octobre 2014. Elles sont consignées au rapport RAP0920523.

De façon provisoire, d'ici à l'échéance des avis de correction, l'employeur possède des équipements de protection individuels tels des vêtements de protection universel de type «Tyvek», des lunettes de protection enveloppantes (type «goggles»), des gants et des couvres-chaussures qui peuvent servir à cet effet dans l'intervalle. L'employeur doit toutefois s'assurer de la disponibilité de ces équipements lors d'une éventuelle intervention.



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	29 octobre 2014	RAP0920529

RÉFÉRENCES

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et ses règlements peuvent être consultés sur le site internet de la CSST (www.csst.qc.ca). Dans la section *Employeur* vous trouverez un lien intitulé *Lois et règlements*. Par la suite, pour consulter la Loi appuyez sur «détail» et pour consulter les règlements appuyez sur «règlements correspondants».

Vous pouvez également consulter les normes et effectuer des recherches sur différents sujets via le site internet du Centre de documentation de la CSST (www.centredoc.csst.qc.ca).

CONCLUSION

Pour toute question relative au dossier, n'hésitez pas à me contacter.

A
INSPECTEUR
CSST – YAMASKA

TÉL : (450) 771-3900 x. [REDACTED]
TÉLÉC. : (450) 773-8126
COURRIEL : [REDACTED]

B
INSPECTRICE
CSST – YAMASKA

TÉL : (450) 771-3900 x. [REDACTED]
TÉLÉC. : (450) 773-8126
COURRIEL : [REDACTED]



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	29 octobre 2014	RAP0920529

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ambulances Demers Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce que les équipements de protections individuels fournis aux techniciens ambulanciers-paramédic sont inadéquats puisqu'ils ne permettent pas d'éliminer tout contact avec l'Ebola. Risque: Infection au virus Ebola - Observé le : 2014-10-17 (RAP0920523) - Délai expire le 2014-10-31	2014-10-31	Non commencée
2	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteintes à la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne prévoit pas la décontamination des équipements de protection individuels avant leur retrait exposant les travailleurs à un danger d'infection au virus Ebola. - Observé le : 2014-10-17 (RAP0920523) - Délai expire le 2014-10-31	2014-10-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	29 octobre 2014	RAP0920529

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ambulances Demers Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
3	LSST	51(9)	L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Notamment, les travailleurs n'ont bénéficié d'aucune formation ni entraînement sur la façon de revêtir les équipements de protection individuels, de les décontaminer puis de les retirer les exposant à un risque de contact avec l'Ebola. - Observé le : 2014-10-17 (RAP0920523) - Délai expire le 2014-11-07	2014-11-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de la Yamaska
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Télec. : 450 773-8126

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 novembre 2014 à 9:00	DPI4209217	3 décembre 2014	RAP0920535

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Ambulances Demers Inc.	Ambulances Demers inc. (Beloil)
727, rue Laurier Beloil (Québec) J3G 4J7	727, rue Laurier Beloil (Québec) J3G 4J7
Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Yamaska
Aussi présents : B		Yamaska

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Suivi de l'avis de correction émis lors de l'intervention du 17 octobre 2014 (RAP0920523)

PERSONNES RENCONTRÉES

Monsieur C Ambulances Demers inc.
Monsieur D FTPQ
Monsieur E FTPQ

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL

L'employeur opère une entreprise ambulancière en Montérégie. Elle emploie plus de 200 techniciens ambulanciers paramédics et opère une flotte d'une trentaine de véhicules ambulanciers.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	3 décembre 2014	RAP0920535

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Nous rencontrons les parties dans une salle de conférence. Nous abordons le suivi des dérogations émises précédemment de même que les mesures provisoires à mettre en application d'ici le déploiement de l'ensemble des mesures adéquates. Nous nous rendons par la suite dans un véhicule ambulancier afin de recueillir les informations sur les équipements de protection individuelle déjà en place. Un retour est effectué dans la salle de conférence. Des photos sont prises pendant l'intervention.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

Le 28 octobre 2014, je reçois, de monsieur C, un courriel contenant les éléments suivants :

- Une explication des démarches effectuées depuis l'intervention initiale ainsi qu'une demande concernant la prolongation du délai des dérogations émises.
- 5 documents y sont joints :
 - Une lettre ayant pour objet «Rapport d'intervention de la Commission de la santé et de la sécurité du travail #RAP0920523», datée du 28 octobre 2014, provenant de la direction adjointe des services préhospitaliers d'urgence du Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS), adressée à la directrice en santé et sécurité au travail à la Corporation des services d'ambulance du Québec;
 - Le «bulletin clinique préhospitalier – Alerte», datée du 23 octobre 2014, provenant de la directrice médicale nationale des services préhospitaliers d'urgence du MSSS, adressée aux techniciens ambulanciers-paramédics, premiers répondants et répartiteurs médicaux d'urgence.
 - Un document intitulé «Exigences de conformité pour le choix des équipements de protection individuelle pour la MVE – Niveau 2B / Préhospitalier»;
 - La «procédure préhospitalière de triage et de prise en charge des patients susceptibles d'être atteints de la maladie par virus d'Ebola (MVE) pour les techniciens ambulanciers-paramédics (TAP), premiers répondants (PR), PR nordiques et répartiteurs médicaux d'urgence (RMU)», version 3.0, datée du 23 octobre 2014;
 - Un document intitulé «Plan de formation : intervention préhospitalière auprès du patient à risque d'une maladie à virus Ebola (MVE), version 1.2»;

Entre l'intervention et la rédaction du rapport, les documents suivants ont été rendus disponibles aux compagnies d'ambulance et remplacent les versions antérieures émises. Lorsque pertinent, je référerai aux documents les plus à jour :

- Procédure préhospitalière de triage et de prise en charge des patients susceptibles d'être atteints de la maladie par virus d'Ebola (MVE) pour les techniciens ambulanciers-paramédics (TAP), premiers répondants (PR), PR nordiques et répartiteurs médicaux d'urgence (RMU). La version la plus récente actuellement disponible est la version 5.0 (25 novembre 2014);
- Bulletin clinique préhospitalier – Alerte. La version la plus récente actuellement disponible est la version 7 (25 novembre 2014);

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	3 décembre 2014	RAP0920535

- Programme de formation, version 1.5 – procédure de déshabillage.

1. État de la situation concernant les dérogations émises lors de l'intervention du 17 octobre 2014

Dérogation no 1 – Équipements de protection

L'employeur nous indique que les équipements de protection individuelle permettant de répondre à la dérogation no 1 ont été achetés par le MSSS et seront distribués à travers l'ensemble des entreprises d'ambulances du Québec. La distribution se fera en deux vagues :

1^{ère} vague :

2500 vêtements de protection (Lakeland ChemMax 2) ont été commandés à l'échelle de la province. De ce nombre 261 vêtements seront distribués dans l'ensemble des entreprises d'ambulances de la Montérégie, territoire sur lequel opère Ambulances Demers inc. L'employeur ne connaît pas la quantité qui lui parviendra ni comment seront distribués les différentes tailles. Il estime qu'il n'aura pas suffisamment de vêtements de protection pour les rendre disponibles dans les véhicules ambulanciers. Ces vêtements seront probablement rendus disponibles via les véhicules de superviseurs. Le déploiement des vêtements de protection devrait débuter en même temps que les formations soit d'ici la fin de la semaine prochaine (semaine du 10 novembre).

2^e vague :

D'autres vêtements de protection ont été commandés et devraient être reçus par le MSSS dans un délai de 6 à 8 semaines. L'employeur mentionne n'avoir aucune information quant à la marque, au modèle et à la quantité de vêtements de protection qui seront disponibles dans son entreprise.

Les équipements de protection individuelle pour la 2^e vague proposés par l'employeur (via les documents du Ministère de la santé et des services sociaux) sont les suivants :

Voies respiratoires	N-95 ou P-95	NIOSH, CAN/CSA Z94.4-2011
Yeux, figure	Lunette de protection, antibuée ou ventilée de grande dimension avec élastique	CSA Z-94.3-09
Tête, oreilles, cou, corps (sauf mains et pieds)	Vêtement avec capuchon intégré	EN 14126 :2003/AC :2004 EN 14605 :2005+ A1 :2009 (type 3)
Mains	2 paires de gants à poignets longs	NFPA 1999 EN 374
Pieds	Surchaussures	EN 14126 :2003/AC :2004 EN 14605 :2005+ A1 :2009 (type 3)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	3 décembre 2014	RAP0920535

Strictement du point de vue des équipements, si les équipements commandés et reçus sont conformes aux normes mentionnées ci-haut, ils permettront de couvrir le corps et d'empêcher la pénétration des agents infectieux ainsi que des liquides biologiques et pourront être décontaminés.

Considérant la difficulté actuelle de se procurer de grandes quantités de vêtements de protection répondant aux normes EN mentionnées ci-haut, l'absence d'information sur la date de livraison et sur les modalités de distribution compte tenu des besoins à la grandeur de la province, l'employeur ne pourra respecter le délai de correction fixé initialement. L'employeur demande une prolongation de délai de 60 jours (jusqu'au 28 décembre 2014). Étant donné que le délai de livraison estimé de 6 à 8 semaines correspond à la réception des équipements au MSSS, que ce délai ne comprend pas le déploiement de ces équipements dans les entreprises ambulancières, il est fort probable que même ce délai ne pourra être respecté. Par conséquent, j'accorde à l'employeur jusqu'au vendredi 16 janvier 2015. La dérogation pourra être levée lorsque les équipements seront disponibles dans les véhicules, en quantité suffisante pour convenir à la taille et à la morphologie des intervenants qui auront à les porter.

D'ici à l'implantation des mesures « finales », l'employeur explique que les équipements prévus pendant la phase transitoire sont déjà disponibles dans les véhicules ambulanciers. Nous notons toutefois des lacunes dans les mesures transitoires mises en place actuellement. À cet effet, je vous réfère à la section « Phase transitoire » du présent rapport.

Dérogation no 2 - Décontamination

L'employeur mentionne que la procédure actuellement distribuée aux techniciens ambulanciers paramédics comprend une procédure de décontamination de l'équipement de protection avant le retrait. Il précise également que cette procédure fera l'objet d'une formation (voir dérogation no3). Selon lui, la procédure répond aux exigences de la dérogation no2.

À la lecture de la procédure préhospitalière (version 5.0), je note les points suivants :

- Dans la procédure de déshabillage :
 - (Point 3.6) : Le type de lingettes à utiliser n'est pas spécifié de sorte qu'il est impossible de connaître la solution utilisée, leur capacité d'absorption, la grandeur et la résistance des lingettes. Le temps de réaction devra être spécifié pour s'assurer que le temps de contact soit adéquat pour inactiver le virus;
 - (Points 4.1, 4.2) : L'utilisation de lingettes risque d'étendre le contaminant sur les surfaces frottées.
 - (Point 4.2) : La procédure prévoit l'utilisation de lingettes pour la désinfection du vêtement de protection. Lors de la phase transitoire, les vêtements ne sont pas imperméables et une pression sur le vêtement, lors du frottement, risque de faire pénétrer le liquide biologique à l'intérieur du vêtement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	3 décembre 2014	RAP0920535

- (Point 4.11) : La procédure ne prévoit pas la désinfection de la 2^{ème} paire de gants avant leur retrait alors que cette paire de gants peut être en contact direct avec le contaminant lors des étapes 4.5 à 4.10 de la procédure.
- La procédure est utilisée comme «check-list». Elle ne prévoit pas d'étapes pour le retrait de la blouse (équipement utilisé lors de la phase transitoire uniquement). Bien que la procédure «Comment mettre enlever les équipements de protection individuelle» soit présente, celle-ci est distincte et ne fait aucune mention d'étapes de décontamination, de précautions particulières, de nettoyage des gants avant le retrait, etc.
- De façon générale, rien n'est prévu si le vêtement de protection est percé ou déchiré, si les vêtements de travail sont contaminés, si l'intervenant se contamine pendant le déshabillage ou si l'intégrité des couvre-chaussures est altérée;
- La procédure «Comment mettre et enlever les équipements de protection individuelle (EPI)» de l'OMS peut porter à confusion. Le retrait de la blouse devrait être inclus dans la procédure de déshabillage.

Suite à l'intervention, je reçois une procédure de déshabillage correspondant à la version 1,5 du programme de formation. Celle-ci se présente sous forme de liste de vérification (check-list). Cette procédure :

- Prévoit la désinfection de la 2^{ème} paire de gants (gant intérieur) à plusieurs reprises lors du déshabillage dont avant leur retrait;
- Précise les précautions à prendre pour éviter de répandre l'agent infectieux (une lingette par région) ainsi que les précautions à prendre lors de l'utilisation de combinaisons non étanche (éponger, ne pas frotter);

Je considère que la procédure actuelle est incomplète et imprécise. Elle ne permet pas la décontamination des équipements de protection de façon sécuritaire avant leur retrait. J'accorde un délai supplémentaire à l'employeur pour régler la **dérogation no 2**.

Dérogation no 3 - Formation

L'employeur nous indique qu'une formation a été élaborée pour l'ensemble des techniciens ambulanciers paramédics de la province. Concernant la formation, je retiens les éléments suivants :

- Des formateurs provinciaux ont été formés les 26 et 27 octobre dernier;
- Ces formateurs doivent former des formateurs en région. 4 personnes recevront la formation chez Ambulances Demers inc. le 10 novembre;
- Ces 4 formateurs auront la tâche de former l'ensemble des techniciens ambulanciers paramédics chez l'employeur;
- La formation des travailleurs de l'employeur débutera le 11 novembre 2014;
- Un horaire de formation a été mis sur pied par l'employeur, mais il nous indique que son horaire ne pourra être respecté intégralement puisque plusieurs problématiques peuvent

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	3 décembre 2014	RAP0920535

- survenir, par exemple, une équipe est cédulée à 13h00 et une intervention en fin de quart les empêche de se présenter à l'heure à la formation;
- Le 20 novembre, l'employeur fera le point sur le déploiement de la formation et modifiera l'horaire de formation en conséquence;
 - De façon réaliste, l'employeur estime que la formation sera terminée le 15 décembre.

Un des documents reçus par courriel : «Plan de formation : intervention préhospitalière auprès du patient à risque d'une maladie à virus Ebola (MVE), version 1.2» nous renseigne sur le plan de formation ainsi que sur la durée de celle-ci. La formation sera d'une durée de 4 heures.

Pour compléter le déploiement de la formation, l'employeur demande une extension de délai de 60 jours.

Lors de l'intervention, monsieur D se questionne sur divers aspects de la formation actuelle. Il soulève notamment que :

- La durée est insuffisante. En 4 heures, les techniciens ambulanciers paramédics n'ont le temps que de faire une seule pratique pour enfiler et retirer les vêtements et équipements de protection individuelle. Il mentionne que les formateurs ont eu une formation de 8 heures et que la durée totale est déjà très occupée.
- Des éléments sont manquants dans la liste de vérification (check-list), notamment, que la décontamination de la deuxième paire de gants n'est pas prévue avant leur retrait;
- Il ne semble pas y avoir de directives claires concernant la décontamination des véhicules.

Monsieur D nous indique également qu'une plainte concernant la formation a été déposée à la CSST par un représentant du Syndicat des préhospitaliers (FSSS-CSN). La plainte concerne un autre employeur.

En date de rédaction du rapport, une intervention a été réalisée chez cet autre employeur par des inspecteurs de la CSST. Puisque la formation déployée (contenu et durée) est identique dans l'ensemble des services d'ambulances de la province, je traiterai de la formation dans un rapport ultérieur, lorsque l'évaluation entreprise par les inspecteurs de la CSST aura été complétée. S'il y a lieu, les éléments applicables à Ambulances Demers inc. lui seront demandés.

D'ici là, j'accorde à l'employeur jusqu'au 19 décembre 2014, pour compléter la formation afin de clore cet aspect avant la période des fêtes.

2. Phase transitoire

L'employeur s'est procuré et rend disponible, dans les véhicules ambulanciers, des équipements de protection individuelle pour la phase transitoire. Afin d'appuyer son choix d'équipements, l'employeur nous réfère au document «Exigences de conformité pour le choix des équipements de protection

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	3 décembre 2014	RAP0920535

individuelle pour la MVE». Le tableau des équipements pour la phase transitoire ne précise pas les exigences relatives aux vêtements de protection individuelle requis pour cette phase. Le tableau réfère à l'annexe O du contrat minimal de services. Dans cette liste (annexe O), qui nous est remise par l'employeur, il n'y a aucune référence à des normes ou à des caractéristiques particulières. Par exemple, il est mentionné :

- Boîte de gants de nitrile de chaque grandeur;
- Jaquette de protection antibactérienne (anti-gouttelettes) à manches longues, jetable ou lavable;
- Combinaison de protection avec cagoule;

Dans le véhicule no 6553, nous constatons la présence des équipements suivants :

- Kit de vêtements de protection (complet avec cagoule, Lakeland Micromax NS)
- Blouses à manches longues résistantes aux liquides (Medicom, 8024)
- Gants de nitrile (Kimberly-Clark KC500 Purple);
- Lunettes enveloppantes à ventilation indirecte;
- Masques N95 jetables;
- Bouteille et pastilles de javel (précomptées) pour la désinfection.

Durant la phase transitoire, les équipements de protection individuels choisis doivent offrir une sécurité acceptable en l'attente des équipements dits « finaux ». Pour la protection de la tête, des oreilles, du cou et du corps, étant donné que les vêtements de protection complet avec cagoule actuellement disponible dans les véhicules ambulanciers ne répondent pas aux exigences des normes EN citées dans le tableau de la page 3 du présent rapport, l'employeur doit offrir une blouse qui rencontre les exigences de la norme EN13795 ou des normes ASTM F1670 et ASTM F1671 ou AAMI PB70 niveau 4. La blouse actuellement fournie ne répond pas à ces exigences. Le fabricant précise qu'elle est imperméable, mais ne réfère à aucune norme.

Vous devrez alors soit :

- vous procurer et rendre disponible des blouses qui répondent aux exigences précisées ci-haut, ou
- rendre disponible, par exemple, dans un véhicule de supervision, les vêtements reçus du MSSS (ChemMAX 2) qui ne nécessitent pas l'utilisation d'une blouse, faciliter le déploiement des superviseurs ou d'une autre personne ressource et n'utiliser que ces vêtements lors d'une intervention à risque de MVE, ou
- nous proposer toute autre mesure qui assurera la protection des travailleurs. Nous en évaluerons alors l'équivalence.

Si vous choisissez d'utiliser une blouse par-dessus le vêtement de protection, vous devrez prévoir, dans la procédure de déshabillage, une méthode pour retirer la blouse de façon sécuritaire puisque la procédure actuelle n'en fait pas mention.

Concernant la mise en application des mesures de prévention, l'employeur nous informe des éléments suivants advenant un appel pour un cas suspect de maladie à virus Ebola :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	3 décembre 2014	RAP0920535

- Lors de la phase transitoire, aucun véhicule ne sera décontaminé avant la confirmation que le patient n'est pas atteint de maladies à virus Ebola;
- Le véhicule sera identifié par l'employeur afin d'éviter que quelqu'un n'y accède;
- Ambulances Demers inc n'opère aucun véhicule dont l'aire de soins ne peut être isolée de la cabine du conducteur;
- La caserne est équipée de douches pour permettre aux TAP de se doucher;
- Lors d'une intervention, il y aura une personne en autorité sur les lieux d'intervention. L'arrivée de cette personne peut être rapide de jour, mais le délai sera nécessairement plus long le soir et la fin de semaine;
- Une deuxième équipe de TAP sera déployée systématiquement sur les lieux d'une intervention. Le délai entre l'appel et l'arrivée sur les lieux d'intervention peut être très variable selon la disponibilité des véhicules et la région d'intervention. Pour les mêmes raisons, il est possible que le 2^{ème} véhicule soit opéré par les TAP d'une entreprise d'ambulance différente;
- Il est clair que, peu importe l'état de santé du patient, les TAP n'offrent aucun soin sans être munis des équipements de protection individuelle;
- À la suite d'une intervention, les vêtements de travail (uniforme) sont considérés comme étant contaminés. Ces vêtements seront nettoyés après la confirmation que le patient n'est pas atteint de la maladie à Virus Ebola. Si le cas est confirmé, les vêtements seront détruits.
- La procédure pour mettre/enlever les équipements de protection individuelle est utilisée par les TAP comme liste de vérification (check-list).
- L'employeur rend disponible, dans les véhicules ambulanciers, une solution d'hypochlorite de sodium prédosé (5%) pour la décontamination.

3. Mesures transitoires dans l'attente des vêtements de protection adéquats

Vous trouverez ci-joint, à titre de référence, des éléments à prendre en compte lors de l'application des mesures transitoires.

Mesures transitoires propres aux services préhospitaliers dans l'attente des vêtements de protection de type 3 résistant à la pénétration des agents infectieux

Le réseau possède un certain nombre de vêtements de protection de type 3 (étanche aux liquides) et ayant atteint les classes les plus élevées de résistance à la pénétration d'agents infectieux (ci-après nommés adéquats), mais en quantité insuffisante pour l'ensemble des intervenants. Ils sont donc réservés aux interventions auprès des cas suspects qui libèrent des liquides biologiques. **En attendant de recevoir les vêtements de protection adéquats, des mesures transitoires doivent être mises en place.** Ces mesures pourront évoluer avec l'expérience.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	3 décembre 2014	RAP0920535

1. Vêtements requis pour compenser les vêtements de protection adéquats

Les vêtements suivants doivent être portés dans l'attente des vêtements de protection adéquats :

- une combinaison avec un capuchon protégeant le cou et la tête recouverte par
- une blouse à manches longues conformes à l'une des normes suivantes :
 - EN 13795 niveau haute performance;
 - ASTM F1670 et ASTM F1671;
 - AAMI PB70 niveau 4.

2. Mesures pour limiter les contacts avec les cas suspects, les liquides et les objets contaminés

Les vêtements de remplacement ne sont pas étanches aux liquides et ont une résistance limitée à la pénétration des agents infectieux. Le milieu doit déterminer les mesures les mieux appropriées pour limiter les contacts avec les vecteurs possibles du virus Ebola. Par exemple :

- a. Les intervenants, qui ne portent pas les vêtements de protection adéquats, ne prennent en charge que les patients suspects qui ne présentent que des symptômes de fièvre, de faiblesse, de myalgies, de maux de tête ou de maux de gorge. De plus, ils évitent autant que possible de toucher le patient suspect et limitent les interventions aux soins essentiels à lui donner.

Si les intervenants constatent en arrivant sur place que le patient répond aux critères de cas suspect MVE et qu'il vomit, saigne, a une diarrhée ou rejette des liquides biologiques :

- ils se tiennent autant que possible à plus de deux mètres du patient;
 - ils informent sans délai leur superviseur de l'état du cas suspect;
 - le superviseur dépêche l'équipe de réserve qui possède les vêtements de protection adéquats et informe le centre hospitalier de l'état du cas suspect;
 - les intervenants demeurent sur place jusqu'à l'arrivée de l'équipe de réserve.
- b. Éventuellement, si en cours d'intervention, le patient rejette des liquides biologiques, l'intervenant :
 - change de blouse dans les plus brefs délais (il ne faut jamais mouiller ni essuyer les combinaisons ni les blouses, car elles ne sont pas imperméables et ces actions peuvent faire pénétrer les liquides contaminés à travers le matériau);
 - décontamine ses gants;
 - informe le superviseur du changement d'état du patient suspect.
 - c. L'accès et l'utilisation des équipements potentiellement contaminés à l'Ebola (p. ex., l'ambulance, les accessoires médicaux, la literie, la civière) sont interdits tant que les vêtements de protection adéquats ne sont pas disponibles pour les travailleurs chargés de la décontamination ou que le diagnostic de maladie à virus Ebola (MVE) n'est pas infirmé.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	3 décembre 2014	RAP0920535

3. Mesures de décontamination

Les intervenants doivent, pendant l'intervention, décontaminer leurs gants après chaque contact avec le patient suspect ou avec des liquides ou les objets contaminés.

S'ils ont été à moins de deux mètres du patient suspect, s'ils ont touché le patient suspect, ou été en contact des liquides ou des objets contaminés, les intervenants sont considérés comme contaminés.

- Lorsque l'intervention est terminée, ils doivent, en plus de se décontaminer et se déshabiller selon la procédure permanente prévue, prendre une longue douche et se laver les cheveux à plusieurs reprises avec des savons désinfectants dans les plus brefs délais.
- Leurs vêtements de travail, leurs vêtements personnels, leurs sous-vêtements et leurs chaussures seront mis en quarantaine. Éventuellement, si le diagnostic de maladie à virus Ebola est infirmé, ils pourront être récupérés, sinon ils seront détruits comme des déchets contaminés par l'Ebola.

RÉFÉRENCES

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et ses règlements peuvent être consultés sur le site internet de la CSST (www.csst.qc.ca). Dans la section *Employeur* vous trouverez un lien intitulé *Lois et règlements*. Par la suite, pour consulter la Loi appuyez sur «détail» et pour consulter les règlements appuyez sur «règlements correspondants».

Vous pouvez également consulter les normes et effectuer des recherches sur différents sujets via le site internet du Centre de documentation de la CSST (www.centredoc.csst.qc.ca).

CONCLUSION

Pour toute question relative au dossier, n'hésitez pas à me contacter.

A
INSPECTEUR
CSST – YAMASKA

TÉL : (450) 771-3900 x. [redacted]
TÉLÉC. : (450) 773-8126
COURRIEL : [redacted]

B
INSPECTRICE
CSST – YAMASKA

TÉL : (450) 771-3900 x. [redacted]
TÉLÉC. : (450) 773-8126
COURRIEL : [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	3 décembre 2014	RAP0920535

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ambulances Demers Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce que les équipements de protections individuels fournis aux techniciens ambulanciers-paramédic sont inadéquats puisqu'ils ne permettent pas d'éliminer tout contact avec l'Ebola. Risque: Infection au virus Ebola - Suivi le : 2014-10-17 (RAP0920529) - Observé le : 2014-10-17 (RAP0920523) - Délai expire le 2014-10-31	2015-01-16	En cours
2	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteintes à la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne prévoit pas la décontamination des équipements de protection individuels avant leur retrait exposant les travailleurs à un danger d'infection au virus Ebola. - Suivi le : 2014-10-17 (RAP0920529) - Observé le : 2014-10-17 (RAP0920523) - Délai expire le 2014-10-31	2015-01-16	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4209217	3 décembre 2014	RAP0920535

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ambulances Demers Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
3	LSST	51(9)	L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Notamment, les travailleurs n'ont bénéficié d'aucune formation ni entraînement sur la façon de revêtir les équipements de protection individuels, de les décontaminer puis de les retirer les exposant à un risque de contact avec l'Ebola. - Suivi le : 2014-10-17 (RAP0920529) - Observé le : 2014-10-17 (RAP0920523) - Délai expire le 2014-11-07	2014-12-19	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de la Yamaska
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mars 2015 à 13:30	DPI4212485	23 mars 2015	RAP0932133

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Ambulances Demers inc. (St-Jean) 370, rue Berthier Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3A 1N1

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saint-Jean-sur-Richelieu

Observations

Objet de l'intervention

Intervention visant à s'assurer de la conformité à la loi et aux règlements en santé et sécurité du travail.

Présentation du lieu de travail

- Il s'agit d'une caserne de service ambulancier de 13 véhicules.
- Elle emploie environ 80 travailleurs syndiqués.
- L'établissement est classé dans le secteur d'activité 030 (Services médicaux et sociaux).
- L'entreprise possède un programme de prévention.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4212485	23 mars 2015	RAP0932133

Personnes rencontrées

Monsieur	B	
Monsieur	C	
Monsieur	D	
Monsieur	E	

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée, avec rendez-vous, j'ai rencontré les gens ci-hauts mentionnés. Je leur ai expliqué la raison de ma présence. J'ai fait la mise à jour du portrait de l'employeur et j'ai ensuite visité l'établissement. Un retour sur la visite est effectué en fin d'intervention.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur m'informe, avant de débiter la visite, qu'il y a des rénovations en cours dans l'établissement.

Visite du garage :

La caserne est munie de 5 accès pour les véhicules ambulanciers. Le plancher est en ciment et on y observe 2 caniveaux pour faire évacuer l'eau. L'employeur m'informe qu'une partie du plancher sera refait dans les prochaines semaines afin d'y inclure un troisième caniveau. Il y avait une accumulation d'eau à cet endroit. De plus, le sol n'était pas glissant malgré la présence d'eau. Lors de ma visite, il n'y avait que deux véhicules ambulanciers sur place.

Afin de nettoyer l'extérieur des véhicules, des oses à pression sont installés dans le garage et sont accrochés à la structure de métal du toit. Un dispositif d'enrouleur avec enroulement/déroulement automatique est utilisé pour les oses.

Aussi, Il y a présence de corridors de marche délimités par des lignes de démarcation. Les lignes seront peinturées à nouveau lorsque les travaux à l'intérieur de la caserne seront terminés.

Il y a trois sorties de secours dans le garage. Sur chacune des issues de secours, un dispositif de verrouillage électromagnétique est installé. Le maintien de la porte est assuré

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4212485	23 mars 2015	RAP0932133

mécaniquement lorsque le verrou électromagnétique est alimenté. Lors de la coupure du courant ou l'activation de l'alarme de feu notamment, le verrou électromagnétique libère le mécanisme permettant alors l'évacuation. On peut également libérer le mécanisme avec l'aide d'un interrupteur (puce magnétique).

Une mezzanine, servant à de l'entreposage, est présente dans le garage. Des garde-corps y sont installés.

Réservoir diesel clair :

Un réservoir, contenant du diesel clair, est présent à l'extérieur de l'établissement. Il est protégé contre les chocs mécaniques.

Programme de prévention :

L'entreprise possède un programme de prévention. La dernière mise à jour est de février 2015. Il contient les éléments suivants (voir table de matières page suivante):



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4212485	23 mars 2015	RAP0932133



1

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4212485	23 mars 2015	RAP0932133

Conclusion

Je remercie l'employeur et les travailleurs pour la bonne collaboration dans le dossier d'intervention.

Des photos ont été prises.

Pour toutes questions concernant ce rapport, vous pouvez contacter l'inspecteur :

A

Téléphone : 450-359-2100, poste

Télécopieur : 450-359-8831

Prochaine visite

Aucune visite n'est prévue dans le cadre du dossier d'intervention.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Saint-Jean-
sur-Richelieu
145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6Z1
Téléc. : 450 359-8831

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juin 2016 à 8:30	DPI4237966	8 juin 2016	RAP0962454

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Ambulances Demers Inc.	Ambulances Demers inc. (St-Jean)
727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7	370, rue Berthier Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3A 1N1
Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	

Autres employeurs visés		Numéro
Groupe alerte santé inc.	Madame Lucie Dupré, Services administratifs	
Ministère Santé et Services sociaux	Madame Annick Bourdeau, Conseillère en gestion des RH	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par :		Saint-Jean-sur-Richelieu

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4237966	8 juin 2016	RAP0962454

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but d'assister les parties et de comprendre les problématiques reliées à l'utilisation du système de communication « RENIR » utilisé par les services ambulanciers.

Personnes rencontrées

Madame B « Syndicat SPP Montérégie ».
Monsieur C « Ambulances Demers »
Monsieur D « Ambulances Demers »
Monsieur E « MSSS »
Monsieur F « Groupe Alerte Santé »

Présentation du lieu de travail

L'entreprise utilisatrice du système de communication « RENIR » dans le présent dossier est « Ambulances Demers ». Il s'agit d'une entreprise qui se spécialise dans le transport par ambulance. L'entreprise fait partie du secteur d'activité (30) – Services médicaux et sociaux. Les travailleurs de l'établissement de Saint-Jean-sur-Richelieu sont syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées dans les locaux de « « Groupe Alerte Santé » situé à Longueuil. Lors de cette rencontre, nous discutons de l'implantation du système de communication « RENIR » sur le territoire de la Montérégie.

J'informe les parties que cette rencontre se veut avant tout de nature informative et administrative, l'objectif premier étant de comprendre l'utilisation du système de communication et le rôle de chaque partie.

Des pistes de solutions et des mandats sont également attribués en fin de rencontre, afin de faire avancer le dossier.

Description des observations et informations recueillies

J'informe les parties que des appels ont été logés par des travailleurs en regard de certains manquements observés avec les systèmes de communication utilisés par les ambulanciers

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4237966	8 juin 2016	RAP0962454

desservant le territoire avoisinant Saint-Jean-sur-Richelieu. Par exemple, certains ambulanciers ont mentionné avoir de la difficulté (voir impossible dans certains cas) à entrer en contact avec la centrale au moment de leur intervention. La problématique contraire est aussi observée. Dans ces situations, notamment, les ambulanciers craignent pour leur sécurité puisqu'ils se retrouvent « isolés » si leur intervention ne se déroule pas bien.

1. Fonctionnement du système « RENIR »

Monsieur **E** du « Ministère de la Santé et des Services Sociaux » (MSSS) explique en détail le fonctionnement du « RENIR », le rôle des parties et que les phases d'implantation du système.

Ainsi, le Centre de Service Partagé du Québec (CSPQ) est le propriétaire de ce système qui a été développé fin d'améliorer les communications entre les différents services d'urgence.

Le (MSSS) se trouve à louer le système « RENIR » auprès du CSPQ alors que le « Groupe Alerte Santé » est mandaté pour l'exploiter dans la région de la Montérégie. Le « Groupe Alerte Santé » dessert l'employeur des employeurs qui exploitent des ambulances sur le territoire, dont l'entreprise « Ambulances Demers ».

Avant l'utilisation du « RENIR », les systèmes de communications des différents services d'urgences étaient indépendants, faisant en sorte que les intervenants ne pouvaient communiquer entre eux lors d'une situation d'urgence. Depuis 2007, le « RENIR » est en phase d'implantation dans différentes régions et auprès de différents organismes. Au printemps 2016, ce système de communication a été implanté aux services ambulanciers de la Montérégie.

2. Implantation du système de communication

Le système de communication « RENIR » est dans une phase d'implantation en Montérégie depuis le 19 avril 2016. Il s'agit d'une période d'essai relativement courte, considérant la nature et les complexités reliées à la mise en place de tous les éléments d'un tel système de communication.

Les intervenants mentionnés sont conscients des problématiques qui peuvent être rencontrés par les utilisateurs en phase d'implantation et me confirment qu'ils travaillent quotidiennement à la résolution de certaines problématiques. En effet, depuis l'implantation

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4237966	8 juin 2016	RAP0962454

du système, environ 90 problématiques ont été soulevées par les utilisateurs et selon les informations disponibles, au moins 75 d'entre elles ont été résolues.

3. Problématiques soulevées

Les problématiques rencontrées avec le système « RENIR » doivent être soulevées par les utilisateurs (ambulanciers) par le biais d'un formulaire afin de permettre aux personnes travaillant à l'amélioration du système de les résoudre.

Au fil de la rencontre, je constate que cette façon de procéder n'est pas standardisée et qu'elle semble inconnue de la part de certains utilisateurs (ambulanciers). Ainsi, il peut être difficile d'améliorer le système de communication si les failles ne sont pas connues.

Monsieur **E** du « MSSS », fait une liste des points d'information qui doivent se retrouver sur ledit formulaire afin que les problématiques soulevées puissent être traitées. Messieurs **C** et **F** mentionnent qu'ils vont conjuguer leur effort afin de s'assurer que le formulaire est conforme.

4. Procédure de communication

Au moment de la rencontre, les intervenants s'entendent également qu'il pourrait y avoir un document « formateur » visant à faciliter et à uniformiser les procédures de communication entre les utilisateurs (ambulanciers) ainsi que l'exploitant du système, soit le « Groupe Alerte Santé ».

Ainsi, monsieur **F** « Groupe Alerte Santé » s'est engagé à produire un document à cet effet et à l'acheminer à ses différents clients employeurs.

Les différents exploitants d'ambulance devront, par la suite, s'assurer que leurs travailleurs comprennent bien la procédure de communication standardisée.

5. Rétroaction des problématiques soulevées

Monsieur **E** au « MSSS » mentionne qu'il va vérifier auprès des membres de son équipe s'il est possible de créer un mécanisme de rétroaction pour s'assurer d'informer les utilisateurs lorsque des problématiques sont corrigées.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4237966	8 juin 2016	RAP0962454

J'ai également demandé à madame ^B du « Syndicat SPP Montérégie », de s'assurer de diffuser auprès de ses membres l'information relative à la présente rencontre.

6. Autres éléments

Les parties ont profité de cette rencontre pour discuter d'autres éléments. J'informe les parties que pour le moment, la CNESST n'est pas saisie des autres points ayant fait l'objet de discussions.

Conclusion

Toutes les parties impliquées dans le présent dossier ont convenu de se rencontrer à nouveau prochainement afin de faire les points sur l'avancement des travaux en regard de l'implantation du système de communication « RENIR » dans la région de la Montérégie.

D'ici la prochaine rencontre, l'inspecteur de la CNESST fera le point sur la diffusion de l'information par les parties impliquées en regard des formulaires qui doivent être remplis par les utilisateurs (ambulanciers) et expédiés au « Groupe Alerte Santé ».

L'inspecteur s'attend à ce que les communications, à cet effet, soient améliorées afin que les problématiques soient soulevées et corrigées dans les meilleurs délais.

Par le présent rapport, je remercie les parties présentes.

Je demeure disponible pour répondre à vos questions.

A

Téléphone (450) 359-2100 poste

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Saint-Jean-
sur-Richelieu
145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6Z1
Télec. : 450 359-8831

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 août 2016 à 12:00 Sans visite	DPI4237966	6 septembre 2016	RAP0975104

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : Ambulances Demers inc. (St-Jean) 370, rue Berthier Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3A 1N1

Autres employeurs visés	Numéro
Groupe alerte santé inc.	Madame Lucie Dupré, Services administratifs
Ministère Santé et Services sociaux	Madame Annick Bourdeau, Conseillère en gestion des RH

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale

Rédigé par : A Saint-Jean-sur-Richelieu

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 juin 2016 en regard du système de communication « RENIR » (voir le rapport RAP0962454).

Conversation téléphonique

Monsieur B « Ambulances Demers »
 Madame C « Syndicat SPP Montérégie »

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4237966	6 septembre 2016	RAP0975104

Déroulement de l'intervention

J'ai effectué un suivi téléphonique des problématiques discutées en juin 2016 en regard du système de communication « RENIR » utilisé par les ambulanciers de l'entreprise « Ambulances Demers ».

Description des observations et des informations recueillies

Au courant de la semaine du 29 août 2016, j'ai communiqué par téléphone avec les parties impliquées au dossier, soit la représentante syndicale des travailleurs ainsi que le représentant de l'employeur afin d'obtenir leur opinion en regard des améliorations notées au système de communication « RENIR » utilisé par les travailleurs de « Ambulances Demers ».

Conversation avec madame C, « Syndicat SPP Montérégie »

J'ai questionné madame C et recueilli ses commentaires en regard de la démarche visant l'amélioration du système de communication « RENIR ». Cette dernière me mentionne notamment :

1. Que le système de communication est beaucoup plus fiable à l'heure actuelle qu'il ne l'était au moment de son déploiement.
2. Que le formulaire mis à la disposition des travailleurs (ambulanciers) pour soulever les problématiques de communication a été amélioré et qu'il est facilement accessible.
3. Que les ambulanciers ont été informés des démarches prises par l'employeur, par l'exploitant du réseau ainsi que par le propriétaire du « RENIR ».

Conversation avec monsieur B, « Ambulances Demers »

J'ai questionné monsieur B et recueilli ses commentaires en regard de la démarche visant l'amélioration du système de communication « RENIR ». Ce dernier me mentionne notamment :

1. Que le système de communication est beaucoup plus fiable à l'heure actuelle qu'il ne l'était au moment de son déploiement.
2. Qu'un nouvel équipement (répéteur) a été installé dans la région de Saint-Jean-sur-Richelieu afin d'améliorer les communications radio entre le centre de réception des appels et les ambulances désertant le territoire.
3. Que le processus de rodage de système de communication « RENIR » avance bien et que les problématiques rencontrées et soulevées par les ambulanciers sont traitées rapidement par les différents paliers impliqués.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4237966	6 septembre 2016	RAP0975104

Conclusion

J'invite les parties à faire le point, au besoin, si des situations problématiques sont observées au niveau du système de communication « RENIR ».

Ce rapport complète le présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
(450) 359-2100, poste

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Saint-Jean-
sur-Richelieu
145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6Z1
Télec. : 450 359-8831

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 février 2018 à 10:00	DPI4264507	22 mars 2018	RAP1212976

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : Ambulances Demers inc. (Beloeil) 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par :		Yamaska

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques d'agression des techniciens ambulanciers paramédicaux (TAP) avant une intervention.

Personnes rencontrées

M.

M. FTPQ

Personnes contactées

M.

M.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Ambulances Demers inc. œuvre dans le secteur d'activité (30) -Services médicaux

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264507	22 mars 2018	RAP1212976

et sociaux et se spécialise dans le service ambulancier. Elle emploie environ une centaine de travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. B et C et leur explique le but de mon intervention à la suite d'une plainte reliée aux risques d'agression. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et sur la problématique soulevée. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

À la suite de l'intervention, je contacte MM. B et D pour le suivi du dossier. L'employeur me transmet par messagerie électronique les documents suivants :

- La note de service indiquant l'obligation aux TAP de déclarer les événements d'incidents ou d'accidents au travail ;
- La procédure encadrant l'affectation de la police dans les centres de soins.

Description des observations et informations recueillies**Description de la problématique soulevée :**

Lors d'une demande ambulancière d'un individu violent signalée au 911, un code est lancé aux TAP avec le suffixe V pour violence. Auparavant, le Centre de communication santé (CCS) qui reçoit les appels du 911 en Montérégie contactait systématiquement la police afin d'assister les TAP à cet effet. Toutefois, depuis quelques semaines, il a été demandé par l'employeur aux TAP, à leur arrivée sur les lieux d'un tel code, de contacter la police avant l'intervention s'il évalue qu'il y a un risque d'agression. Aucune procédure de travail ni formation n'a été donnée aux TAP.

Prise en charge du milieu de travail :

M. B m'informe notamment que :

- À la suite d'une surcharge d'appels, la régie intermunicipale de la police Richelieu Saint-Laurent a évalué les types de demandes où les patrouilleurs intervenaient sur leur territoire ;
- De cette étude, il a été constaté que l'apport systématique des patrouilleurs a été très rarement nécessaire dans les centres de soins comme les résidences de personnes âgées et les centres d'accueil lors d'un appel avec un code ayant le suffixe V ;
- La régie a donc informé en octobre 2017 Ambulances Demers inc. que la police interviendrait dorénavant sur demande seulement pour les centres de soins si la sécurité des TAP est

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264507	22 mars 2018	RAP1212976

compromise ;

-Depuis cette nouvelle demande de la régie, aucun code pour demande ambulancière avec le suffixe V n'a été répertorié pour un centre de soins sur leur territoire ;

-Ambulances Demers a informé le directeur médical régional du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre (CISSSMC) de la nouvelle procédure d'affectation de la régie intermunicipale de la police Richelieu Saint-Laurent ;

-Une procédure de travail encadrant l'affectation de la police dans les centres de soins a été élaborée aux TAP et aux intervenants du CCS par le directeur régional du CISSSMC qui sera déployée vers le 5 mars 2018 ;

-Cette procédure indique aux intervenants du CCS lors de la demande ambulancière que l'affectation policière s'effectue dans les centres de soins dans les cas suivants :

- La situation est hors de contrôle par le personnel soignant ou demande une contention physique ;
- Le patient est armé ;
- Le personnel sur place en fait la demande.

-Si l'affectation policière n'a pas été requise par le CCS, les TAP avant une intervention :

- Ne doivent pas intervenir si le client présente un risque d'agression, dont selon les critères susmentionnés ;
- S'il y a un risque d'agression, doivent quitter les lieux et peuvent demander de l'aide policière en urgence à l'aide d'un bouton sur les radios portatifs.

-Dans le cadre de leur emploi ou de leur formation scolaire professionnelle, les TAP ont appris notamment à évaluer l'environnement afin de prendre la fuite en cas de danger et à se dégager lors d'une emprise.

Le 12 mars, M. [REDACTED] me confirme que la procédure de travail encadrant l'affectation de la police dans les centres de soins a été transmise aux TAP le 9 mars.

Prévention de la violence, trois niveaux d'intervention :

À la suite de cette plainte, le syndicat a fait un sondage volontaire auprès des TAP afin de connaître s'ils ont déjà été exposés à un risque d'agression par la clientèle. Il a été constaté que des TAP ont vécu des situations à risque d'agression dans les dernières années, mais qu'elles n'ont pas été déclarées à l'employeur, souvent par banalisation. L'employeur m'indique qu'il y a en place une procédure de déclaration des événements d'incidents ou d'accidents au travail et me confirme n'avoir jamais reçu de formulaire rempli déclarant un risque d'agression par un TAP.

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) énonce l'obligation pour l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour tous les aspects liés au travail, ce

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264507	22 mars 2018	RAP1212976

qui implique de prévenir les violences qui surviennent dans le cadre du travail, dont le risque d'agression par la clientèle.

Au cours de l'évaluation des risques qu'il est tenu d'effectuer, l'employeur doit ainsi intégrer les risques de violences, c'est-à-dire repérer les éventuels postes de travail à risques, les personnes exposées et les principaux facteurs de risque (ou principales causes). À cette étape, les situations problématiques antérieures vécues dans l'organisation ou encore les plaintes exprimées par les salariés sont des sources d'information que l'employeur doit être en mesure d'exploiter. **Le travailleur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Il doit notamment participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail.**

À partir de l'évaluation du risque effectué par l'employeur, des mesures permettant d'éviter les situations de violence doivent être recherchées avec les personnes concernées. Il existe trois niveaux de prévention à prendre en considération :

Primaire : Prévenir ou diminuer, à la source, la possibilité qu'un acte violent puisse survenir. Il faut alors mettre en place des mesures qui touchent la formation et l'information des travailleurs, l'aménagement des lieux de travail et l'organisation du travail.

Secondaire : Malgré les mesures servant à prévenir les actes de violence, il est possible que ces derniers se produisent néanmoins. L'employeur doit donc mettre en place des procédures d'intervention d'urgence afin de contrôler la situation et minimiser sur le champ l'impact d'une telle situation. Des moyens de communication d'urgence, une procédure d'intervention spécifique et une possibilité de fuir sont des exemples d'éléments à prendre en considération à ce niveau.

Tertiaire : Outre la lésion physique, l'employeur doit également prendre en considération la santé psychologique du travailleur victime ou témoin d'un acte de violence afin d'en limiter autant que possible l'impact. Ainsi, d'autres mesures doivent être mises en place, par exemple, ne pas laisser un travailleur victime ou témoin d'un acte de violence seul durant les heures suivant l'incident et apporter rapidement une aide psychologique à la victime dans les heures et les jours qui suivent. De plus, à ce niveau, il est important de mettre en place des mécanismes de contrôle et d'analyse de la situation, soit déclarer l'agression en accident du travail, analyser l'agression en interne, réévaluer le risque et si besoin adopter de nouvelles mesures de prévention.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264507	22 mars 2018	RAP1212976

Lors de l'intervention, il a été convenu avec l'employeur qu'il transmettra une note de service aux travailleurs afin de les informer de l'obligation de déclarer tous les événements d'incidents ou d'accidents au travail, dont les situations reliées aux risques d'agression.

Le 26 février, M. [D] me confirme avoir transmis aux TAP la note de service indiquant l'obligation susmentionnée.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers. L'employeur a ajouté à son programme de prévention la note de service de l'obligation de déclarer tous les événements d'incidents ou d'accidents au travail, dont les situations reliées aux risques d'agression ainsi que la procédure encadrant l'affectation de la police dans les centres de soins.

Mécanismes et références disponibles :

L'employeur peut consulter :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.qc.ca);
- Le centre de documentation de la CNESST;
- Le site internet de l'IRSST (www.irsst.qc.ca);
- L'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS).

Conclusion

Lors de l'intervention, les parties conviennent qu'une démarche de prévention d'évaluation reliée aux risques d'agression par la clientèle sera effectuée à la suite de la mise en connaissance des situations vécues par les TAP signalées au syndicat.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264507	22 mars 2018	RAP1212976

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél. : 450-771-3900 poste [REDACTED]

Fax : 450-771-6895

Courriel : [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Yamaska
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Télec. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2019 à 10:00	DPI4295489	18 octobre 2019	RAP1281026

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CISSS de la Montérégie-Est 575, rue Adoncour Longueuil (Québec) J4G 2M6 Représentant de l'employeur Madame Stéphanie Grimard, Agente de gestion de personnel	Numéro : Hôpital Honoré-Mercier 2750, boulevard Laframboise Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4Y8

Autres employeurs visés	Numéro
Ambulances Demers Inc.	Monsieur Sylvain Bernier, directeur des opérations/RH
Dessercom inc.	Madame Gina Harvey, Directrice SST mieux-être

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Yamaska

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (R.L.R.Q. Chapitre S-2.1) (ci-après nommée *LSST*) et de la réglementation applicable aux paramédics intervenant à l'Hôpital Honoré-Mercier de Saint-Hyacinthe.

Personnes rencontrées

Mme B Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

Mme C / Service du développement organisationnel et de la prévention, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

Mme D Ambulances Demers inc et Fraternité des

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295489	18 octobre 2019	RAP1281026

travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec (FTPQ), section local 592

M. E l'Hôpital Honoré-Mercier Saint-Hyacinthe, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

Personnes contactées préalablement à l'intervention

M. F Dessercom (pas eu de retour d'appel)

M. G RH, Ambulances Demers inc

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un hôpital qui fait partie du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est (ci-après nommé CISSS Montérégie-Est). L'urgence de l'hôpital est dotée d'un garage chauffé composée de deux portes de garages et d'une porte de service. Il y a environ de 40 à 50 transports effectués par les paramédics. Ces transports proviennent essentiellement de Dessercom et Ambulances Demers inc. Des transports peuvent aussi provenir de Ambulances Richelieu inc de Sorel-Tracy. Les paramédics sont représentés par la Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec (FTPQ).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique l'objet de la rencontre. Nous abordons les différents éléments soulevés dans les plaintes des paramédics. La rencontre se déroule au garage réservé aux paramédics. Des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies**Chantier de construction :**

L'urgence de l'Hôpital Honoré-Mercier est actuellement en réfection. On y retrouve un chantier de construction qui vise à agrandir et à réaménager l'urgence de l'hôpital. Ce chantier a débuté en 2019 et il est prévu qu'il soit terminé en 2022. Ces travaux ont un impact sur l'environnement de travail des paramédics.

Communication :

Avant le début des travaux, l'hôpital a tenu des rencontres avec les représentants des entreprises de paramédics. Les représentants du CISSS Montérégie-Est ignorent si l'information diffusée lors de ces rencontres s'est rendue aux paramédics. Ils réitèrent que les besoins des paramédics ont été

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295489	18 octobre 2019	RAP1281026

considérés lors de ces rencontres. À partir des informations recueillies provenant des paramédics et des représentants syndicaux, il semble qu'ils n'aient pas toujours reçu l'information.

À partir de maintenant, je suggère fortement aux parties d'impliquer les syndicats dans les communications reliés aux travaux afin d'être transparent et que le message soit diffusé à tous. Tous, conviennent d'informer les paramédics

Postes de travail :

Le local fermé où les paramédics rédigeaient leurs rapports a été démantelé dans le cadre de la 1^{ère} phase des travaux. On y retrouvait un comptoir et un lavabo. Or, actuellement, ce local n'est plus accessible durant les travaux. Un nouveau mur de confinement a été érigé dans le garage en raison des normes de santé (voir photo 1). Concernant les postes de travail des paramédics, l'hôpital a aménagé des postes dans le garage afin qu'ils puissent rédiger leur rapport. Des photos prises par les paramédics le 5 septembre 2019 montrent clairement que ces postes de travail ne sont pas sécuritaires. Or, suite à ce constat, l'hôpital a fourni des chaises ajustables et une surface de travail a été fixé au mur. Bien que les postes soient améliorés, ces postes de travail ne sont toujours pas ergonomiques (surface de travail trop haute à 33 pouces) et représentent des risques pour la santé des paramédics (voir photo 1). **Voir la section Avis de correction.** Le 8 octobre 2019, je fais parvenir un courriel à Mme C et à M. D dans lequel je les informe de certaines données ergonomiques pour la hauteur d'une surface de travail fixe.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295489	18 octobre 2019	RAP1281026



Photo 1 : Poste de travail et mur de confinement (source CNESST 2019-10-01)

Température convenable :

Les paramédics soulève également le point où la température extérieure refroidit et qu'ils n'ont plus de local fermé. Ceux-ci doivent évidemment ouvrir et fermer les portes de garage pour entrer le matériel et le patient. Je rappelle l'importance de fermer les portes lorsque nécessaire car il semble que certains paramédics oublient de les fermer. Le garage est chauffé. Au moment d'intervenir, il m'est impossible de me prononcer sur ce risque. Nous convenons que cet élément soit analysé par les parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295489	18 octobre 2019	RAP1281026

Obligations légales en santé et sécurité :

Je rappelle aux parties certaines obligations légales en vertu de la *LSST*. L'article 51.1 de la présente loi oblige le CISSS Montérégie-Est à respecter les obligations de l'employeur même si les paramédics œuvrent pour un autre employeur.

Article 51.1. La personne qui, sans être un employeur, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement doit respecter les obligations imposées à un employeur par la présente loi.

En vertu de l'article 51 1^o de la *LSST*, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour tout complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél : (450) 771-3900,

Tél : (800) 668-2465,

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**Cell.

Fax : (450) 771-6895

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295489	18 octobre 2019	RAP1281026

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295489	18 octobre 2019	RAP1281026

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Montérégie-Est	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) POSTE DE TRAVAIL L'employeur n'aménage pas son établissement de façon à assurer la protection des paramédics en ce que la hauteur des surfaces de travail au poste informatique dans le garage fait en sorte que les paramédics doivent adopter des postures contraignantes, ce qui peut générer des troubles musculo-squelettiques.	2019-10-16	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Yamaska
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Télec. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 octobre 2019 à 12:00	DPI4295489	12 novembre 2019	RAP1284084

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CISSS de la Montérégie-Est 575, rue Adoncour Longueuil (Québec) J4G 2M6 Représentant de l'employeur Madame Stéphanie Grimard, agente de gestion de personnel	Numéro : Hôpital Honoré-Mercier 2750, boulevard Laframboise Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4Y8

Autres employeurs visés	Numéro
Ambulances Demers Inc.	Monsieur Sylvain Bernier, directeur des opérations/RH
Dessercom inc.	Madame Gina Harvey, Directrice SST mieux-être

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Yamaska

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1^{er} octobre 2019 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Mme / Service du développement organisationnel et de la prévention, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

Mme Ambulances Demers inc et Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec (FTPQ), section local 592

M. l'Hôpital Honoré-Mercier Saint-Hyacinthe, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295489	12 novembre 2019	RAP1284084

Déroulement de l'intervention

Je rencontre d'abord Mme B et M. D puisque M. C n'a pu être présent à 12h00. Je vérifie les correctifs apportés. Vers 13h00, je rencontre M. C et je lui expose un résumé de la rencontre tenue ce midi avec les représentants du CISSS. Des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Tout d'abord, j'apporte une correction au rapport RAP1281026. À la section **personnes contactées préalablement à l'intervention**, on aurait dû lire le texte suivant car M. E avait retourné l'appel.

Personnes contactées préalablement à l'intervention

M. E Dessercom
M. F Ambulances Demers inc

Postes de travail :

Un nouveau poste de travail (mobilier et chaises) a été aménagé dans le garage. Le poste de travail est beaucoup plus ergonomique. La surface de travail se situe à environ 28-3/4 pouces du sol. Cette hauteur se situe entre les recommandations de la norme canadienne *CSA Z412-17 L'ergonomie au bureau - Une norme d'application pour l'ergonomie des postes de travail* et les recommandations de *Bodyspace: Anthropometry, Ergonomics and the Design of Works, 2nd edition*,

Température convenable :

Je rappelle l'importance de fermer les portes lorsque nécessaire car il semble que certains paramédics oublient de les fermer. Le garage est chauffé. Au moment d'intervenir, il m'est impossible de me prononcer sur ce risque. Nous convenons que cet élément soit pris en charge par les parties.

Entretien de la cour :

Je rappelle l'importance d'entretenir la cour devant les portes de garage puisque l'hiver approche.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295489	12 novembre 2019	RAP1284084

assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'établissement étant classé dans le secteur de la santé et des services sociaux, les parties peuvent recourir aux services de l'Association sectorielle ASSTSAS spécialisée en SST.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, la dérogation est considérée comme étant « effectuée » dans l'avis de correction ci-joint. Cela met fin au présent dossier.

Je demeure disponible pour tout complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél : (450) 771-3900,

Tél : (800) 668-2465,

Cell.

Fax : (450) 771-6895

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295489	12 novembre 2019	RAP1284084

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Montérégie-Est	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) POSTE DE TRAVAIL L'employeur n'aménage pas son établissement de façon à assurer la protection des paramédics en ce que la hauteur des surfaces de travail au poste informatique dans le garage fait en sorte que les paramédics doivent adopter des postures contraignantes, ce qui peut générer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2019-10-01 (RAP1281026) - Délai expire le 2019-10-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Yamaska
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Télec. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 octobre 2020 à 9:00	DPI4319080	2 novembre 2020	RAP1324533

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : [REDACTED] Ambulances Demers inc. (Beloeil) 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à une plainte concernant l'ajout et l'utilisation d'un filtre dans le demi-masque à cartouches de marque 3M série 6000 des ambulanciers en contexte de pandémie de la COVID-19

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]
Monsieur C [REDACTED]
Monsieur D [REDACTED]
Monsieur E [REDACTED] - FTQ

Déroulement de l'intervention

Le 16 octobre 2020, une plainte est logée au Service de la prévention inspection Montérégie-Est concernant l'ajout et l'utilisation d'un filtre dans le demi-masque à cartouches des ambulanciers de marque 3M série 6000, ce qui selon les informations recueillies par le syndicat serait non recommandé par le fabricant.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319080	2 novembre 2020	RAP1324533

Dans la semaine du 19 octobre 2020, plusieurs discussions ont lieu avec les parties afin de recueillir des informations concernant la problématique soulevée. Des documents me sont également transmis afin de documenter le dossier.

Une intervention est planifiée le 21 octobre 9h pour discuter de la problématique. Lors de l'intervention du 21 octobre, les parties me montrent les équipements utilisés. Aucune dérogation n'est émise puisque l'employeur prend l'initiative de modifier sa procédure.

Dans la semaine du 26 octobre, des échanges téléphoniques ont également lieu avec les parties afin d'obtenir des informations sur la nouvelle procédure mise en place par l'employeur suite au retrait des filtres dans les demi-masques à cartouches des travailleurs.

Description des observations et informations recueillies**Description de la problématique**

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'employeur demande aux ambulanciers de porter un demi-masque à cartouches 3M série 6000 dans certaines circonstances afin de contrôler la propagation de la COVID-19 entre travailleurs-patients.

Le 8 octobre 2020, dans une note de service l'employeur demande aux ambulanciers d'ajouter un filtre devant la valve expiratoire du demi-masque à cartouches afin que l'air expiré soit filtré et ne contamine pas le patient advenant que le travailleur soit atteint de la COVID-19. Il s'agit d'un filtre déjà utilisé par les travailleurs dans les respirateurs de l'ambulance pour les patients.

Suite à cette nouvelle directive, le syndicat contacte le fabricant 3M afin d'obtenir des informations additionnelles quant à l'utilisation de ce filtre dans la valve expiratoire du demi-masque. Le fabricant 3M n'autorise pas cette modification, le syndicat reçoit une confirmation écrite du fabricant à cet effet.

Le syndicat contacte l'employeur en envoyant un avis de conditions dangereuses écrit pour l'utilisation de ce filtre dans les demi-masques à cartouches. L'employeur ne donne pas suite à cet avis de conditions dangereuses.

La plainte est logée au Service de la prévention inspection Montérégie-Est le 16 octobre 2020.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319080	2 novembre 2020	RAP1324533

Informations recueillies concernant l'utilisation des filtres dans les demi-masques**1. Position de l'employeur**

L'employeur mentionne avoir été informé récemment que l'air expiré du demi-masque par la valve expiratoire n'est pas filtré. Cette situation pourrait exposer le patient à un risque de contamination si le travailleur était atteint de la COVID-19 (symptomatique ou asymptomatique). Ainsi, il a été décidé d'ajouter un filtre dans la valve expiratoire du demi-masque à cartouches pour protéger le patient.

L'employeur mentionne avoir fait des démarches auprès du fabricant 3M concernant l'ajout et l'utilisation du filtre placé dans la valve expiratoire. L'employeur mentionne avoir obtenu l'information verbale que la situation ne représenterait pas de risque pour les travailleurs. Aucun écrit du fabricant ne m'est présenté par l'employeur.

L'employeur mentionne que l'utilisation des masques N-95 jetables non munis d'une valve d'exhalation n'est pas possible dans le contexte actuel, pour des raisons de pénurie.

Les ambulanciers utilisent très rarement le demi-masque à cartouches, et ce dans des situations bien définies. La plupart du temps, les ambulanciers portent le masque de procédure.

2. Position du syndicat

La modification du demi-masque à cartouches (ajout et utilisation d'un filtre) par l'employeur est faite sans avoir eu l'autorisation écrite du fabricant.

Le syndicat a obtenu un avis écrit que la modification n'était pas acceptée par le fabricant 3M et que cet ajout pouvait porter atteinte à la fonction respiratoire du porteur du masque. L'avis du fabricant m'est transmise par courriel par le syndicat.

3. Modifications apportées aux demi-masques à cartouches

Dans le manuel du fabricant 3M intitulé « Respirateur à demi-masque Série 6000 Directives d'utilisation pour demi-masque 6100 3m (petit) 07024 (moyen), 07025 (moyen), 6300 (grand), 07026 (grand) » section Directives et restrictions d'utilisation, on peut lire au point N : « Ne jamais substituer ou modifier ce produit, ni lui ajouter ou lui enlever des pièces. N'utiliser que les pièces de rechange exactes indiquées par le fabricant ».

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319080	2 novembre 2020	RAP1324533

Après vérifications, l'ajout d'un filtre ou toute autre modification à l'appareil respiratoire sans l'autorisation du fabricant entraîne la perte de la certification NIOSH et exposerait les travailleurs à un risque de suppression de l'appareil de protection respiratoire et ultimement les exposerait au contaminant dont on voulait à la base les protéger. Cette perte de la certification NIOSH est contraire à la norme CSA Z94.4-93 citée à l'article 45 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*. Dans ces conditions, j'indique aux parties que les recommandations du fabricant doivent être suivies afin d'éviter tous risques pour la santé des travailleurs.

4. Changement dans la procédure

Le 21 octobre dès le début de l'intervention, l'employeur m'informe et informe le syndicat que la procédure visant à ajouter un filtre à la valve expiratoire des demi-masques 3M série 6000 sera modifiée. L'employeur a ainsi pris la décision de supprimer l'utilisation et l'ajout du filtre dans la valve expiratoire des demi-masques des travailleurs.

L'employeur a plutôt décidé d'ajouter un masque de procédure par-dessus la valve expiratoire afin que les patients soient protégés d'un travailleur qui serait atteint de la COVID-19. L'employeur mentionne avoir lu cette directive dans une publication de l'INSPQ intitulée « Utilisation des respirateurs en élastomère en milieu de soins dans un contexte d'une pénurie réelle ou appréhendée lors de la pandémie de la COVID-19 », section Principes généraux d'utilisation : « Recouvrir la valve d'expiratoire obligatoirement d'un masque de procédure ou chirurgical (selon le lieu d'utilisation) si utilisé dans une situation où le champ stérile est requis ou par un TdeS présentant un risque d'infection respiratoire incluant la COVID-19 ».

Suite à l'annonce de la nouvelle procédure, je conviens avec les parties que des vérifications additionnelles doivent être faites afin de permettre ou non l'utilisation d'un masque de procédure par-dessus le demi-masque à cartouches.

Après vérifications, l'ajout d'un tel masque entraîne également la perte de la certification NIOSH ce qui est encore une fois contraire à la norme CSA Z94.4-93 citée à l'article 45 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*. Ainsi, les parties sont informées que l'utilisation du demi-masque à cartouches doit s'effectuer dans les conditions prévues par le fabricant, soit ne pas ajouter ou enlever des pièces.

L'employeur modifie une fois de plus sa procédure pour l'utilisation du demi-masque à cartouches pour les ambulanciers. La nouvelle procédure indique que les demi-masques à cartouches 3M série 6000 doivent être utilisés selon les recommandations du fabricant, soient aucun masque de procédure par-dessus ni filtre à l'intérieur.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319080	2 novembre 2020	RAP1324533

Cette nouvelle directive a été acheminée à l'ensemble du personnel vendredi le 30 octobre 2020. Une copie m'a également été transmise par l'employeur. Lors d'une conversation téléphonique avec les parties le 2 novembre, ces derniers me confirment l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure et que l'ensemble des travailleurs a reçu l'information quant à l'utilisation du demi-masque à cartouches.

Compte tenu des informations recueillies, aucune dérogation n'est émise.

Exclusion des travailleurs symptomatiques à la COVID-19

Pendant l'intervention, une brève discussion a lieu concernant l'exclusion des travailleurs symptomatiques à la COVID-19. Le syndicat s'interroge sur les règles d'exclusion des travailleurs symptomatiques à la COVID-19 à mettre en place pour éviter d'avoir sur les lieux des travailleurs atteints de la COVID-19. L'employeur mentionne avoir un souci de protéger à la fois les travailleurs contre la COVID-19 et les patients transportés en ambulance.

J'indique aux parties que l'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Les parties sont invitées à consulter le site internet de l'INSPQ section Prévention et contrôle des infections pour obtenir les informations entourant l'exclusion ou la présence des travailleurs de la santé symptomatiques à la COVID-19 ou en attente d'un résultat d'un test de dépistage sur les lieux de travail.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319080	2 novembre 2020	RAP1324533

Conclusion

Compte tenu des observations et des informations recueillies, aucune dérogation n'est émise.

Les mesures actuelles à prendre en contexte de pandémie et de transmission communautaire soutenue sont sujettes à changement puisque la situation sanitaire et les connaissances évoluent. Ainsi, j'encourage l'employeur à consulter régulièrement les documents délivrés par les autorités publiques afin d'être informé des plus récentes recommandations.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection - Montérégie Est

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710, rue Bachand, 1^{er} étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Tél : 450 771-3900 #

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juin 2021 à 10:30	DPI4333197	22 juin 2021	RAP1351489

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : Ambulances Demers inc. (Beloeil) 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à une plainte concernant le changement des cartouches dans le demi-masque à cartouches de marque 3M série 6000 des ambulanciers en contexte de pandémie de la COVID-19

Personne rencontrée

Monsieur B

Personne contactée

Monsieur C

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333197	22 juin 2021	RAP1351489

Déroulement de l'intervention

Le 11 mai 2021, une plainte est logée au Service de la prévention inspection Montérégie-Est concernant le changement des cartouches (vapeurs organiques) dans le demi-masque à cartouches des ambulanciers de marque 3M série 6000, ce qui selon les informations transmises par le syndicat serait d'un an après la première utilisation de la cartouche.

Dans la semaine du 7 juin, des appels téléphoniques ont lieu avec M. **B** et M. **C** afin de recueillir de l'information concernant la problématique soulevée.

Le 9 juin, je rencontre M. **B** afin d'obtenir la procédure d'utilisation et d'entretien du respirateur à demi-masque élaborée par l'employeur. Je prends quelques photos des cartouches utilisées. M. **B** m'explique la position de l'employeur.

Le lendemain de ma rencontre avec M. **B**, je contacte M. **C** afin de lui faire un résumé des informations recueillies.

Le 16 juin, une rencontre virtuelle a lieu avec les parties. Un retour sur les informations recueillies est fait et des dérogations sont émises.

Description des observations et informations recueillies**Description de la problématique**

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'employeur demande aux ambulanciers de porter un demi-masque à cartouches 3M série 6000 lors d'un appel avec un usager suspecté ou confirmé COVID-19.

Le 2 avril 2021, l'employeur émet une directive indiquant à tous les travailleurs que les cartouches filtrantes devaient être changées tous les 30 jours.

Début mai 2021, à la suite d'une publication de l'INSPQ, l'employeur change la directive et établit que les cartouches doivent maintenant être changées tous les ans.

Des échanges ont lieu entre les parties et l'employeur maintient sa directive de remplacement des cartouches après 1 an.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333197	22 juin 2021	RAP1351489

Le 11 mai, la partie syndicale contacte le Service de Prévention-inspection de la Montérégie-Est et dépose une plainte. La partie syndicale évoque un risque de contamination pour les travailleurs au virus responsable de la COVID-19.

Informations recueillies concernant le changement des cartouches

1. Position de l'employeur

L'employeur émet une directive le 2 avril 2021 indiquant que le remplacement des cartouches doit se faire tous les 30 jours suivants leur distribution initiale.

Le 12 avril 2021, l'INSPQ¹ émet une publication indiquant que les cartouches filtrantes doivent être changées selon les directives prévues par le fabricant. S'il n'y a pas d'indication quant à la durée maximale d'utilisation des cartouches, le changement peut se faire au plus tard 1 an après la première utilisation. (Cette directive de l'INSPQ a été émise dans un contexte de pénurie des masques N95 à usage unique).

L'employeur contacte son représentant de la cie 3M afin de connaître la fréquence de changement des cartouches. Selon son représentant, les cartouches peuvent être utilisées tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas de restrictions respiratoires et que le boîtier est en bon état. Il n'y a pas de fréquence de remplacement des cartouches établie par le fabricant 3M.

Début mai 2021, l'employeur change sa directive de remplacement des cartouches filtrantes afin de suivre les directives de l'INSPQ. Ainsi, l'employeur demande aux travailleurs de changer leurs cartouches filtrantes toutes les années.

Malgré les discussions avec la partie syndicale, l'employeur maintient sa position concernant le changement des cartouches tous les ans.

2. Position du syndicat

La partie syndicale mentionne qu'en à elle que le changement des cartouches à tous les ans représente un risque de contamination au virus responsable de la COVID-19 pour les travailleurs.

¹ Document de l'INSPQ intitulé « SRAS-CoV-2 : utilisation des appareils de protection respiratoire en élastomère réutilisable dans un contexte de pénurie d'APR N95 à usage unique lors de la pandémie de COVID-19 dans les milieux de soins »

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333197	22 juin 2021	RAP1351489

La partie syndicale mentionne avoir contacté une hygiéniste de la compagnie 3M depuis le changement de la directive de l'employeur. Selon cette dernière, le changement des cartouches doit se faire maximum aux 60 jours en raison des risques de contamination au virus responsable de la COVID-19.

Dérogations émises

Suite aux informations recueillies par les parties, des vérifications sont effectuées afin de connaître les règles à suivre concernant le changement des cartouches filtrantes pour les demi-masques à cartouches.

Ainsi, les directives du CDC² (organisme en prévention et contrôle des infections aux États-Unis) indiquent que la résistance respiratoire n'est pas un critère de qualité à prendre en considération dans le secteur de la santé pour le changement des cartouches utilisées contre la COVID-19. Ainsi, un fabricant recommande de changer les cartouches filtrantes après chaque utilisation alors que d'autres recommandent le changement 30 jours après la première utilisation.

Voici l'extrait du site internet de la CDC (consulté le 14 juin 2021) :

Generally, in industrial settings, filters are replaced when soiled or contaminated, damaged, and when breathing resistance increases. However, in healthcare settings breathing resistance will unlikely be a reason for filter replacement since filters should seldom if ever become loaded with heavy concentrations of dust. Depending on use, one manufacturer recommends the filter be discarded after each use, while another recommends the filter cartridge be disposed no later than 30 days after the first use if no oil mists are present.^{5 6} The respirator's other elastomeric components should not be cleaned with solvents (e.g., acetone, ethanol) or exposed to temperatures greater than 50°C (122°F).

De plus, une étude de l'IRSST³ réalisée avant le contexte actuel de la pandémie de la COVID-19 mentionne que les cartouches filtrantes doivent être jetées après chaque usage en raison d'une éventuelle prolifération bactérienne. Voici l'extrait de l'étude (page consultée le 14 juin 2021) :

² [Elastomeric Respirators: Strategies During Conventional and Surge Demand Situations | CDC](#)

³ [Guide sur la protection respiratoire contre les risques biologiques \(irsst.qc.ca\)](#)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333197	22 juin 2021	RAP1351489

Dans le cas des APR à épuration (ou filtres), il est préférable en présence de bioaérosols de faire appel à des composantes jetables et d'en disposer après usage pour éviter tant une éventuelle prolifération microbienne dans le filtre que les risques immédiats de contamination (Lavoie et Allard, 2004; Lavoie et al., 2004; Lavoie et Dunkerley, 2002; Lavoie et Guertin, 2001; CDC, 2001b; Lavoie, 2000).

Compte tenu des informations recueillies, des dérogations sont émises afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs dans un contexte de pandémie de la COVID-19 :

- **Dérogation #1** : L'employeur doit modifier la procédure intitulée « Procédure d'utilisation et d'entretien du respirateur réutilisable à demi-masque (3M Série 6000) » afin que les cartouches filtrantes utilisées par les travailleurs soient changées tous les 30 jours.
- **Dérogation #2** : L'employeur doit informer les travailleurs des modifications de la procédure concernant notamment le changement des cartouches filtrantes.
- **Dérogation #3** : L'employeur doit s'assurer que les travailleurs utilisant un demi-masque à cartouches aient des cartouches datant de moins de 30 jours.

L'employeur peut apporter toute autre mesure jugée équivalente par l'inspectrice.

Autres modifications à apporter à la procédure

Dans la section entreposage (p.2) : l'employeur indique « l'utilisateur doit s'assurer d'entreposer le demi-masque de la manière prescrite par le fabricant afin d'assurer la durabilité et la protection respiratoire requise en vue d'une prochaine utilisation ». J'indique à l'employeur qu'il est de sa responsabilité d'indiquer aux travailleurs les conditions d'entreposage des appareils de protection respiratoire.

Dans la section durabilité des cartouches/filtres (p.3) : l'employeur doit définir ce que constitue une cartouche endommagée (ex : craquée, fissurée, fendue, altérée). De plus, la durée de temps maximale permise pour l'utilisation d'une cartouche filtrante doit être modifiée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333197	22 juin 2021	RAP1351489

Conclusion

Compte tenu des observations et des informations recueillies, des dérogations sont émises et inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi sera effectué à l'expiration des délais.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1^{er} étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 #
Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333197	22 juin 2021	RAP1351489

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ambulances Demers Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) MODIFICATION À LA PROCÉDURE - CHANGEMENT DES CARTOUCHES FILTRANTES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la COVID 19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que l'employeur ne s'assure pas que la procédure d'utilisation et d'entretien du respirateur réutilisable à demi-masque indique un intervalle sécuritaire pour le changement des cartouches filtrantes afin de prévenir la prolifération bactérienne dans les cartouches. Cette situation peut créer des problèmes respiratoires aux travailleurs.	23-06-21	Non commencée
2	LSST / 51(9) FORMATION DES TRAVAILLEURS SUR LA MODIFICATION À LA PROCÉDURE - CHANGEMENT DES CARTOUCHES FILTRANTES L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail afin de faire en sorte que les travailleurs ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, en ce que les travailleurs n'ont pas été informés de la mise à jour de la procédure concernant le changement des cartouches filtrantes afin de prévenir la prolifération bactérienne dans les cartouches. Cette situation peut créer des problèmes respiratoires aux travailleurs.	23-06-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333197	22 juin 2021	RAP1351489

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ambulances Demers Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) CHANGEMENT DES CARTOUCHES FILTRANTES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la COVID 19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que l'employeur ne s'assure pas que les cartouches filtrantes utilisées par les travailleurs soient datées de moins de 30 jours suivant la première utilisation des cartouches afin de prévenir la prolifération bactérienne dans les cartouches. Cette situation peut créer des problèmes respiratoires aux travailleurs.	23-06-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Télec. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juillet 2021 à 15:00	DPI4333197	6 juillet 2021	RAP1353610

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : [REDACTED] Ambulances Demers inc. (Beloeil) 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à une plainte concernant le changement des cartouches dans le demi-masque à cartouches de marque 3M série 6000 des ambulanciers en contexte de pandémie de la COVID-19 (voir rapport d'intervention RAP1351489).

Personnes contactées

Monsieur B [REDACTED]
Monsieur C [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Le 29 juin, M. B [REDACTED] me fait parvenir par courriel les documents pour le suivi des dérogations.

Le 5 juillet, je discute avec M. B [REDACTED] et M. C [REDACTED] du contenu des documents.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333197	6 juillet 2021	RAP1353610

Description des observations et informations recueillies

L'employeur a modifié la procédure intitulée « Procédure d'utilisation et d'entretien du respirateur réutilisable à demi-masque (3M Série 6000) » afin que les cartouches filtrantes utilisées par les travailleurs soient changées tous les 30 jours. L'employeur a apporté les autres modifications à la procédure. Les travailleurs ont été informés des changements dans la procédure.

L'employeur s'est également procuré des masques N95 à usage unique. Des tests d'ajustement ont été réalisés et plusieurs travailleurs les utilisent déjà. Les règles entourant leur utilisation ont été transmises aux travailleurs.

Les travailleurs n'ayant pas réussi le test d'ajustement pour l'utilisation des masques N95 à usage unique doivent continuer d'utiliser les demi-masques à cartouches 3M série 6000. De nouvelles cartouches ont été fournies aux travailleurs advenant que la première utilisation de celles-ci remontait à plus de 30 jours.

Compte tenu des informations recueillies, les **dérogations #1 à #3** sont considérées corrigées.

Conclusion

Compte tenu des observations et des informations recueillies, les dérogations sont considérées corrigées. Leur état est inscrit dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1^{er} étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 # [redacted]
Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333197	6 juillet 2021	RAP1353610

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ambulances Demers Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) MODIFICATION À LA PROCÉDURE - CHANGEMENT DES CARTOUCHES FILTRANTES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la COVID 19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que l'employeur ne s'assure pas que la procédure d'utilisation et d'entretien du respirateur réutilisable à demi-masque indique un intervalle sécuritaire pour le changement des cartouches filtrantes afin de prévenir la prolifération bactérienne dans les cartouches. Cette situation peut créer des problèmes respiratoires aux travailleurs. - Observé le : 09-06-21 (RAP1351489) - Délai expire le 23-06-21	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) FORMATION DES TRAVAILLEURS SUR LA MODIFICATION À LA PROCÉDURE - CHANGEMENT DES CARTOUCHES FILTRANTES L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail afin de faire en sorte que les travailleurs ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, en ce que les travailleurs n'ont pas été informés de la mise à jour de la procédure concernant le changement des cartouches filtrantes afin de prévenir la prolifération bactérienne dans les cartouches. Cette situation peut créer des problèmes respiratoires aux travailleurs. - Observé le : 09-06-21 (RAP1351489) - Délai expire le 23-06-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333197	6 juillet 2021	RAP1353610

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ambulances Demers Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) CHANGEMENT DES CARTOUCHES FILTRANTES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la COVID 19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que l'employeur ne s'assure pas que les cartouches filtrantes utilisées par les travailleurs soient datées de moins de 30 jours suivant la première utilisation des cartouches afin de prévenir la prolifération bactérienne dans les cartouches. Cette situation peut créer des problèmes respiratoires aux travailleurs. - Observé le : 09-06-21 (RAP1351489) - Délai expire le 23-06-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Télec. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mars 2022 à 9:00	DPI4342633 DPI4342634	11 avril 2022	RAP1380064

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : [REDACTED] Ambulances Demers inc. (Beloeil) 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à une plainte concernant le non-respect d'une mesure de surveillance pour les paramédics lors de leurs interventions chez les usagers et concernant le non-respect des règles entourant à la période de repas des paramédics

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED]
M. C [REDACTED]
M. D [REDACTED]
M. E [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Le 9 novembre 2021, une plainte est logée par [REDACTED] concernant le non-respect d'une mesure de surveillance applicable aux paramédics lors d'interventions chez des usagers.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342633 DPI4342634	11 avril 2022	RAP1380064

Le 6 janvier 2022, une seconde plainte est logée pour le non-respect des règles entourant la période de repas des paramédics (surtout sur les quarts de travail de soir et de nuit).

Entre décembre 2021 et mars 2022, plusieurs conversations ont lieu à tour de rôle avec les parties afin de recueillir des informations sur les problématiques soulevées.

Le 28 mars, je me présente sur les lieux avec rendez-vous et je rencontre les personnes susmentionnées. Je leur explique le but de mon intervention. Des discussions ont lieu concernant l'objet des plaintes. Aucune dérogation n'est émise.

Description des observations et informations recueillies**Mesure de surveillance**

– Description de la problématique soulevée

La partie syndicale mentionne qu'il y a au moins 10 ans l'employeur (Ambulances Demers) a élaboré une méthode de surveillance applicable aux paramédics lors de leurs interventions chez des usagers.

Les répartiteurs de la cie Alerte Santé (centrale d'appels) sont en charge de l'application de cette mesure de surveillance.

La méthode de surveillance établie qu'à partir du moment où les paramédics arrivent chez un usager, débutent leur intervention et qu'il s'écoule 30 minutes sans contacter le répartiteur ou être en direction de l'hôpital, la mesure de surveillance s'applique. C'est-à-dire que le répartiteur doit entrer en communication avec l'équipe de paramédics pour un état de situation. Si le répartiteur ne parvient pas à rejoindre l'équipe en question, la procédure de sauvetage doit être déclenchée. Cela implique de contacter les services policiers pour une assistance au lieu d'intervention.

La partie syndicale indique [REDACTED] que certains répartiteurs de la centrale d'appels (Alerte Santé) n'appliqueraient pas la méthode de surveillance à la lettre. Selon elle, certains répartiteurs ne communiqueraient pas avec l'équipe de paramédics après 30 minutes mais bien après 45-50 ou 60 minutes. Certains ne communiquent tout simplement pas avec l'équipe sur le lieu de l'intervention même s'il s'écoule plus de 30 minutes. Tandis que d'autres tarderaient à contacter les services policiers pour une assistance au lieu de l'intervention.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342633 DPI4342634	11 avril 2022	RAP1380064

Ces situations exposeraient les paramédics à des risques d'agression provenant des usagers.

La partie syndicale mentionne avoir adressé cette problématique à l'employeur (Ambulances Demers) mais en vain.

– Mesures prises par l'employeur

M. **B** mentionne effectivement avoir été informé de la problématique par la partie syndicale. Une fois informé, des échanges et des rappels ont été faits auprès des représentants de la cie Alerte Santé afin que la situation soit corrigée.

De plus, l'employeur mentionne avoir débuté un projet pilote en collaboration avec le MSSS voulant que le système de communication « Sonime » soit exploité afin d'automatiser certaines actions de la mesure de surveillance. Ainsi, les actions manuelles effectuées par le répartiteur à l'échéance du délai de 30 minutes seraient réduites en nombre, ce qui réduirait également les risques d'erreur de la part des répartiteurs.

Lors de l'intervention, l'employeur m'informe que selon un courriel reçu par le MSSS, le projet pilote pourrait être mis en application à la fin mars 2022.

Compte tenu de la prise en charge de la problématique par l'employeur, il est convenu avec les parties de laisser le processus de modification suivre son cours selon l'échéancier établi. Un suivi ultérieur sera fait sur cet aspect. Ainsi, aucune dérogation n'est émise.

– Risques d'agression

Pendant l'intervention, j'interroge les parties sur les moyens mis en place dans le milieu de travail afin de prévenir les situations à risques d'agression pour les paramédics pendant leurs interventions auprès des usagers.

Des discussions portent sur la formation du personnel pour repérer les situations à risques d'agression, les directives et/ou consignes de sécurité émises par l'employeur indiquant aux paramédics les actions à prendre face des situations à risques d'agression et enfin les mesures de contrôle et/ou de surveillance mises en place par l'employeur.

M. **B** et M. **C** indiquent que plusieurs documents à cet effet sont élaborés et de la formation à ce sujet a été donnée aux travailleurs dans les années antérieures.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342633 DPI4342634	11 avril 2022	RAP1380064

Je demande à l'employeur de me transmettre les documents élaborés pour prévenir les agressions des usagers envers les travailleurs. Au moment d'écrire le présent rapport d'intervention, je n'ai pas reçu les documents demandés.

Période de repas

– Description de la problématique

La partie syndicale mentionne que l'employeur ne respecte pas les règles entourant la prise de repas pour les paramédics affectés surtout aux quarts de travail de soir et de nuit. Dans certains cas, les travailleurs n'auraient pas le temps de prendre une pause repas d'au moins 30 minutes ou dans d'autres cas les travailleurs prendraient leur période de repas dès le début de leur quart de travail. Les paramédics doivent effectuer, règle générale, des quarts de travail de 12 heures.

– Informations supplémentaires recueillies sur la problématique

Le syndicat évoque le non-respect de l'article 171 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* par l'employeur dans l'attribution des périodes de repas pour les paramédics.

171. Période de repas: Lorsque la durée du travail excède 5 heures, au moins 30 minutes d'arrêt doivent être accordées au travailleur pour lui permettre de prendre son repas.

À moins d'une convention à l'effet contraire, cette période de repas doit débuter à l'intérieur d'une plage de 2 heures située dans le milieu de la période de travail du travailleur.

Les parties s'entendent pour dire qu'il existe bel et bien des règles établies par les parties pour l'attribution des périodes de repas pour les paramédics.

Je demande à l'employeur de m'acheminer les règles établies pour la période de repas. L'employeur me transmet les documents demandés et m'indique qu'il s'agit d'un extrait de la convention collective en vigueur pour les paramédics.

À la lecture des articles de la convention collective, je constate que les éléments énoncés à l'article 171 RSST sont minimalement intégrés dans les libellés des articles de la convention collective. Certains articles vont même au-delà des exigences réglementaires.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342633 DPI4342634	11 avril 2022	RAP1380064

Étant donné les informations recueillies sur la problématique soulevée, notamment sur les règles entourant l'attribution des périodes de repas convenus entre les parties, je constate que les exigences réglementaires sont respectées. Ainsi, aucune dérogation n'est émise sur cet aspect.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

L'employeur me fera ultérieurement un suivi du déploiement du projet pilote concernant la mesure de surveillance. L'employeur me fera également parvenir les documents demandés en lien avec les risques d'agression.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1^{er} étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 # [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 avril 2022 à 10:45	DPI4347662	19 avril 2022	RAP1382015

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : Ambulances Demers inc. (Beloeil) 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à une plainte pour le non-respect des règles entourant la période d'isolement d'un travailleur symptomatique à la COVID-19

Personnes contactées

Monsieur

Monsieur

Déroulement de l'intervention

Le 13 avril vers 10h15, une plainte est logée au service de la prévention-inspection Montérégie-Est concernant le non-respect des règles d'isolement pour un paramédic présent sur les lieux du travail alors qu'il a des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19.

Des discussions téléphoniques ont lieu à tour de rôle avec les parties afin de recueillir de l'information sur la situation dénoncée.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347662	19 avril 2022	RAP1382015

Description des observations et informations recueillies

Suite aux discussions avec les parties, voici un résumé des informations recueillies :

- Le 11 avril, le travailleur a un contact domiciliaire ayant reçu un résultat positif à la COVID-19. Le contact ne peut s'isoler dans la maison.
- Le 12 avril en soirée, le travailleur obtient un résultat négatif à un test rapide effectué à la maison.
- Le 13 avril vers 9h, le travailleur débute son quart de travail.
- Il contacte D [REDACTED] pour connaître la marche à suivre compte tenu de l'apparition de symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19. Le travailleur est considéré partiellement protégé.
- Selon la partie syndicale, D [REDACTED] aurait demandé au travailleur de terminer son quart de travail et d'aller passer un test de dépistage dans une clinique de dépistage par la suite (test PCR).

Selon l'Annexe à la directive DGSP-018.REV8 Tableau résumé des mesures d'isolement des travailleurs de la santé en situation de matérialisation du risque de compromission de l'accès aux services (milieux de soins et de vie), le travailleur devrait être retiré du travail en attendant la réception de son résultat à un test de dépistage PCR.

Lors de ma conversation téléphonique avec M. B [REDACTED], ce dernier mentionne être à l'extérieur du bureau pour la journée. Il n'a pas entendu parler de la situation décrite, toutefois il reconnaît que le travailleur doit être rapidement retiré du travail en attendant le résultat de son test de dépistage. M. B [REDACTED] mentionne que le travailleur sera retiré du travail dans les minutes suivant notre conversation. Je demande à l'employeur de me confirmer le retrait du travailleur.

Quelques minutes après ma conversation téléphonique avec M. B [REDACTED], je reçois la confirmation écrite du retrait du travailleur jusqu'à l'obtention de son résultat du test de dépistage. L'information est transmise à la partie syndicale.

Compte tenu des informations recueillies, aucune dérogation n'est émise.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347662	19 avril 2022	RAP1382015

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise car l'employeur a pris en charge la situation dénoncée. Les parties sont invitées à travailler ensemble pour l'application des mesures d'isolement des travailleurs de l'établissement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1^{er} étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 #
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 avril 2022 à 16:00	DPI4342634	28 avril 2022	RAP1383087

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : Ambulances Demers inc. (Beloeil) 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'une plainte concernant le non-respect d'une mesure de surveillance pour les paramédics lors de leurs interventions chez les usagers (suivi de l'intervention effectuée le 28 mars 2022)

Personnes rencontrées

M.

M.

Déroulement de l'intervention

Le 25 avril, une conversation téléphonique avec M. a lieu. Préalablement à l'entretien, des documents m'ont été acheminés par l'employeur pour le suivi du dossier.

Le 27 avril, je discute avec M. et lui résume les informations obtenues de l'employeur.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342634	28 avril 2022	RAP1383087

Description des observations et informations recueillies**Mesure de surveillance**

L'employeur m'informe que le projet pilote en collaboration avec le MSSS est maintenant déployé.

Le 12 avril, une note de service a été diffusée aux travailleurs pour les informer de la nouvelle procédure en vigueur.

Le 13 avril, M. B me fait parvenir par courriel la note de service ainsi que les modalités d'application quant au déploiement de la mesure de surveillance avec le système de communication « Sonim ».

D'ici la fin de la présente semaine, les équipes de travail seront rencontrées à tour de rôle par les superviseurs. Ces derniers informeront et discuteront avec les travailleurs de la nouvelle procédure.

Compte tenu de la prise en charge par l'employeur et des actions correctives mises en place, il est convenu avec les parties de laisser le déploiement de la mesure et la formation des travailleurs se poursuivent selon les échéanciers déterminés. Aucune dérogation n'est émise.

Risques d'agression

Le 11 avril, l'employeur me fait parvenir par courriel une copie de la procédure portant sur la civilité, sur le harcèlement psychologique et les lignes de conduite que les paramédics doivent employer lors de leurs interventions auprès des usagers.

De plus, l'employeur me fait parvenir le 22 avril par courriel la procédure de déclaration d'une agression au travail par un usager. À la lecture de la procédure, je constate qu'elle comprend des directives pour prévenir les situations à risque d'agression, les définitions applicables aux situations à risques d'agression et la procédure applicable en cas d'agression par un usager. Un formulaire de déclaration est également élaboré et mis à la disposition des travailleurs. Les règles entourant l'enquête et analyse d'accidents sont définies dans la procédure. Tout comme l'application de mesures correctives, le cas échéant.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342634	28 avril 2022	RAP1383087

La procédure complète (incluant le formulaire de déclaration des événements) est disponible sur le site intranet de l'employeur. Les paramédics ont accès aux documents et au formulaire de déclaration dans leur ambulance.

L'employeur m'informe que d'ici la fin de la présente semaine, les équipes de travail seront rencontrées par les superviseurs afin de leur expliquer la nouvelle procédure.

Compte tenu des informations recueillies, je constate que l'employeur prend en charge les risques d'agression pour les paramédics. Ainsi, aucune dérogation est émise.

Conclusion

J'encourage les parties à poursuivre leurs efforts en santé et sécurité afin de prévenir les accidents du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1^{er} étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 #
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mai 2022 à 9:30	DPI4343553	27 mai 2022	RAP1386400

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : Ambulances Demers inc. (Napierville) 195, boulevard Industriel Napierville (Québec) J0J 1L0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi qu'à l'utilisation d'un nouveau modèle d'ambulance à la caserne.

Personnes rencontrées

Monsieur C

Monsieur D

Monsieur E

Monsieur F

Madame G

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343553	27 mai 2022	RAP1386400

B , inspecteur à la CNESST est également présent lors de mon intervention.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « Ambulance Demers inc. » œuvre dans le secteur d'activité (030) — services médicaux et sociaux et possède plusieurs casernes d'ambulanciers sur le territoire.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 3 novembre 2021, nous recevons des avis de conditions dangereuses par la partie syndicale concernant les camions remontés ainsi que les vestes haute visibilité utilisées par les paramédics sur les interventions sur la route.

Le 24 janvier 2022, une plainte est logée à nos bureaux par la partie syndicale en lien avec une nouvelle ambulance fournie par l'employeur à la caserne de Napierville où des éléments non conformes sont soulevés.

Une rencontre paritaire avec l'employeur et les paramédics est demandée dans le but de discuter de ces points soulevés;

Le 17 mai 2022, nous nous présentons sur les lieux de la caserne de Napierville avec rendez-vous et nous rencontrons les personnes susmentionnées. Nous leur expliquons le but de notre intervention. Des discussions ont lieu concernant l'objet des plaintes. Aucune dérogation n'est émise.

Description des observations et informations recueillies

Camion remonté

- Description de la problématique soulevée

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343553	27 mai 2022	RAP1386400

La partie syndicale mentionne que l'employeur réutilise des modules d'ambulance usagers ayant plus de 300 000 km sur de nouveaux camions;

La partie syndicale mentionne également que cette procédure n'est pas approuvée par la norme BNQ, que l'utilisation de vieilles pièces de fixation ainsi que l'utilisation de métaux incompatibles ayant une forte tendance à la corrosion galvanique représentent un danger pour les travailleurs et les usagers puisque les modules peuvent se détacher lors d'un accident.

La partie syndicale mentionne avoir adressé cette problématique à l'employeur (Ambulances Demers) mais en vain.

– Mesures prises par l'employeur

M. **F** mentionne effectivement avoir été informé de la problématique par la partie syndicale.

Il mentionne également que ces travaux de camions remontés sont effectués par l'employeur et qu'il est possible d'obtenir les certifications du fabricant.

Monsieur **F** mentionne que lorsque ces camions sont remontés et reconstruits, des inspections sont effectuées par les représentants de la SAAQ.

Des discussions ont lieu lors de notre intervention entre les deux parties sur cette problématique.

Compte tenu des informations recueillies, les deux parties s'engagent à poursuivre les discussions. Un suivi ultérieur sera fait sur cet aspect. Ainsi, aucune dérogation n'est émise.

– Veste haute visibilité

Description de la problématique soulevée;

Considérant qu'un paramédic près ou sur des axes routiers lors de son travail quotidien, que les usagers de la route peuvent circuler à proximité de ceux-ci, que l'employeur demande de porter la coquille extérieure du manteau 3 en 1, que ceux-ci ne répondent pas à la norme Z96-15, que le port de ce manteau lors de périodes de canicules peut entraîner une problématique de contrainte thermique, la partie syndicale demande à l'employeur un

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343553	27 mai 2022	RAP1386400

vêtement de protection un vêtement qui respecte la norme Z96-15.

Des discussions ont également lieu sur le sujet entre les deux parties.

Monsieur **F** et **E** discutent ensemble de décisions antérieures qui ont déjà été prises en lien avec le manteau 3 en 1 cité dans la problématique.

Monsieur **F** affirme qu'il doit s'informer en lien avec cette problématique pour ne pas prendre une décision régionale qui peut devenir contraire à une politique à l'échelle provinciale.

Compte tenu des informations recueillies, les deux parties s'engagent à poursuivre les discussions. Un suivi ultérieur sera fait sur cet aspect. Ainsi, aucune dérogation n'est émise.

-Nouvelle ambulance utilisée à la caserne de Napierville**– Description de la problématique**

La partie syndicale mentionne que l'employeur a mis en service une nouvelle ambulance à la caserne de Napierville;

Il s'agit d'un nouveau modèle de véhicule monté sur un châssis de Ford Transit;
Il y aurait divers enjeux relatifs à la sécurité des paramédics :

- Le véhicule ayant deux roues arrière au lieu de quatre, ce qui affecterait sa stabilité compte tenu de sa hauteur;
- Les travailleurs craignent les renversements;
- Le module de soins est plus petit;
- Certains équipements ne pourraient pas être attachés adéquatement (moniteur défibrillateur et moniteur de pression);
- Il n'y a pas de double sécurité (filet) pour retenir la pompe à soluté advenant le cas où l'attache se romprait lors, par exemple, d'un choc;
- Le véhicule ne serait pas construit selon les normes du BNQ;

Tous les parties présentes discutons de l'ambulance en question en faisant l'inspection visuelle de cette dernière;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343553	27 mai 2022	RAP1386400

Plusieurs pistes de solutions sont discutées entre les deux parties concernant les enjeux relatifs à la sécurité des paramédics en utilisant cette nouvelle ambulance.

Monsieur F affirme que ce véhicule est certifié et accepté par le ministère de la Santé et que sa certification BNQ est en processus d'obtention;

Messieurs C et F affirment que des tests d'arrimage pour les équipements présents dans cette ambulance ont déjà été effectués et que des documents seraient disponibles pour le certifier par le fabricant.

Ils affirment également que des filets pour retenir le soluté seront fournis.

Compte tenu des informations recueillies, les deux parties s'engagent à poursuivre les discussions. Un suivi ultérieur sera fait sur cet aspect. Ainsi, aucune dérogation n'est émise.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145 boulevard St-Joseph, 3^e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 6Z1

Tél : 450-359-2100, poste

Fax : 450-359-8831

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343553	27 mai 2022	RAP1386400

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2022 à 10:00	DPI4343553	30 septembre 2022	RAP1400751

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : [REDACTED] Ambulances Demers inc. (Napierville) 195, boulevard Industriel Napierville (Québec) J0J 1L0

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 mai 2022 en lien avec les camions transits chez Ambulance Demers (voir le rapport RAP1386400).

Personnes contactées

Monsieur B [REDACTED]

Discussion avec un représentant du ministère de la Santé et des services sociaux

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

E [REDACTED], inspecteur à la CNESST a également participé aux discussions dans ce dossier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343553	30 septembre 2022	RAP1400751

Déroulement de l'intervention

Ce rapport confirme certaines informations reçues de la part des différents représentants dans le dossier ainsi que l'information obtenue auprès du soutien-conseil de la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Suite aux discussions avec les personnes mentionnées plus haut, nous informons l'employeur ainsi que les travailleurs des éléments suivants en lien avec la nouvelle ambulance transit utilisée à la caserne de Napierville ainsi que l'arrimage des bouteilles d'oxygène à l'intérieur de celle-ci;

- Cette ambulance est en période d'essai à la caserne de Napierville ainsi que dans d'autres casernes appartenant à l'employeur;
- Nous avons obtenu la confirmation que la certification BNQ pour ce type d'ambulance est en cours de processus;
- Que l'arrimage des bouteilles d'oxygène est également inclus dans le processus de la certification BNQ;
- Le comité SST peut être utilisé pour discuter des problématiques en lien avec la nouvelle ambulance transit et faire le suivi question de favoriser la prise en charge de façon paritaire;
- Nous informons les parties que la CNESST ne peut pas s'ingérer dans les questions de certification du BNQ puisque ces normes ne font pas partie de notre réglementation;

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343553	30 septembre 2022	RAP1400751

Conclusion

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145 boulevard St-Joseph, 3^e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 6Z1

Tél : 450-359-2100, poste

Fax : 450-359-8831

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mars 2023 à 15:00	DPI4365229	26 avril 2023	RAP1423302

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : Ambulances Demers inc. (St-Jean) 370, rue Berthier Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3A 1N1

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au nettoyage des vêtements souillés et à qui appartient cette responsabilité entre l'employeur et les paramédics.

Personnes contactées

Monsieur B

Monsieur C CSN

Monsieur D

Présentation du lieu de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365229	26 avril 2023	RAP1423302

L'entreprise « Ambulance Demers inc. » œuvre dans le secteur d'activité (030) — services médicaux et sociaux et possède plusieurs casernes d'ambulanciers sur le territoire.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 2 mars 2023, nous recevons l'information de la part de monsieur B d'une problématique en lien avec l'entretien et le nettoyage des uniformes souillés de liquide biologique.

Une situation s'est produite où l'uniforme d'un paramédic a été contaminé de sang et que l'employeur a informé le syndicat qu'il s'agissait de la responsabilité des paramédics de s'occuper du nettoyage de ces uniformes.

Description des observations et informations recueillies

En premier lieu, voici l'opinion de la CNESST sur le sujet;

Actuellement, les paramédics apportent leurs vêtements de travail souillés par des liquides biologiques à la maison et les lavent eux-mêmes. Est-ce acceptable?

La réponse est non.

Lorsque les vêtements des paramédics sont souillés par du sang ou d'autres liquides corporels dans le cadre d'une intervention, ils sont considérés comme contaminés par des agents infectieux.

Les personnes qui manipulent des vêtements contaminés peuvent se contaminer par contact direct ou en respirant les particules libérées dans l'air. Par exemple, lorsqu'ils ramassent les vêtements contaminés, les transportent, les trient ou les lavent. Il appartient donc à l'employeur de prendre en charge le lavage des vêtements qui ont été souillés dans le cadre du travail (LSST, [art. 51\(5\)](#)).

Il faut aussi que l'employeur mette en place un protocole pour que le paramédic dont les vêtements sont contaminés puisse se déshabiller et se laver dans les plus brefs délais. Le protocole doit inclure une procédure de déshabillage sécuritaire.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365229	26 avril 2023	RAP1423302

Par contre, lorsque les vêtements de travail ne sont pas contaminés par des liquides corporels, ils peuvent être lavés à la maison. Il n'y a pas de cas connus de contamination par les vêtements de travail lorsque le patient ne saigne pas ou ne libère pas de liquides corporels et ce, même s'il était porteur d'un virus ou d'une bactérie. Les recommandations pour le lavage des vêtements de travail non contaminés sont les consignes habituelles. L'eau chaude, un peu d'eau de javel diluée, un peu de vinaigre ajouté à l'eau de rinçage ou le séchage à haute température et le repassage éliminent efficacement les risques de transmettre une infection.

2. Existe-t-il des règles de l'art pour le lavage ou le nettoyage des vêtements contaminés par des agents infectieux?

Oui.

Le Centers for Disease Control and Prevention (CDC) et le Healthcare Infection Control Practices Advisory Committee (HICPAC) ont publié des recommandations pour l'entretien des vêtements et de la lingerie contaminés par des liquides biologiques dans le rapport intitulé [Guidelines for Environmental Infection Control in Health-Care Facilities. Recommendations of CDC and the Healthcare Infection Control Practices Advisory Committee \(HICPAC\)](#).

Ces recommandations peuvent se résumer ainsi :

1. Pour éviter la contamination des travailleurs qui manipulent les vêtements contaminés, le protocole doit prévoir :
 - des gants et un appareil de protection respiratoire N95 pour les travailleurs qui manipulent les vêtements contaminés;
 - des sacs pour le transport des vêtements contaminés;
 - les sacs doivent porter une étiquette ou un code connu qui permettra aux travailleurs qui les transportent et les ouvrent de savoir qu'ils contiennent des vêtements contaminés;
 - des règles pour la manipulation et le transport des vêtements contaminés;
 - ramasser les vêtements sur le lieu du déshabillage avec des gants et en portant l'APR, en les manipulant le moins possible, par exemple en les plaçant directement dans le sac sans les déplier, les secouer, les trier ou les rincer;
 - fermer le sac de manière à ce qu'il ne s'ouvre pas pendant le transport.
2. Pour la désinfection comme telle des vêtements contaminés, le protocole doit prévoir des recommandations pour leur lavage et leur séchage :
 - les vêtements doivent être lavés plutôt que nettoyés à sec, sauf si les matériaux ne le permettent pas;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365229	26 avril 2023	RAP1423302

- le nettoyage à sec seul ne permet pas de détruire efficacement les virus et les bactéries, pour détruire les agents infectieux, les vêtements nettoyés à sec doivent être pressés à haute température;
 - le travailleur qui ouvre le sac et met les vêtements contaminés dans la laveuse doit porter des gants et l'APR;
 - les souillures solides, comme les selles, doivent être enlevées avant de mettre le vêtement dans la laveuse; on élimine ainsi les risques de contaminer la laveuse;
 - le lavage doit se faire de préférence à l'eau chaude (71°C) pendant au moins 25 minutes;
 - l'ajout d'un peu d'eau de Javel diluée améliore le rendement désinfectant;
 - l'ajout d'un acide doux, comme du vinaigre, à l'eau de rinçage permet d'inactiver plusieurs microorganismes en abaissant le pH de l'eau;
 - les vêtements doivent être séchés à température élevée et repassés;
- la chaleur pendant le séchage et le repassage contribue à détruire les agents infectieux, surtout lorsque le lavage ne peut se faire à l'eau chaude ou avec de l'eau de Javel.

Donc en lien avec ces informations, il appartient à l'employeur de prendre en charge le nettoyage des vêtements contaminés par des liquides biologiques.

Une procédure un protocole doivent être élaborés par l'employeur.

Une dérogation est émise.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

A

Inspecteur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365229	26 avril 2023	RAP1423302

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145 boulevard St-Joseph, 3^e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 6Z1

Tél : 450-359-2100, poste [REDACTED]

Fax : 1-855-722-8081

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365229	26 avril 2023	RAP1423302

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ambulances Demers Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) LSST;51.5; Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il y a absence de procédures chez l'employeur pour le nettoyage des vêtements des travailleurs souillés par des liquides biologiques. Il y a un risque de contamination lors de la manipulation de ces vêtements par les travailleurs.	2023-05-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Télec. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Télec. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 avril 2023 à 13:00	DPI4365228	5 mai 2023	RAP1424545

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : [REDACTED] Ambulances Demers inc. (St-Jean) 370, rue Berthier Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3A 1N1

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention de nature administrative ayant pour but de définir le mandat de la CNESST en regard de l'application des Lois et des règlements ainsi que de l'utilisation des mécanismes de prévention.

Personnes contactées

Monsieur B [REDACTED] « Ambulances Demers »

Madame C [REDACTED] « Ambulances Demers »

Monsieur D [REDACTED]

Monsieur E [REDACTED]

Monsieur F [REDACTED] CNESST.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365228	5 mai 2023	RAP1424545

Déroulement de l'intervention

Au cours des derniers mois, plusieurs documents ont été adressés à la CNESST par le biais des instances syndicales. Les demandes, acheminées par courriel, font état d'une liste de manquements observés et de demandes d'interventions de la part d'un inspecteur de la CNESST. Les demandes sont très variées, on y retrouve notamment les points suivants :

- Non-conformité d'une ambulance de type « Fourgon Transit »;
- Non-conformité des points d'ancrage dans les ambulances;
- Problématique en regard des TMS;
- Problématique en regard de l'utilisation de certaines civières;
- Problématique en regard des vêtements de haute visibilité;
- Problématique en regard du nettoyage du linge de travail souillé;
- Etc.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

En compagnie de mon collègue F [REDACTED], nous discutons des mandats de la CNESST et du rôle des inspecteurs en matière de santé et de sécurité du travail.

Ainsi nous informons les parties que nous ne pouvons pas traiter d'emblée l'ensemble des problématiques qui sont vécues par le milieu de travail avant que les mécanismes de prise en charge prévus par la réglementation soient appliqués. Nous souhaitons afin que les parties puissent discuter et convenir de solutions en matière de santé et de sécurité du travail avant que la CNESST ne soit sollicité.

A titre d'exemple, nous discutons :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365228	5 mai 2023	RAP1424545

- Des modalités entourant le comité santé-sécurité et de son rôle.
- Des nouvelles obligations réglementaires entourant la LMRST.
- De la présence d'un représentant en santé et en sécurité du travail (ce point fait déjà partie d'une intervention de la part de la CNESST à l'établissement de Beloeil).
- Des notions de prises en charge et de participation des travailleurs.
- Des notions visant des plans d'action et de priorisations des demandes.
- De la notion de paritarisme.
- Etc.

En regard des discussions, je vous invite à consulter le Site web de la CNESST au : [Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](http://Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca).).

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145 boulevard St-Joseph, 3^e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 6Z1

Tél : 450-359-2100, poste

Fax : 1-855-722-8081

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mai 2023 à 9:15	DPI4364288	23 mai 2023	RAP1425207

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : Ambulances Demers inc. (Beloeil) 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des obligations prévues dans la *Loi modernisant le régime en santé et sécurité du travail (LMRSST)*.

Personnes rencontrées

Monsieur C

Monsieur D SCFP

Monsieur E SCFP

Monsieur F SCFP

Déroulement de l'intervention

En février et mars 2023, le syndicat SCFP porte plainte au Service de la prévention-inspection de la Montérégie-Est pour demander l'intervention d'un inspecteur concernant l'application des mécanismes de participation des travailleurs en vertu de la LMRSST.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364288	23 mai 2023	RAP1425207

En avril 2023, M. C et M. D sont contactés à tour de rôle afin de recueillir des informations sur l'objet de la plainte. Des discussions ont également eu lieu concernant le nombre de travailleur par établissement.

Le 9 mai, nous nous présentons à l'établissement pour l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Mise en contexte

Au moment du dépôt de la plainte, l'employeur désire regrouper cinq de ses établissements pour appliquer l'approche par multi-établissement prévue par la LMRSST. Ces 5 établissements sont des casernes ambulancières situées à Beloeil, St-Jean-sur-le-Richelieu, Farnham, Hemmingford et Napierville.

Par l'approche multi-établissement, l'employeur désire avoir un seul comité santé et sécurité et effectuer une seule identification des risques (incluant l'analyse des risques) pour les cinq casernes ambulancières.

Le syndicat SCFP est en désaccord avec l'application de cette approche par multi-établissement car selon lui le nombre de travailleurs des casernes de Farnham, d'Hemmingford et de Napierville est inférieur à 19. Selon lui, l'approche par multi-établissement ne peut donc pas s'appliquer à ces casernes.

Informations recueillies concernant la problématique soulevée

Tel qu'indiqué précédemment, les parties sont contactées après le dépôt de plainte afin de recueillir des informations additionnelles. À tour de rôle, les conditions à respecter pour l'application de l'approche par multi-établissement leur sont expliquées ainsi que le calcul pour le nombre de travailleurs par établissement.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364288	23 mai 2023	RAP1425207

Pendant l'intervention, nous réitérons les conditions à respecter pour appliquer une approche par multi-établissement, soient :

- L'employeur doit calculer le nombre de travailleurs et travailleuses par établissement.
- L'employeur doit s'assurer que chacun des établissements qu'il veut inclure dans le regroupement compte au moins 20 travailleurs pendant toute la durée du régime intérimaire.
- Les établissements visés par le regroupement doivent exercer des activités de même nature.
- Les membres du comité de santé et de sécurité doivent pouvoir exercer leurs fonctions adéquatement pour chacun des établissements, en considérant notamment la distance de déplacement entre les établissements.
- La représentante ou le représentant en santé et sécurité doit pouvoir exercer ses fonctions adéquatement pour chacun des établissements, en considérant notamment la distance de déplacement entre les établissements.

L'employeur nous informe que le nombre de travailleurs pour chaque établissement a été calculé préalablement à la rencontre. M. [C] précise que les casernes de Beloeil et St-Jean-sur-le-Richelieu comptent respectivement 40 et 34 travailleurs. Quant aux casernes de Farnham, d'Hemmingford et de Napierville, elles comptent respectivement 10, [] et [] travailleurs.

Les activités d'une caserne à l'autre sont de même nature. De plus, la distance entre les établissements n'est pas un enjeu pour que les membres du comité de santé et de sécurité ainsi que le représentant en santé et sécurité puissent exercer leurs fonctions, le cas échéant.

L'employeur appartient au secteur d'activité (030) Services médicaux et sociaux.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364288	23 mai 2023	RAP1425207

Informations concernant les obligations en vertu de la LMRST

Pour les établissements comptant 20 travailleurs et plus (approche par multi-établissement) :

Les obligations suivantes s'appliquent au milieu de travail :

- Consigner une seule identification des risques (IDR) et une seule analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs pour tous les établissements du regroupement.

L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

[Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

[Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un seul comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRST s'applique.

[Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

- Les travailleurs doivent désigner un seul représentant en santé et en sécurité : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

[Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364288	23 mai 2023	RAP1425207

Pour les établissements comptant 19 travailleurs et moins :

Les obligations suivantes s'appliquent au milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement :

L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

[Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

- Les travailleurs doivent désigner un agent de liaison en santé et en sécurité: il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.

[Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Selon les informations qui précèdent, l'employeur devra mettre en place les mécanismes prévues à la LMRST, et ce en respectant les conditions prévues pour l'application de l'approche multi-établissement. Un suivi ultérieur sera fait paritairement afin de constater la mise en place des obligations.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364288	23 mai 2023	RAP1425207

Conclusion

Lors de l'intervention, les obligations en vertu de la LMRST incluant les mécanismes de participation des travailleurs sont expliquées aux parties. En fonction des explications, l'employeur devra mettre en place les obligations applicables dans ses établissements. Un suivi ultérieur sera fait à cet effet.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1^{er} étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél :
Courriel :

B

Inspecteur
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1^{er} étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 4450771-3900 #
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mai 2023 à 17:00	DPI4365229	15 mai 2023	RAP1425746

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : [REDACTED] Ambulances Demers inc. (St-Jean) 370, rue Berthier Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3A 1N1

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 mars 2023 afin vérifier les correctifs mis en place en lien avec le nettoyage des vêtements des paramédics souillés par des liquides biologiques ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED] CSN

Monsieur D [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365229	15 mai 2023	RAP1425746

En date du 9 mai 2023, monsieur D me fait parvenir par courriel une procédure de gestion des uniformes contaminés par des liquides biologiques pour les paramédics dans le but de corriger la dérogation active dans ce dossier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Monsieur D, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1423302)
- Voici un extrait de la procédure reçue par courriel :

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365229	15 mai 2023	RAP1425746



**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365229	15 mai 2023	RAP1425746



**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365229	15 mai 2023	RAP1425746



**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365229	15 mai 2023	RAP1425746



**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365229	15 mai 2023	RAP1425746



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365229	15 mai 2023	RAP1425746

À la lecture de cette procédure, nous la considérons conforme et respecte les règles de l'art.

J'informe l'employeur que les travailleurs et travailleuses devront être formés et informés sur cette nouvelle méthode de travail en lien avec le nettoyage des vêtements des paramédics souillés par des liquides biologiques.

La dérogation est considérée effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Le suivi de la dérogation est présent en annexe à ce rapport.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145 boulevard St-Joseph, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 6Z1

Tél : 450-359-2100 poste

Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365229	15 mai 2023	RAP1425746

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ambulances Demers Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) LSST;51.5; Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il y a absence de procédures chez l'employeur pour le nettoyage des vêtements des travailleurs souillés par des liquides biologiques. Il y a un risque de contamination lors de la manipulation de ces vêtements par les travailleurs. - Observé le : 2023-03-28 (RAP1423302) - Délai expire le 2023-05-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.	Montréal C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage	9, rue Nicholson
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5	Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Télec. : 450 359-8831	Télec. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juillet 2023 à 9:30	DPI4364288	4 juillet 2023	RAP1431754

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : [REDACTED] Ambulances Demers inc. (Beloeil) 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 mai 2023 afin de vérifier la mise en application des obligations prévues dans la *Loi modernisant le régime en santé et sécurité du travail (LMRSST)*.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]
Monsieur C [REDACTED] SCFP
Monsieur D [REDACTED] SCFP
Monsieur E [REDACTED] – CSN

Déroulement de l'intervention

Le 3 juillet, je me présente à l'établissement avec rendez-vous et je rencontre les personnes susmentionnées. Un suivi est effectué concernant les obligations mises en place depuis la dernière intervention.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364288	4 juillet 2023	RAP1431754

Description des observations et informations recueillies

Approche par multi-établissement

L'employeur m'informe que les établissements de Beloeil et St-Jean-sur-le-Richelieu seront regroupés pour permettre une approche par multi-établissement.

Ainsi, un comité santé et sécurité sera formé prochainement. À cet effet, la première rencontre du CSS est prévue pour le 13 septembre à 9h30.

M. B mentionne qu'il sera membre du CSS ainsi qu'un autre représentant de l'employeur. Ce dernier sera désigné sous peu.

La partie syndicale mentionne qu'il y aura trois représentants en santé et sécurité. Ils seront répartis comme suit : 1 représentant pour l'association accréditée SCFP, 1 représentant pour l'association accréditée CSN et 1 représentant pour les employés de soutien.

Le représentant santé et sécurité pour l'établissement de St-Jean-sur-le-Richelieu est nommé tandis que celui pour l'établissement de Beloeil le sera sous peu.

Au fil des rencontres du CSS, une identification et une analyse des risques sera faite.

Établissements de 19 travailleurs et moins

Les parties mentionnent qu'un agent de liaison a été nommé pour les établissements de Napierville et Hemmingford. Celui pour l'établissement de Farnham reste à être nommé prochainement.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364288	4 juillet 2023	RAP1431754

Conclusion

À la lumière des informations recueillies, je constate que les obligations prévues à la LMRST incluant les mécanismes de participation des travailleurs sont en voie d'être complètement mises en place.

J'encourage les parties à poursuivre leur effort en santé et sécurité.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1^{er} étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 novembre 2023 à 13:45	DPI4377184	10 janvier 2024	RAP1452772

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : LNC80450209 Eastman Autoroute 10, km-104

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de recueillir les informations en lien avec l'accident impliquant l'ambulance sur l'autoroute 10, le

Personnes rencontrées

Monsieur C Sûreté du Québec, MRC Memphrémagog

Monsieur D Sûreté du Québec, MRC Memphrémagog

Personne contactée

Monsieur E Ambulances Demers.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377184	10 janvier 2024	RAP1452772

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Étant donné que l'une des travailleuses impliquées dans l'accident a subi des blessures pouvant mettre sa vie en danger, la Sûreté du Québec pouvait saisir le véhicule ambulance pour expertise;
- L'expertise du véhicule ambulance étant aussi requise par la CNESST, il a été convenu avec la Sûreté du Québec que la CNESST procéderait à la saisie et à l'expertise du véhicule ambulance;
- Au cours d'une conversation téléphonique tenue le jour même vers 15h00, Monsieur E [REDACTED] est averti que le véhicule ambulance est saisi et ferait l'objet d'une expertise;
- L'inspectrice B [REDACTED] et moi-même procédons à la prise de photographies du véhicule ambulance identifié [REDACTED] au poste de la Sûreté du Québec à Magog.
- Une décision est émise, interdisant le déplacement, la modification, l'altération et le retrait de pièces du véhicule ambulance identifié [REDACTED] de l'entreprise Ambulances Demers. Le scellé E 74468 est apposé (voir l'onglet DÉCISIONS).

Description des observations et des informations recueillies

Cette intervention a pour but de recueillir les informations en lien avec l'accident impliquant l'ambulance [REDACTED] sur l'autoroute 10, près du km 104, le [REDACTED]

La collecte d'informations se poursuit.

Un rapport complémentaire suivra sous peu.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377184	10 janvier 2024	RAP1452772

Conclusion

- Une décision est émise et ainsi inscrite au présent rapport.

Un rapport complémentaire suivra sous peu.

A

B

Inspecteurs

Service de la prévention-inspection - Estrie

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél : 819-821-5000, poste : [redacted] et [redacted]

Fax : 819-780-2116

Courriel : [redacted]
[redacted]

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377184	10 janvier 2024	RAP1452772

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ambulances Demers Inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'interdit le déplacement, la modification, l'altération, la manipulation et le retrait de quelque façon que ce soit, d'articles, de pièces, d'appareils ou accessoires du véhicule ambulance de marque Ford, numéro de série [REDACTED] impliqué dans un accident de la route, le [REDACTED] et
- J'appose le scellé : E 74468

Site de l'établissement : 4080 boulevard Sherbrooke, Magog.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

Dans le cadre d'une enquête d'accident de travail causant des blessures à [REDACTED] travailleuses, il est requis d'effectuer une expertise du véhicule ambulance de marque Ford, numéro de série [REDACTED] impliqué dans un accident de travail le [REDACTED]

Cette situation est formulée à l'article : 180 de la LSST.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'accident de la route impliquant un véhicule ambulance :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377184	10 janvier 2024	RAP1452772

DÉCISIONS

Une expertise du véhicule ambulance impliqué dans l'accident de la route survenu le [REDACTED] est requise.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La remise du véhicule ambulance de marque Ford, numéro de série [REDACTED] à son propriétaire ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.
- Le véhicule ambulance de marque Ford, numéro de série [REDACTED] ne peut être altéré ni qu'une partie de son contenu ne soit retiré, modifié ou déplacé avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 21 novembre 2023 à Magog en présence des personnes suivantes :

- M. C [REDACTED] Sûreté du Québec;
- M. D [REDACTED] Sûreté du Québec;

et

- M. E [REDACTED] Ambulances Demers inc. (par conversation téléphonique).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Estrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 novembre 2023 à 10:00	DPI4377184	11 janvier 2024	RAP1452943

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : LNC80450209 Eastman Autoroute 10, km-104

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de recueillir les informations en lien avec l'accident impliquant l'ambulance [REDACTED] sur l'autoroute 10, le [REDACTED].

Personnes rencontrées

Mme C [REDACTED]

M. D [REDACTED] (CSN – caserne St-Jean);

M. E [REDACTED] (FTQ – caserne Beloeil);

M. F [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Nous nous rendons à la caserne de Beloeil où nous rencontrons les intervenants dans la salle de réunion. Nous leur expliquons le but de l'intervention et recueillons les informations générales sur l'entreprise. Nous recueillons ensuite le témoignage de Mme C [REDACTED] en lien avec

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377184	11 janvier 2024	RAP1452943

l'accident survenu le [REDACTED]. Ce témoignage est enregistré à l'aide de l'application dictaphone de notre téléphone cellulaire.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Cette intervention a pour but de recueillir les informations en lien avec l'accident impliquant l'ambulance [REDACTED] sur l'autoroute 10, près du km 104, le [REDACTED].

La collecte d'information se poursuit.

Un rapport complémentaire suivra sous peu.

B [REDACTED]

A [REDACTED]

Inspecteurs

Service de la prévention-inspection - Estrie

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél : 819-821-5000, poste : [REDACTED] et [REDACTED]

Courriels : [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Estrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 décembre 2023 à 9:30	DPI4377184	11 janvier 2024	RAP1453013

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : LNC80450209 Eastman Autoroute 10, km-104

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de recueillir les informations en lien avec l'accident impliquant l'ambulance sur l'autoroute 10, le .

Personnes rencontrées

Mme C

M. D
 (CSN - caserne St-Jean);

Mme E

Déroulement de l'intervention

Nous nous rendons à la caserne de Beloeil où nous rencontrons les intervenants dans la salle de réunion. Nous leur expliquons le but de l'intervention. En l'absence de Mme E , nous recueillons le témoignage de Mme C en lien avec l'accident survenu le .

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377184	11 janvier 2024	RAP1453013

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Cette intervention a pour but de recueillir les informations en lien avec l'accident impliquant l'ambulance [REDACTED] sur l'autoroute 10, près du km 104, le [REDACTED].

La collecte d'information se poursuit.

Un rapport complémentaire suivra sous peu.

B [REDACTED]

A [REDACTED]

Inspecteurs

Service de la prévention-inspection - Estrie

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél : 819-821-5000, poste : [REDACTED] et [REDACTED]

Courriels : [REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Estrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 février 2024 à 11:45	DPI4377184	16 février 2024	RAP1456960

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : LNC80450209 Eastman Autoroute 10, km-104

Autres employeurs visés	Numéro
CISSS de la Montérégie-Centre Madame Karine Gauthier, Chef Sce Gestion Prés. au Trav	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de recueillir les informations en lien avec l'accident impliquant le véhicule ambulance sur l'autoroute 10, le .

Ce rapport est complémentaire aux rapports précédents (RAP1452772, RAP1452943 et 1453013).

Personnes rencontrées

Mme C (Ambulances Demers inc.);

M. D

(CSN - caserne St-Jean / Ambulances Demers inc.);

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377184	16 février 2024	RAP1456960

M. E (FTQ – caserne Beloeil / Ambulances Demers inc.);

M. F (Ambulances Demers inc.);

Mme G (Ambulances Demers inc.);

Mme H (Ambulances Demers inc.).

Personnes contactées

M. I (CISSS Montérégie-Centre);

Mme J (CISSS Montérégie-Centre).

Mme K (Hôpital Haut-Richelieu - CISSS Montérégie-Centre).

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Ambulances Demers inc. œuvre dans le secteur d'activité 30 – *Services médicaux et sociaux* et se spécialise dans le service ambulancier. Elle est composée de six casernes : Beloeil, St-Jean, Napierville (Lacolle), Farnham, Hemmingford et Sacré-Cœur. Elle emploie environ 200 travailleurs répartis dans les différentes casernes. Le siège social est situé à la caserne de Beloeil.

Un comité de santé et de sécurité, regroupant les représentants de la caserne de Beloeil et celle de St-Jean, est actif. Il est composé de trois représentants des travailleurs et 3 représentants de l'employeur. Les membres se rencontrent tous les trois mois.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.
--

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377184	16 février 2024	RAP1456960

Déroulement de l'intervention

Le 20 novembre, nous communiquons avec M. F, par courriel, afin d'obtenir de l'information en lien avec l'accident survenu le . M. F nous envoie par courriel le rapport d'inspection et entretien préventif du véhicule ambulance (12 octobre 2023).

Le 21 novembre, nous nous rendons à l'établissement de la Sûreté du Québec à Magog afin d'observer le véhicule ambulance identifié . Des photos sont prises. À des fins d'enquête administrative, une décision est émise (voir RAP1452772).

Le 30 novembre, nous nous rendons à la caserne de Beloeil afin de recueillir le témoignage de Mme C en lien avec l'accident survenu le (voir RAP1452943).

Le 1^{er} décembre, M. F nous envoie par courriel les documents suivants :

- Manuel de procédures (9^e révision : novembre 2022);
- Programme de prévention (9^e révision : novembre 2022);
- Rapport de Ronde de sécurité du véhicule ();
- Certificat et rapport de vérification mécanique SAAQ du véhicule (#351952322, 2023-01-19).

Le 7 décembre, nous nous rendons à la caserne de Beloeil afin de recueillir le témoignage de Mme G en lien avec l'accident survenu le (voir RAP1453013).

Le 7 février, nous communiquons avec Mme K par téléphone afin de recueillir de l'information concernant l'accident survenu le .

Description des observations et informations recueillies**Accident*****Chronologie des événements***

Le , Mmes G et C débutent leur quart de travail et quittent la caserne de St-Jean. Mme G conduit le véhicule ambulance , Ford Econo 2019. En se dirigeant vers leur point d'attente, elles reçoivent une carte d'appel concernant le transfert interhospitalier d'une patiente. Elles récupèrent donc la patiente et Mme K (escorte médicale) à l'Hôpital du Haut-Richelieu et prennent la route en direction de l'Hôpital Fleurimont (CHUS) en mode de conduite urgente. Il n'y a aucune précipitation et la chaussée est dégagée. En cours de route, les conditions météorologiques changent : de la neige fondante tombe. Près du kilomètre 104 sur l'autoroute 10, la conductrice aperçoit un ralentissement sur la route. C'est à ce moment que le véhicule ambulance dérape.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377184	16 février 2024	RAP1456960

Formation des travailleurs

Les techniciens ambulanciers paramédics suivent une formation technique (DEC). Pendant leurs études collégiales, ils doivent obtenir leur permis de conduire véhicule d'urgence (classe 4A) et suivent une formation de conduite. Cette formation est graduelle : conduite sur simulateur, circuit fermé et sur la route (mode de conduite non urgente).

À l'embauche, les techniciens ambulanciers paramédics sont en période de probation. Ils sont idéalement jumelés avec un collègue d'expérience ou ayant minimalement terminé sa probation. Chez Ambulances Demers inc., la période de probation se détaille comme suit :

- Moins de 360 heures de travail : le technicien ambulancier paramédic en probation peut conduire le véhicule ambulance en situation non urgente et sans patient;
- Entre 360 heures et 720 heures de travail : le technicien ambulancier paramédic en probation peut conduire le véhicule ambulance avec un patient en mode de conduite non urgente;
- 720 heures et plus de travail : le technicien ambulancier paramédic doit réussir un examen interne théorique. Ensuite, il peut conduire le véhicule ambulance en urgence. Toutefois, les représentants nous expliquent que, pour des besoins de service, le superviseur immédiat peut autoriser un droit de conduite temporaire au technicien ambulancier paramédic en probation.

Mme **G**, la conductrice du véhicule ambulance, a complété sa probation. Elle détient au moment de l'accident.

Mme **C** est en phase de probation. Elle affirme qu'elle ne peut conduire qu'en absence de patient et en situation non urgente. Elle détient au moment de l'accident.

Mme **K** travaille à de l'Hôpital Haut-Richelieu depuis. Elle mentionne avoir participé à plusieurs transferts interhospitaliers depuis, soit environ.

Inspections et entretiens préventifs du véhicule ambulance

Les véhicules ambulances sont inspectés par les techniciens ambulanciers paramédics en début de quart de travail. Un formulaire est rempli afin de déclarer un problème, bris ou mauvais fonctionnement.

Une inspection et entretien préventifs sont aussi effectués aux 10 000 km par l'équipe de mécaniciens à l'interne. Une grille d'inspection et entretien est utilisée afin de consigner les résultats d'inspection ainsi que les réparations et entretiens effectués.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377184	16 février 2024	RAP1456960

Finalement, les véhicules ambulances sont inspectés annuellement par un garage mandataire de la SAAQ. Un certificat de vérification mécanique est ensuite généré afin de déclarer si le véhicule est conforme ou non conforme.

Le véhicule ambulance [REDACTED] a fait l'objet de ces différents inspections et entretiens. La vérification mécanique (SAAQ) a été effectuée le 12 octobre 2023 tandis que l'inspection et entretien préventifs, effectués à l'interne, a été réalisé le 19 janvier 2023. L'inspection de début de quart a aussi été effectuée par la conductrice le [REDACTED].

Programme de prévention et manuel de procédures

Deux documents de prévention sont élaborés par l'employeur : programme de santé et sécurité au travail ainsi que le manuel de procédures. Différentes politiques et procédures de travail sécuritaires y sont incluses, notamment en lien avec les éléments suivants :

- Port de la ceinture de sécurité;
- Conduite d'urgence;
- Inspection avant départ (Loi 430);
- Entretien préventif.

Port de la ceinture de sécurité

Les exigences en lien avec le port de la ceinture de sécurité sont inscrites au programme de santé et sécurité au travail. On mentionne que le port de la ceinture de sécurité est obligatoire en tout temps à l'avant du véhicule ambulance tandis qu'à l'arrière c'est au jugement du technicien ambulancier paramédic en fonction des soins, que le bénéficiaire doit recevoir. Il est aussi mentionné que les mauvaises conditions routières devraient être prises en compte par le technicien ambulancier paramédic et ainsi augmenter le port de la ceinture de sécurité en ces conditions.

En discutant avec les représentants, nous constatons que ces exigences sont mises en application. Ils nous expliquent que certains soins à prodiguer sont impossibles à faire en position assise et attachée.

Conduite d'urgence

Les politiques en lien avec la conduite d'un véhicule ambulance sont incluses au manuel de procédures ainsi qu'au programme de santé et sécurité au travail. On y décrit notamment les exigences en lien avec le mode de conduite non urgente et urgente, telles que :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377184	16 février 2024	RAP1456960

- En situation non urgente, les techniciens ambulanciers paramédics doivent respecter le *Code de la sécurité routière*;
- En situation d'urgence, les techniciens ambulanciers paramédics peuvent dépasser la limite de vitesse indiquée sur le panneau de signalisation routière : maximum 20 km/h de plus (sauf zones résidentielles et scolaires) et 30 km/h de plus sur l'autoroute.

Il est mentionné que les conditions météorologiques et/ou routières doivent être prises en compte afin d'adapter sa conduite, et ce même en situation d'urgence. Les limites s'appliquant en situation d'urgence peuvent être atteintes seulement si les conditions le permettent.

Expertise effectuée sur le véhicule ambulance

À la suite de l'accident, une inspection mécanique est effectuée sur le véhicule ambulance par une firme spécialisée. Lors de cette inspection, aucune défaillance mécanique, ayant pu causer l'accident, n'est trouvée. Les bris et défauts observés sont causés par l'accident.

En ce sens, la décision, émise au RAP1452772, est levée.

Suggestions à l'employeur

Port de la ceinture de sécurité (sièges actuels)

Comme mentionné plus haut, le programme de prévention (PP) aborde l'obligation du port de la ceinture de sécurité. Le port de ceinture à l'arrière, soit dans l'unité de soins, est au jugement du technicien ambulancier paramédic. Afin d'éviter toute ambiguïté, nous sommes d'avis que l'employeur révise cette section du PP en collaboration avec le comité de santé et sécurité (CSS) et le diffuse aux travailleurs. En effet, l'obligation du port de la ceinture de sécurité doit être respectée par l'ensemble des passagers du véhicule ambulance (incluant l'unité de soins), telle que l'exige le code de sécurité routière. Cependant, en cas d'exceptions, le technicien ambulancier paramédic peut se détacher le temps de prodiguer des soins au bénéficiaire, s'il est impossible de le faire en portant la ceinture de sécurité.

Port du harnais de sécurité (sièges avec harnais intégré à 4 points)

Nous sommes d'avis que le propriétaire de la flotte de véhicules ambulances évalue la possibilité de remplacer les sièges actuels de l'unité de soins par de nouveaux sièges avec harnais intégré à 4 points. Ils peuvent aussi être commandés pour les futurs véhicules ambulances. Ce type de siège permet à l'occupant de demeurer attaché et de se lever afin de

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377184	16 février 2024	RAP1456960

prodiguer des soins au patient sans se détacher. Ceci élimine aussi la possibilité d'oublier de se rattacher après s'être détaché. En cas d'accident, l'occupant est retenu au siège par le harnais rétractable.

Formation des travailleurs

Nous sommes d'avis que l'employeur forme et entraîne ses travailleurs sur la conduite hivernale (sur surface glissante) afin qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour conduire de façon sécuritaire en période hivernale.

Informations routières

Aussi, nous sommes d'avis que l'employeur fournisse ou autorise les appareils/applications permettant au conducteur du véhicule ambulance d'être informé à l'avance et en direct sur le trafic et les conditions de circulations (ralentissement, véhicule arrêté, accident, etc.) ainsi que sur les conditions routières (chaussée, visibilité, travaux routiers, etc.).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles



7400, boul. des Galeries d'Anjou, bureau 600
Montréal (Québec) H1M 3M2
Téléphone : 514 253-6871
Sans frais : 1 800 361-4528
<http://asstsas.qc.ca/>

Conclusion

À la suite des informations recueillies, des suggestions sont émises.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377184	16 février 2024	RAP1456960

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

B

A

Inspecteurs

Service de la prévention-inspection - Estrie

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél : 819-821-5000, poste : [redacted] et [redacted]

Courriels : [redacted]

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377184	16 février 2024	RAP1456960

Employeur visé

Ambulances Demers Inc.

Numéro

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- Le déplacement, la modification, l'altération, la manipulation et le retrait de quelque façon que ce soit, d'articles, de pièces, d'appareils ou accessoires du véhicule ambulance [REDACTED] de marque Ford, numéro de série [REDACTED] impliqué dans un accident de la route, le [REDACTED].
et
- Le retrait du scellé: E 74468.

MOTIFS

L'expertise du véhicule ambulance [REDACTED] de marque Ford, numéro de série [REDACTED] impliqué dans un accident de travail le [REDACTED] ayant été effectuée, le véhicule peut être remis à son propriétaire.

Cette décision a été rendue le 20 décembre 2023 par téléphone à :

- Monsieur F [REDACTED]
(Ambulances Demers inc.).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Estrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808